

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 91^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 15 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT

1. — Questions au Gouvernement (p. 9412).

FERMETURE D'UNE ENTREPRISE MÉTALLURGIQUE A CHATEAUPONSAC (p. 9412).

MM. Longueue, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

INSTALLATIONS SPORTIVES UNIVERSITAIRES (p. 9413).

MM. Delorme, Soisson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

FINANCEMENT DES AUTOROUTES URBAINES D'ÎLE-DE-FRANCE (p. 9413).

MM. Alain Vivien, Fourcade, ministre de l'équipement.

SÉCURITÉ DANS LES MINES (p. 9413).

MM. Bernard, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

ÉLÈVES FRANÇAIS D'ÉCOLES BELGES (p. 9414).

MM. Pignion, Haÿ, ministre de l'éducation.

DÉCLARATION DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (p. 9414).

MM. Ducloné, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

RESPECT DE LA CONSTITUTION (p. 9414).

MM. Leroy, Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

BÉNÉFICES DES COMPAGNIES PÉTROLIÈRES (p. 9415).

MM. L'Huillier, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

PRIMES DE FIN D'ANNÉE AUX FAMILLES (p. 9415).

Mme Chonavel, M. Beullac, ministre du travail.

PROTECTION DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE (p. 9416).

MM. Debré, Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

AUTOROUTES ALPINES (p. 9417).

MM. Brocard, Fourcade, ministre de l'équipement.

LIBERTÉ D'INFORMATION A LA TÉLÉVISION (p. 9417).

MM. Grussenmeyer, Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement.

DIFFICULTÉS DES ACIÉRIES ET USINES MÉTALLURGIQUES DE DECAZEVILLE (p. 9417).

MM. Briane, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 141 (p. 9418).

MM. Hardy, Fourcade, ministre de l'équipement.

SITUATION DES SINISTRÉS DU SUD-OUEST (p. 9418).

MM. Commenay, Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

EXONÉRATION FISCALE DES COMMERÇANTS SINISTRÉS DE QUIMPER (p. 9419).

MM. Bécam, Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

TRANSFERT D'ÉCONOMIES ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE (p. 9419).

MM. Julia, Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 9419).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

2. — Echange de lettres avec Monaco au sujet de l'organisation hydrographique internationale. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9419).

Article unique. — Adoption.

3. — Echange de lettres avec Monaco relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9420).

Article unique. — Adoption.

4. — Accord complémentaire à la convention sur la sécurité sociale avec la Tunisie relatif aux pensions. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9420).

Article unique. — Adoption.

5. — Avenant à la convention sur la sécurité sociale avec le Tunisie. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9420).

Article unique. — Adoption.

6. — Avenant à la convention avec le Maroc sur la sécurité sociale. — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9420).

Article unique. — Adoption.

7. — Ratification de la convention relative à la responsabilité du fait des produits. — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 9420).

Article unique. — Adoption.

8. — Loi de finances pour 1977. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9420).

M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Jean-Pierre Cot,
Charles Bignon,
Balmigère,
Eyraud,
Tourné, le rapporteur,
Renard,
Depietri,
Dronne,
Mario Bénard,
Alduy.

MM. Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances; Dronne.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur. — Vote réservé.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Vote réservé.

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Vote réservé.

Amendement n° 4 du Gouvernement : M. le ministre délégué. — Vote réservé.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, Guerneur. — Vote réservé.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les cinq amendements déposés par le Gouvernement.

9. — Réforme de l'aide au logement. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9444).

Discussion générale (suite) :

MM. Ralite,
Cabanel,
Andrieu.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — Professions médicales. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9448).

11. — Visite des véhicules. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9448).

12. — Ordre du jour (p. 9448).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

FERMETURE D'UNE ENTREPRISE MÉTALLURGIQUE A CHATEAUPONSAC

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en cette période où se préparent les budgets communaux, je souhaite connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que les petites communes, déjà privées d'une part importante de leurs ressources à la suite de fermetures d'entreprises, ne soient pas encore mises en péril par l'application de la nouvelle législation à la taxe professionnelle et par les conséquences de la crise économique.

J'appelle notamment l'attention sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve la commune de Châteauponsac — qui compte 2 900 habitants — chef-lieu de canton de la Haute-Vienne. En raison de difficultés financières une entreprise métallurgique de cette commune, les Ateliers de Montmorency, a déposé son bilan.

Les cent dix-sept ouvriers — pour la plupart hautement qualifiés — qu'elle employait sont en chômage. La taxe professionnelle de l'entreprise en cause représentait en 1976 55 p. 100 du produit communal fourni par l'ensemble des assujettis à cette taxe.

Je vous demande d'intervenir, monsieur le ministre, pour que soit étudiée la situation que je viens de vous exposer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, les Ateliers de Montmorency, entreprise installée à Châteauponsac, ont été contraints, c'est vrai, par les aléas de la conjoncture et en raison de difficultés de gestion, de déposer leur bilan au mois de mars dernier.

Le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles s'était préoccupé de ce dossier. Une solution de reprise industrielle, avec l'octroi d'un financement du F.D.E.S., avait même été mise au point, mais elle a échoué, vous le savez, à cause de difficultés juridiques et syndicales. Dans ces conditions, l'acquéreur a définitivement renoncé.

Le délégué à l'industrialisation du Limousin poursuit ses recherches auprès d'industriels susceptibles d'acquiescer cette entreprise. Mes services sont pleinement disposés à coopérer en faveur d'une proposition qui se révélerait viable.

INSTALLATIONS SPORTIVES UNIVERSITAIRES

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Ma question s'adresse à la fois à Mme le secrétaire d'Etat aux universités et à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

Au moment où l'on se préoccupe du sport scolaire et universitaire à l'échelon le plus haut, n'est-il pas navrant de constater que la carence de l'Etat dans ce domaine prive des milliers d'étudiants et de scolaires de toute activité sportive. Des promesses avaient été faites. L'éducation physique devait prendre cinq heures par semaine. Pratiquement, cette durée a été réduite à une ou deux heures parce que les milliers de postes de professeur et de maître d'éducation physique indispensables n'ont pas été créés. Nous avons exprimé nos regrets à de multiples reprises. Nous en renouvelons aujourd'hui l'expression.

N'est-il pas navrant également que dans de nombreuses universités des installations sportives soient fermées ? Il faut constater cette autre carence.

Puisque je parle du sport « pur », je veux dire le sport amateur, celui que nous cherchons tous à développer, je vous rappelle quelle satisfaction nous avons éprouvée, hier soir, en apprenant qu'un club universitaire s'était qualifié pour la coupe d'Europe de hand-ball. Or ce club se heurte à de grandes difficultés financières, comme ceux de Marseille, de Lyon ou de Lille, et d'autres encore.

Pour le sport scolaire et universitaire, il semble nécessaire qu'il y ait une entente entre Mme le secrétaire d'Etat aux universités et M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

En effet, depuis plusieurs semaines des installations sportives — stades universitaires, piscines ou gymnases — sont fermées faute de crédits de fonctionnement, ce qui prive des milliers d'étudiants de la pratique de l'éducation physique et de la compétition sportive. Il paraît que des discussions auraient lieu entre les deux administrations — celle des universités et celle de la jeunesse et des sports — pour définir la répartition des contributions financières destinées au fonctionnement des installations universitaires après leur dévolution découlant de la loi d'orientation. Est-on enfin parvenu à un accord. Sinon, pourquoi ? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports.

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Rassurez-vous, monsieur le député, une entente parfaite existe entre Mme le secrétaire d'Etat aux universités et moi-même. (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.)

En voici la preuve : nous avons désigné, pour étudier le problème que vous avez soulevé, une mission d'inspection générale conjointe constituée d'un inspecteur général de l'éducation nationale et d'un inspecteur de la jeunesse et des sports. Elle doit nous remettre son rapport le mois prochain.

En tout cas, nous parviendrons à une solution, car le Gouvernement se préoccupe tout autant que vous de la mise en œuvre d'installations sportives universitaires pour tous les étudiants. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

FINANCEMENT DES AUTOROUTES URBAINES D'ILE-DE-FRANCE

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre de l'équipement, selon des informations en provenance du bureau du conseil régional, dont les membres appartiennent tous à la majorité, on se préparerait à financer les autoroutes urbaines de l'Île-de-France par l'invention d'une supertaxe sur l'essence vendue en région parisienne. La participation financière des huit départements intéressés et de l'établissement public régional serait également sollicitée.

Pouvez-vous démentir ces informations et préciser quels seront les engagements financiers de l'Etat dans ce domaine ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur le député, le problème posé par le financement des autoroutes urbaines est particulièrement difficile à résoudre, vous le savez.

En effet, le coût kilométrique d'autoroute urbaine, en région parisienne, ou dans les grandes agglomérations, varie entre 50 et 200 millions de francs.

Le programme adopté pour la région parisienne, auquel vous venez de faire allusion, prévoit un financement conjoint de l'Etat et de l'établissement public régional afin de réaliser à la fois des rocades et des radiales.

Actuellement, la grande question n'est pas celle du choix entre les autoroutes à péage et les autoroutes gratuites. Avant tout, il nous faut savoir si nous construirons ou non un certain nombre d'autoroutes urbaines. Pour ce faire, le Gouvernement a proposé d'installer des postes de péage sur certaines autoroutes radiales qui relient l'agglomération parisienne à la province, étant entendu qu'il n'est pas question d'installer des péages sur les rocades, et notamment sur l'autoroute A 86.

Des conversations sont en cours entre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'équipement. Bientôt, les représentants du conseil régional de l'Île-de-France seront saisis de l'affaire, car il s'agit de savoir comment le programme prévu pourra être réalisé dans des conditions financières satisfaisantes.

Pour l'instant, le Gouvernement n'envisage pas de créer des ressources fiscales supplémentaires afin de financer ces autoroutes. L'apport du péage, qui représente une partie importante du financement prévu, paraît nécessaire.

Cependant, nous allons rechercher, en accord avec les autorités régionales, les moyens techniques et pratiques de cette participation des usagers au financement, par exemple en instituant des cartes d'abonnement à tarif réduit.

Car, je le répète, le choix n'est pas entre gratuité ou péage. Il s'agit de choisir entre l'autoroute à péage ou pas d'autoroute du tout. (Murmures sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

SECURITE DANS LES MINES

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Je la présente en tant que député lorrain, en accord avec mon collègue M. Delelis.

Les mineurs de Lorraine se sont mis en grève pour réclamer le renforcement des mesures de sécurité, vingt-sept accidents s'étant produits depuis la récente catastrophe de Merlebach.

Le 27 décembre prochain, ce sera le deuxième anniversaire de la catastrophe minière de Liévin. Deux ans après, les véritables raisons de cet accident collectif n'ont pas encore été portées à la connaissance de la corporation, en dépit des promesses faites par M. Chirac lors des obsèques des quarante-deux victimes.

Monsieur le ministre, quelles mesures allez-vous prendre pour apaiser l'impatience des mineurs de Lorraine et du Nord-Pas-de-Calais ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Gilbert Faure. Le maire du Palais !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, la sécurité dans les mines est pour le Gouvernement et pour les Charbonnages de France une préoccupation constante.

C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous refusons l'autorisation d'exploiter une mine dans des conditions où la sécurité ne serait pas assurée.

On constate qu'en 1975, en dépit de certains accidents douloureux que nous déplorons tous, des progrès ont déjà été réalisés.

En ce qui concerne le présent et l'avenir, nous mettons en œuvre autant de nouvelles mesures qu'il est possible pour prévenir ces accidents. Je n'en citerai qu'une, mais elle me paraît très importante : j'ai autorisé la création dans les mines de comités d'hygiène et de sécurité, ce qui permettra une meilleure concertation entre les travailleurs, les Charbonnages de France et les services de sécurité.

Nous continuerons, n'en doutez pas, à tout mettre en œuvre pour que des conditions de sécurité aussi bonnes que possible soient assurées dans toutes les mines françaises.

ELÈVES FRANÇAIS D'ÉCOLES BELGES

M. le président. La parole est à M. Lucien Pignion.

M. Lucien Pignion. Monsieur le président, en l'absence de notre collègue M. Naveau, empêché et excusé, ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation. Elle se substitue à la question écrite que M. Naveau avait posée le 14 septembre dernier et qui est restée sans réponse.

Le gouvernement belge a décidé, lors de la rentrée scolaire de 1976, de réclamer les frais de scolarité des élèves français résidant en France et fréquentant les établissements d'enseignement belges.

Étant donné, d'une part, que cette mesure touche plus de 2 000 familles françaises et 6 000 étudiants frontaliers; d'autre part, que les frais de scolarité dont il s'agit représentent de 10 000 à 12 000 francs belges par élève; enfin, que ces étudiants ne peuvent tous être accueillis par des établissements correspondants en France, je demande à M. le ministre de l'éducation, au nom de M. Charles Naveau, s'il ne juge pas utile d'attribuer des bourses aux élèves dont les familles sont nécessiteuses. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le député, la question relative aux droits de scolarité des enfants français qui fréquentent des établissements d'enseignement belges a été posée dans des termes à peu près identiques par M. Schumann, au Sénat, le 26 octobre dernier.

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Vous êtes ici à l'Assemblée nationale!

M. le ministre de l'éducation. J'ai fourni à cette occasion une réponse détaillée. Je ne peux donc aujourd'hui que répéter ce que j'ai alors déclaré.

J'ai été averti le 7 avril dernier de la décision du gouvernement belge de réclamer un droit de scolarité aux élèves étrangers qui fréquentent les établissements d'enseignement belges.

Comme cette décision concernait, pour la France, non seulement le ministre de l'éducation mais également le secrétariat d'État aux universités il a été décidé que le ministre des affaires étrangères la ferait examiner par un groupe d'experts franco-belge institué au titre de l'accord culturel entre les deux pays.

Il a été décidé, pour des raisons pratiques, de reporter la réunion du groupe d'experts à la rentrée. M. Schumann, pour sa part, a réuni le 14 juillet un groupe de travail à ce sujet, dans le bureau du maire de Comines.

Mais le gouvernement belge a décidé, le 9 août, d'instituer à l'intention de l'ensemble des élèves et des étudiants non résidents un droit de scolarité dénommé « minerval ».

Les experts se sont réunis le 1^{er} octobre. La délégation belge était conduite par les directeurs de cabinet des deux ministres, francophone et néerlandophone, de l'éducation; la délégation française comprenait des hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation et du secrétariat d'État aux universités.

Les Belges nous ont fait connaître qu'ils étaient prêts à examiner les aménagements à apporter au « minerval ».

C'est, dans ce sens que la solution est recherchée.

Je puis vous dire qu'en attendant, j'ai donné aux recteurs des instructions pour que des aides particulières soient accordées aux familles qui en feraient la demande; de telles aides ne peuvent être assimilées aux bourses, la réglementation en la matière ne s'appliquant pas au cas particulier.

Dans le cadre de l'aide sociale, les mesures nécessaires sont prises pour que les familles qui en ont besoin puissent trouver l'aide nécessaire auprès des recteurs.

M. Gérard Haesebroeck. Payée, bien sûr, par les collectivités locales!

DÉCLARATION DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur *(Exclamations sur les bancs de la majorité)*, vous avez fait état, au cours d'un de vos discours dominicaux, de l'existence d'une sorte de complot contre le Président de la République, et vous avez stigmatisé les tenants de l'immobilisme et du conservatisme.

Certes, dans les propos que vous avez tenus, le programme commun de la gauche a été attaqué, et plus précisément le parti communiste français...

Plusieurs députés de la majorité. A juste titre!

M. Guy Ducoloné. ...celui-ci étant coupable, à vos yeux, de défendre résolument l'ensemble des victimes de la politique du pouvoir giscardien.

Mais vos auditeurs, qui avaient l'air de savoir de quoi vous parliez, ont surtout trépigné d'aise lorsque vous avez déclaré: « Le Président de la République est attaqué sournoisement par l'opposition, mais insidieusement aussi par d'autres. A cette campagne personnelle, basse et mensongère, nourrie par des officines politiques que je connais, s'ajoute une campagne de dénigrement ».

Il semble donc, d'après vos propos, qu'il s'agisse d'une entreprise organisée. C'est grave!

Aussi nous semble-t-il indispensable que l'Assemblée soit plus amplement informée, et c'est pourquoi je vous demande quelles sont ces officines qui nourrissent cette « campagne basse et mensongère » *(Rires et applaudissements sur les bancs de l'opposition)* qui les anime et qui les finance. *(Vifs applaudissements sur les bancs de l'opposition; applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'État, ministre de l'intérieur. Des officines pharmaceutiques, monsieur le député! *(Rires sur plusieurs bancs de la majorité. — Exclamations et vives protestations sur les bancs de l'opposition.)*

RESPECT DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. Leroy.

M. Roland Leroy. Monsieur le Premier ministre, la semaine dernière, je vous ai montré comment vous aviez violé le code de procédure civile en prenant personnellement la décision de faire intervenir la police, un jour chômé, contre les travailleurs du *Parisien libéré*.

M. Pierre Mauger. Il est vraiment libéré maintenant!

M. Roland Leroy. Or vous n'avez pas répondu à ma question.

Aujourd'hui, je constate que si les dimanches succèdent aux dimanches, rien ne vous arrête.

Dimanche dernier, en effet, au cours de la manifestation à laquelle il vient d'être fait allusion, d'autres discours ont été prononcés, l'un par vous notamment.

M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, prenant la parole avant vous, s'était livré à cette curieuse démonstration à propos des officines, qui précédait sa dérobade d'aujourd'hui.

Vous avez, vous, déclaré: « Nous voulons une République où l'autorité de son président, élu au suffrage universel, soit incontestée et où le Gouvernement ne soit pas constamment soumis à la loi et à la pression des partis, quels qu'ils soient. »

Comment accordez-vous cette déclaration avec la Constitution, dont l'article 4 dispose: « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. »?

Je vous fais observer que cet article précède le titre II, relatif au président de la République, à ses fonctions et à son mode d'élection. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances.

M. Raymond Barre, Premier ministre, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, sur le premier point, c'est-à-dire en ce qui concerne *Le Parisien libéré*, je constate que tout s'est passé sans incident, que la négociation est ouverte et qu'un règlement de cette affaire, qui n'a que trop duré, pourra être obtenu. *(Très bien! sur plusieurs bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)* C'est ce qu'un Premier ministre doit s'efforcer de réaliser. *(Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)*

En second lieu, vous avez fait allusion à des propos que j'ai tenus. D'ailleurs, vous m'aviez déjà posé une question sur une déclaration que j'avais faite au sujet de la Constitution.

Je ne vois pas en quoi ce que j'ai dit est contestable.

D'une part, il est exact que le Président de la République est la clé de voûte des institutions de la V^e République, et je crois qu'il serait dangereux pour notre pays que cela fût remis en question.

D'autre part, je n'ai pas attaqué les partis, ni mis en question leur légitimité ou la liberté de leur action. J'ai dit simplement que la V^e République avait été créée et organisée de telle façon que le gouvernement puisse conduire son action en dehors de la pression des partis, quels qu'ils soient.

Nous savons ce qu'était la République des partis : je ne souhaite pas que mon pays connaisse de nouveau cette situation, monsieur le député. (Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs de l'opposition.)

BÉNÉFICES DES COMPAGNIES PÉTROLIÈRES

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le Premier ministre, à plusieurs reprises, depuis le dépôt du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des sociétés pétrolières en France — commission nommée sur proposition de résolution de Georges Marchais et plusieurs de ses collègues — il vous a été demandé quelles suites auraient ses conclusions.

Il n'y a eu ni véritable débat, ni « livre blanc ». Seul a régné un silence embarrassé.

Deux aspects sont tout de même très importants et motivent ma double question.

Ignorez-vous le tarif auquel les « sept sœurs » paient le pétrole brut aux pays producteurs ?

Est-il exact que les compagnies pétrolières ont organisé un véritable racket sur l'essence vendue dans notre pays par l'intermédiaire de leurs filiales en France ?

Nos chiffres sont contestés. Le mieux ne serait-il pas alors d'accepter notre défi d'exposer ces problèmes au grand public qu'offre la télévision, ainsi qu'au Parlement ?

Évoquant la réunion de l'O.P.E.P. qui s'ouvre aujourd'hui, M. Fourcade a déjà annoncé que ses décisions « devront se traduire par des conséquences sur le prix de l'essence et sur les autres produits pétroliers ».

Notons que cette revalorisation n'aurait qu'une faible incidence — 0,5 p. 100 environ — sur les prix dans notre pays. Mais vous savez qu'une nouvelle hausse des prix des produits pétroliers à la consommation serait présentement injustifiée.

Il suffirait de faire supporter par les trusts pétroliers la répercussion d'une éventuelle augmentation du prix du pétrole à la production. Ce serait juste et conforme à l'intérêt de la France, et non « criminel », comme l'affirme, dans sa défense maladroite et démentie de ces sociétés, M. Fourcade qui devrait relire Jack London et réfléchir sur la façon dont s'est édifiée l'immense fortune des Rockefeller.

Vous connaissez fort bien les bénéfices extraordinaires et scandaleux des trusts pétroliers étrangers qui paient des impôts infimes. Achetant le pétrole à bas prix, ils le revendent à prix fort par l'intermédiaire de leurs filiales françaises.

Est-il exagéré d'affirmer que cela coûte 4 milliards de francs à notre pays ?

Les compagnies Exxon, B.P., Shell et Mobil peuvent absorber sans dommage pour elles et sans augmentation de leur prix de vente une hausse éventuelle des prix du pétrole brut. (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, je suis très surpris de vous entendre dire qu'il n'a été donné aucune suite au dépôt du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des sociétés pétrolières.

En effet, je me souviens d'avoir participé ici même, à la fin de 1974, à un long débat sur ce sujet. Tous les parlementaires ont pu s'exprimer alors librement et j'ai répondu à toutes les questions qui avaient été posées. Peut-être l'avez-vous oublié...

M. Waldeck L'Huillier. Pas du tout !

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. ... mais je serais étonné que l'Assemblée, elle, l'ait oublié.

Aujourd'hui, vous avez parlé de profits extraordinaires réalisés par des sociétés pétrolières. Si les questions d'actualité ne se prêtent pas à un débat complet sur une telle affaire, je voudrais tout de même vous en rappeler certains éléments.

Le prix d'arrivée du pétrole dans les ports français est publié par les douanes tous les mois et pour chaque pays d'origine.

La différence entre le prix de vente dans les pays d'origine et le prix d'arrivée dans les ports français, évaluée à environ quarante francs la tonne, est destinée à couvrir les frais de transport. Je vous laisse à penser ce que représentent ces quarante francs par rapport au prix d'arrivée du pétrole qui, généralement, est légèrement supérieur à quatre cents francs la tonne.

Enfin, les prix de sortie des raffineries sont ensuite plafonnés par les pouvoirs publics eux-mêmes.

J'ajoute que j'ai communiqué à la commission des finances, à sa demande, des renseignements très complets sur la situation financière des sociétés pétrolières en France : marge brute d'autofinancement, impôts, investissements, notamment. Chacun a donc pu en prendre connaissance, tout comme on a pu apprendre, à la lecture des documents communiqués, que les sociétés de raffinage-distribution avaient connu un exercice déficitaire l'année dernière.

Monsieur L'Huillier, vous avez fait appel à la réflexion de certains membres du Gouvernement. Je vous ai fourni des précisions claires et nettes. Puis-je aussi demander aux membres du parti communiste de réfléchir à leur tour ?

La crise pétrolière que nous avons connue a imposé et imposera peut-être encore des répercussions sur l'économie française. La cause de l'augmentation des prix des produits pétroliers ne résiderait-elle pas tout simplement dans le fait que le prix de départ a été multiplié par cinq en quatre ans ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Lucien Villa. Et les bénéfices ?

M. Raoul Bayou. Et les taxes ?

PRIMES DE FIN D'ANNÉE AUX FAMILLES

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. La crise et les conséquences du dernier plan qui vient d'être voté aggravent les difficultés des familles.

Nous pouvons le constater chaque jour en parcourant nos circonscriptions : les familles de chômeurs et toutes celles qui ont des revenus modestes — et elles sont nombreuses — se trouvent dans une situation dramatique. Les fêtes de Noël et du Nouvel An donnent plus d'ampleur encore à ces difficultés des familles qui s'appauvrissent un peu plus pour pouvoir faire face aux dépenses supplémentaires, même minimes, occasionnées en particulier par l'achat de jouets aux enfants.

Dans votre société, les enfants sont sans cesse sacrifiés ! (Protestations sur les bancs de la majorité.)

M. André-Georges Voisin. Quelle démagogie !

Mme Jacqueline Chonavel. Les députés communistes demandent au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures suivantes : attribution immédiate d'une allocation de 300 francs par enfant. (Applaudissements sur les bancs des communistes.), suppression de la T. V. A. sur les jouets et les produits de première nécessité (Applaudissements sur les bancs des communistes.), attribution d'une allocation spéciale (Exclamations sur les bancs de la majorité.)... — vous ne me ferez pas taire — ... attribution, dis-je, d'une allocation spéciale de fin d'année de 900 francs aux chômeurs inscrits ne touchant que l'aide publique ou ne percevant aucune indemnité.

Voilà trois propositions modestes, parfaitement réalisables et tout à fait nécessaires.

M. Bernard Marie. Il faut voter le budget !

Mme Jacqueline Chonavel. Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le Premier ministre, pour que les familles puissent fêter Noël ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. André Fanton. C'est le règne de la démagogie !

M. Emmanuel Aubert. Il faudrait voter le budget !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Madame Chonavel, la sollicitude que vous montrez à l'égard des familles me serait plutôt sympathique si elle ne se terminait pas par des propositions particulièrement démagogiques. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité. — Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

La politique que suit le Gouvernement est une œuvre continue comme doit l'être toute politique familiale.

Elle s'exprime de différentes façons. Premièrement, les allocations familiales, qui étaient au coefficient 100 en 1970, sont au coefficient 176, en 1976, alors que le coût de la vie est à 167. (*Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

M. Alain Vivien. Remontez donc à Charlemagne !

M. le ministre du travail. Les allocations familiales ont donc augmenté plus vite que le coût de la vie.

MM. Lucien Villa et Jack Ralite. Ce n'est pas vrai !

M. André Guerlin. Et que faites-vous du retard ?

M. le ministre du travail. Deuxièmement, vous devez constater que le Gouvernement s'attache à diversifier et à revaloriser les différentes prestations familiales, allocations de salaire unique ou de salaire unique majoré, allocations logement, allocations de rentrée scolaire...

M. Jack Ralite. Le Gouvernement les a supprimées !

M. le ministre du travail. Nous pouvons dire, au total, que nous sommes sur la pente du doublement, tous les cinq ans, des dépenses consenties en faveur des familles.

M. Gilbert Faure. Cela ne coûte rien à l'Etat !

M. le ministre du travail. Troisièmement, l'action du Gouvernement consiste à apporter des aides, notamment en ce qui concerne les moyens fiscaux, les services et un certain nombre d'utilisations publiques.

Je voudrais rappeler un chiffre que j'ai donné ici même : le total des aides aux familles atteindra, en 1976, 117 milliards de francs, ou si vous préférez 11 700 milliards d'anciens francs.

Mme Jacqueline Chonavel. A combien s'élèvent les aides à Dassault ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement, madame, persévérera dans cette voie. En 1976, par le versement des allocations aux parents isolés et, en 1977, par la mise en place du complément familial.

J'estime — et c'est aussi l'avis du Gouvernement — que la politique familiale doit être une politique continue et non une politique de pourboires ponctuels. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité. — Exclamations sur les bancs de l'opposition.*)

PROTECTION DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, ou à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Le Gouvernement a-t-il conscience que, faute d'obtenir de la commission de Bruxelles des mesures de sauvegarde contre d'excessives importations en provenance de pays extérieurs à l'Europe, une partie importante de notre industrie risque d'être gravement atteinte et même de déperir ?

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Michel Debré. Je crois comme vous, monsieur le Premier ministre et sans doute comme M. le ministre délégué à l'économie et aux finances et M. le ministre de l'industrie et de la recherche, à la valeur des équilibres fondamentaux de l'économie. Des mesures catégorielles ne sont pas, et de loin, les plus importantes, et, à long terme, les plus efficaces. Je crois, également, à la valeur de la concurrence, car rien n'est plus mauvais que l'absence de compétition.

Mais quand on considère la situation présente de notre industrie textile, de notre industrie du cuir, de notre industrie des appareils d'optique, de notre industrie des appareils électriques, de notre industrie mécanique et de quelques autres encore, on ne peut qu'être frappé par deux faits éclatants.

En premier lieu, leur situation de crise impose, à mon avis, des mesures catégorielles.

En second lieu, la concurrence extérieure à l'Europe devient déraisonnable.

Nous assistons à de fausses domiciliations dans des pays partenaires de la Communauté économique européenne, qui mettent leur sceaun national sur des marchandises venant de l'extérieur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.*)

Nous assistons à des importations en provenance de pays tiers dans le non-respect des contingentements.

Ces abus, non sanctionnés, et d'autres encore, constituent actuellement une grave cause supplémentaire de chômage.

Je sais bien que les intérêts des pays européens sont divergents ; que la force exportatrice de l'Allemagne, par exemple, la met relativement à l'abri de cette crise et que les Pays-Bas et la Belgique font passer leurs intérêts commerciaux avant l'intérêt de l'industrie européenne.

Je sais aussi qu'une thèse curieuse — mais mauvaise à mon avis — consiste à soutenir qu'un certain type d'industries doit quitter définitivement l'Europe pour aller s'installer sur les continents asiatique ou africain, sans que l'on se rende compte que c'est une abdication devant les pays qui n'ont pas de législation sociale ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Paul Balmigère. C'est la recherche du profit !

Plusieurs députés communistes. A qui la faute ?

M. Michel Debré. Je sais aussi que les Etats-Unis d'Amérique sont en train d'adopter, une politique strictement protectionniste pour la sauvegarde de leurs industries et aux dépens des nôtres.

Dans ces conditions, monsieur le Premier ministre, le choix est clair : ou bien la commission de Bruxelles accepte d'adopter d'urgence une attitude plus réaliste et de ne pas se contenter de discourir et de faire des rapports, ou bien le Gouvernement prendra des mesures de sauvegarde. Si l'une des deux solutions n'est pas rapidement mise en application, il n'en restera plus qu'une troisième, celle de renégocier le traité de Rome. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de la majorité.*)

M. Raoul Bayou. C'est vrai aussi pour l'agriculture et la viticulture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Dans votre question, monsieur Debré, vous avez évoqué le grave problème des importations extérieures à l'Europe et de la menace qui pèse de ce fait, dans la conjoncture actuelle, sur l'industrie française.

Les secteurs industriels les plus touchés sont ceux du textile, de la construction navale et de la sidérurgie. J'en parlerai brièvement.

Concernant le textile, le Gouvernement est déjà intervenu — vous le savez — mais il amplifiera son action de manière à éviter tout détournement de trafic et toute tricherie. L'accord multifibre n'a pas été appliqué de manière satisfaisante par la Communauté. En conséquence, la France exigera la renégociation de cet accord sur des bases permettant un contrôle efficace des échanges et le maintien d'une industrie textile nationale forte et compétitive.

Pour ce qui est de la construction navale, ses difficultés résultent de l'excessive capacité de production des Japonais et de leur agressivité sur les marchés. A peu près 80 p. 100 des commandes mondiales sont prises par les Japonais.

M. Michel Debré. A n'importe quel prix !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Sur la pression du Gouvernement français, la C.E.E. et l'O.C.D.E. sont intervenues vigoureusement pour obtenir la limitation de prises de commandes par les Japonais.

L'action internationale conduite par la France a déjà porté quelques fruits au moins au niveau de la réflexion, mais le Gouvernement insistera et continuera à agir dans le même sens, car il existe effectivement un danger réel pour toutes les entre-

prises françaises du fait du comportement agressif des Japonais au niveau des prises de commandes comme au niveau des prix.

Pour la sidérurgie, la C. E. E. a mis en œuvre le plan Simonet qui a notamment pour objectif de répartir les productions entre les pays de la Communauté. D'ailleurs, dans cette affaire, il s'agit moins d'importations extérieures à l'Europe que de pressions à la baisse sur les prix communautaires et d'une vive concurrence sur les marchés tiers.

Le gouvernement français a mis les industriels japonais devant leurs responsabilités en leur demandant d'autolimiter leurs exportations et de favoriser le développement des nôtres dans leur pays.

En outre, dans les négociations commerciales multilatérales qui vont entrer dans leur phase décisive, le gouvernement français s'attachera à obtenir non pas la libération systématique des échanges mais l'organisation du cadre du commerce international. Il recherchera l'équilibre des protections et non l'équilibre des concessions.

Vous voyez donc, monsieur Debré, que les objectifs du Gouvernement vont dans le sens précis de vos préoccupations. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

AUTOROUTES ALPINES

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement.

Très bientôt, une section importante de l'autoroute A 41, au nord de Grenoble, sera ouverte à la circulation. Cependant, chacun sait que la société Area, qui a obtenu la concession des autoroutes alpines, connaît des difficultés financières, les trafics réels ne représentant que la moitié de ceux qui avaient été primitivement escomptés.

Cette société a donc été amenée à demander à l'Etat des avances financières importantes pour terminer les opérations en cours. Par ailleurs, le climat social s'est dégradé et continue à se dégrader dans l'entreprise du fait de l'incertitude qui y règne.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous informer sur la manière dont vous envisagez de régler ce problème et nous donner des assurances en ce qui concerne le calendrier de réalisation du programme des autoroutes alpines, lequel est fondamental pour le développement économique des Alpes du Nord, c'est-à-dire des départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ? (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Monsieur Brocard, le problème posé par la société des autoroutes Rhône-Alpes — Area — a pris une certaine acuité au cours des dernières semaines, puisqu'il était permis de se demander si, compte tenu des difficultés de trafic, la société concessionnaire serait capable de tenir ses engagements.

Plusieurs solutions avaient été envisagées. J'ai donc ouvert une discussion avec la direction de cette société, en indiquant à celle-ci qu'il lui fallait trouver le moyen de terminer dans le délai prévu le réseau d'autoroutes envisagé, ou bien s'attendre à la déchéance de sa concession. Je suis en mesure de vous répondre qu'un accord sera sans doute conclu dans les prochains jours sur les bases suivantes : respect intégral des obligations du cahier des charges, notamment en ce qui concerne les délais ; transformation en tranche ferme de la tranche jusqu'ici optionnelle qui permettra de relier le nord de cette autoroute à l'autoroute Blanche par la liaison col d'Elvière-Scientrier ; enfin, réalisation de la voie rapide urbaine de Chambéry, de manière qu'en 1980 existe une liaison autoroutière continue entre Genève, Grenoble et Lyon.

Cet accord sera réalisé sans avance financière de l'Etat, mais en modifiant les rapports entre la société et ses actionnaires en ce qui concerne le fameux problème de la redevance. Le régime de l'Area va redevenir semblable à celui qui existe dans toutes les autres sociétés privées d'autoroutes.

Si je parviens à conclure prochainement l'accord sur ces bases, je puis vous donner l'assurance que la réalisation de la desserte autoroutière des trois départements dont vous venez de parler, sera assurée dans des conditions financières normales et

que les dates prévues dans le calendrier d'exécution seront respectées. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Jean-Brocard. Je vous remercie, monsieur le ministre.

LIBERTÉ D'INFORMATION A LA TÉLÉVISION

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Mes collègues et moi-même avons été particulièrement choqués par une séquence télévisée qui est passée sur Antenne 2, le samedi 11 décembre 1976, vers 20 h 20, au sujet des bouilleurs de cru. (Exclamations sur les bancs de l'opposition.)

Cette séquence a donné l'occasion à un médecin qui s'entretenait avec un député de l'opposition de s'en prendre aux mères de famille alsaciennes qui, selon lui, mettent de l'eau-de-vie dans les biberons de leurs bébés.

Je rappelle que la télévision doit refléter au mieux l'expression de toutes les parties en cause. Je trouve surtout inadmissible que les mères de famille alsaciennes aient été ainsi mises en accusation sur le petit écran, à une heure de grande écoute, sans qu'il leur soit possible de réagir.

Il est scandaleux de présenter sous ce jour les familles alsaciennes. Et lorsque l'on sait à quel point cette région a souffert des vicissitudes de l'histoire, il est malvenu de la juger avec tant de désinvolture. C'est une véritable condamnation morale qui a été ainsi prononcée, et elle a beaucoup blessé les Alsaciens dans leur honneur.

Je vous demande, monsieur le Premier ministre, de bien vouloir me donner l'assurance expresse que la liberté d'information sera respectée à l'avenir sur des sujets aussi importants, afin que la télévision ne devienne pas l'organe unique d'expression d'officines ou de personnalités qui se croient compétentes et autorisées (Exclamations et rires sur les bancs de l'opposition) et qui accusent avec tant de légèreté une population qui a témoigné et qui témoigne de beaucoup d'abnégation et de fidélité pour la nation. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Plusieurs députés de la majorité. Et M. Josselin, qu'en pensez-il ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Grussenmeyer, lorsque, au nom du Premier ministre, j'ai défendu le budget de l'information, j'ai pris la précaution d'indiquer que les chaînes de télévision étaient libres dans la confection de leurs programmes et dans la diffusion des nouvelles, et que le Gouvernement n'avait pas à interférer dans ce domaine.

Il est tout à fait légitime, en revanche, que les parlementaires expriment, eux, leur point de vue, à l'occasion de telle ou telle information qu'ils pourraient voir ou entendre.

M. Pierre Mauger. Ils doivent avoir une heure d'antenne !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Par ailleurs, je vous assure, monsieur Grussenmeyer, que la France a du visage de l'Alsace une vue autre que celle que vous venez de décrire.

M. François Grussenmeyer. Merci !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Enfin, je vous indique que tout ce qui est excessif est, à mes yeux, sans portée.

Néanmoins, au nom du Gouvernement, je ne manquerai pas de faire au directeur de la chaîne les observations qui s'imposent. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

DIFFICULTÉS DES ACIÉRIES ET USINES MÉTALLURGIQUES DE DECAZEVILLE

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Le bassin houiller de Decazeville connaît de nouvelles difficultés, car les Acieries et usines métallurgiques sont dans une situation alarmante.

Or la fermeture de cette entreprise aurait des conséquences désastreuses sur l'économie locale et sur celle du département tout entier. Sur le plan local, ce serait la perte de plus de deux mille emplois — 1 000 pour les A.U.M.D., 400 pour l'entreprise Vallourec, 200 pour la société Vieille-Montagne, 400 pour les sous-traitants — sans compter les répercussions sur le commerce et les services locaux.

Quand on connaît les difficultés que rencontre la reconversion du bassin houiller de Decazeville, qui s'ajoutent à celles rencontrées à Millau et ailleurs dans le département, on mesure l'angoisse de la population.

Pourtant la compétitivité de l'aciérie est certaine. Il faudrait donc voir les causes de la situation présente et déterminer les responsabilités. Lors de sa récente venue à Rodez, M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, a eu un long entretien avec les élus locaux et les représentants syndicaux, lesquels ont procédé à une analyse objective de la situation et proposé des solutions constructives.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser trois questions.

Pouvez-vous aujourd'hui nous indiquer quelles mesures urgentes envisage le Gouvernement pour éviter les licenciements ?

Pouvez-vous nous assurer que toutes dispositions seront prises pour trouver une solution satisfaisante, positive et durable aux difficultés immédiates des A. U. M. D.

Enfin, pour assurer la survie de notre région et le devenir de la population active — particulièrement celui des jeunes — la recherche d'un emploi et obligés de s'expatrier — ne serait-il pas nécessaire, en liaison avec le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et tous les ministres concernés, de redéployer les activités des secteurs secondaires et tertiaires sur l'ensemble du territoire national et de les rapprocher ainsi des hommes au lieu de poursuivre leur concentration autour de quelques pôles de développement ? (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le député, vous savez que les pouvoirs publics ont toujours apporté un soutien important aux Aciéries et usines métallurgiques de Decazeville, parallèlement à l'effort qui était accompli par les deux actionnaires : Charbonnages de France et Creusot-Loire.

La situation structurelle des A. U. M. D. n'est pas bonne et ce n'est évidemment pas la situation de la sidérurgie en France et en Europe qui peut l'améliorer. Toutefois, le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles s'est saisi de ce dossier et s'efforce de parvenir à une solution industrielle pour les secteurs de la fonderie et de la sidérurgie.

Le redéploiement est, en tout état de cause, nécessaire. M. le ministre d'Etat chargé de l'aménagement du territoire et moi-même nous attachons à la réaliser dans la région de Decazeville.

ELARGISSEMENT DE LA ROUTE NATIONALE N° 141

M. le président. La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Monsieur le ministre de l'équipement, récemment la presse locale et régionale s'est fait l'écho de l'engagement que vous auriez pris par lettre, lors de la dernière réunion du conseil régional du Limousin, de porter, d'ici à 1980, à deux fois deux voies la route nationale n° 141 sur toute la distance de Limoges à Saintes.

La route nationale n° 141, élément fondamental de la liaison Centre-Europe-Atlantique, est le seul axe routier important qui traverse d'est en ouest l'ensemble du département de la Charente.

Vous comprendrez donc quel espoir a pu susciter dans ma région l'annonce de la réalisation de cette voie transversale qui, reliant la façade atlantique aux concentrations industrielles de l'est de la France et du centre européen, constitue l'un des principaux facteurs de désenclavement de l'Ouest.

C'est pourquoi j'aimerais que vous me précisiez, monsieur le ministre, si, comme les journaux l'ont rapporté, la route nationale n° 141 sera bien portée d'ici à 1980 à deux fois deux voies dans toute la traversée de la Charente, et notamment entre Angoulême et Cognac.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. En concertation avec les établissements publics régionaux, nous mettons en place actuellement les programmes d'action prioritaires d'intérêt régional.

Pour la région Limousin, il est exact que nous prévoyons la mise en œuvre progressive de l'aménagement à deux fois deux voies de la route de la R. N. 141 entre Limoges et la frontière de la région.

Dans la région Poitou-Charentes, votre région, monsieur Hardy, nous avons déjà entrepris cette année l'aménagement de certains secteurs, notamment pour la déviation de Hiersac et le crénneau à l'est de la Vigerie. Cette opération a été menée à bien grâce à des crédits de l'établissement public régional et de l'Etat.

J'envisage effectivement de poursuivre la mise à deux fois deux voies de cette route importante, notre seule grande transversale qui permet de relier la Suisse à la façade atlantique.

En ce qui concerne le secteur qui vous intéresse particulièrement, nous avons programmé pour les prochaines années la déviation de Ruelle à Angoulême, l'aménagement à l'est d'Angoulême, et nous commençons les acquisitions foncières pour la future déviation de Cognac.

Je pense pouvoir mettre au point, prochainement, avec l'établissement public régional Poitou-Charentes, un programme d'opérations qui nous permettrait, en associant les financements, d'améliorer progressivement l'ensemble du tracé de la R. N. 141. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

SITUATION DES SINISTRÉS DU SUD-OUEST

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. M'exprimant aussi au nom de mes amis MM. Achille-Fould et Faget, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur le sinistre extraordinaire qui vient de frapper de nombreux départements des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées.

Un ouragan d'une violence exceptionnelle a, en effet, dévasté nos régions. En même temps, le bassin de l'Adour a eu à drainer de très graves inondations. Ces calamités ont entraîné des pertes d'une ampleur exceptionnelle : zones importantes de la forêt de Gascogne saccagées, perte d'une partie de la récolte de maïs, bâtiments d'élevage détruits, élevages décimés, bâtiments publics endommagés.

Face à ce désastre, je demande au Gouvernement d'organiser une juste indemnisation en activant les procédures normales prévues pour les calamités agricoles et en mettant en place un système spécifique d'indemnisation, comme cela a été fait en 1967 pour la tornade qui s'est abattue sur le Nord et le Pas-de-Calais et en 1971 à la suite des chutes de neige sur le Gard et la Drôme.

Je demande également au Gouvernement d'accélérer, par des renforts, le rythme de travail des équipes d'E. D. F. et des P. T. T. qui, après avoir accompli des efforts considérables, sont actuellement surmenées, afin de rompre l'isolement de nombreuses fermes et de nombreux hameaux.

Je demande également au Gouvernement d'envisager toutes autres formes d'aide et, notamment, une limitation des importations de bois pour permettre l'écoulement des arbres abattus, extrêmement nombreux, sur un marché déprimé.

En un mot, je demande au Gouvernement de mettre en œuvre d'urgence, en faveur des sinistrés du grand Sud-Ouest, une solidarité nationale active et efficace, dans l'esprit même de ce qui a été fait pour d'autres récemment. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, le Gouvernement est naturellement prêt à étudier tous les dossiers qui lui seront soumis sur un plan personnel par les personnes victimes de ces sinistres, et nous examinerons, dans le cadre de l'action du fonds de secours, les moyens de réparer les dommages qui ont été causés.

En ce qui concerne les dommages aux équipements collectifs et aux constructions publiques, une dotation particulière est prévue au budget du ministère de l'intérieur, et je serais désireux d'avoir le plus rapidement possible — j'ai envoyé aux préfets

des instructions en ce sens — toutes les indications permettant de subventionner et d'aider les collectivités locales à réparer les dommages qu'elles ont subis.

Le réseau téléphonique a également été très endommagé. Près de 51 000 lignes ont été coupées, 500 réseaux téléphoniques isolés et plus de 5 000 poteaux cassés.

Une action est déjà en cours, et je tiens d'ailleurs à rendre hommage aux services des postes et télécommunications, qui ont été très actifs dans ce domaine. Il reste encore environ 30 000 postes de téléphone à rétablir. Mais, d'après les indications qui m'ont été données, ils fonctionneront dans une huitaine de jours.

Le Gouvernement est extrêmement sensible à la situation créée dans les zones atteintes et tout sera mis en œuvre pour venir en aide aux sinistrés, qu'il s'agisse de personnes privées ou de collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

EXONÉRATION FISCALE DES COMMERÇANTS SINISTRÉS DE QUIMPER

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

Le 27 août dernier, dans la soirée, un violent incendie a complètement détruit les halles de la ville de Quimper.

Quinze semaines plus tard, aucune décision ne semble avoir été prise en faveur des soixante-dix commerçants qui y tenaient échoppe.

Aucune exonération fiscale n'a été prononcée en leur faveur et, malgré ma demande, il n'y a pas eu d'exonération automatique de l'impôt exceptionnel, dit « impôt de solidarité ».

Pourtant, ces commerçants ont subi pendant plus de douze semaines un chômage forcé, dans l'attente de la mise en place par la ville d'installations provisoires.

Le moment est venu de payer cet impôt exceptionnel de solidarité. Malheureusement, les sinistrés ne sont pas réservés à certaines professions; ils n'épargnent personne. Le minimum serait de ne pas faire supporter un impôt de solidarité à ceux qui sont eux-mêmes sinistrés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Comme vous, monsieur le député, je suis sensible au sort des quelque soixante-dix commerçants sédentaires ou forains dont l'incendie des vieilles halles de Quimper, le 27 août dernier, a détruit le magasin ou l'échoppe.

Toutefois ce que vous venez de dire m'étonne un peu.

En effet, peu de temps après l'incendie, plusieurs mesures d'urgence avaient été décidées. J'avais notamment donné des instructions pour que la période d'inactivité de ces commerçants soit neutralisée pour le calcul de la taxe professionnelle.

D'autre part, je puis vous donner l'assurance que les forfaits des commerçants sinistrés tiendront le plus large compte des conséquences de l'incendie sur leur revenu.

En ce qui concerne la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu, les services ont été, par mes soins, invités à faire preuve de la plus grande bienveillance tant pour les délais de paiement que pour les demandes de dégrèvement. J'ai notamment demandé aux services de s'inspirer pour les décisions de dégrèvement des critères de pertes de recettes et de chômage fixés par la loi sur le plan national.

Je vous tiendrai informé par courrier du développement de cette affaire que je vais suivre personnellement.

TRANSFERT D'ÉCONOMIES ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. Julia.

M. Didier Julia. Monsieur le Premier ministre, une délégation de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance algérienne vient de rencontrer les responsables de l'union française des caisses d'épargne qui se sont déclarés favorables à l'idée

d'étendre aux Algériens le protocole signé avec les caisses d'épargne espagnoles afin de faciliter le transfert des économies des immigrés.

J'ai l'honneur de vous demander s'il ne serait pas normal que les facilités accordées aux émigrés en France pour le transfert de leurs économies soient subordonnées à une clause de réciprocité.

En effet, depuis deux ans, aucune attestation de non-vacance n'a été délivrée aux Français résidant en Algérie, formalité qui leur est nécessaire pour transférer en France le produit de leurs ventes ou leurs économies.

Pourriez-vous nous rassurer au sujet de ces mesures préférentielles qui sont prises à l'égard de pays n'admettant pas la réciprocité? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Les caisses d'épargne qui ouvrent des livrets aux travailleurs immigrés ont reçu la faculté d'effectuer des transferts d'économies au profit de ces travailleurs, en liaison avec les caisses d'épargne étrangères.

Pour ce type d'opération, elles ont reçu les mêmes pouvoirs que les banques, auxquelles est reconnue la qualité d'intermédiaires agréés, et les P. T. T. A défaut, les travailleurs immigrés auraient pu être découragés d'ouvrir un livret de caisse d'épargne.

La réglementation des changes française, qui définit les possibilités et les modalités de transfert des économies des travailleurs immigrés à destination de leur pays d'origine, est, par nature, de caractère général. Elle ne peut pas faire de distinction selon les pays intéressés. Sinon, ce serait un retour en arrière sur le plan de nos réalisations avec l'extérieur.

Il reste cependant, et je le reconnais volontiers, qu'il y a dans le cas particulier que vous venez d'évoquer matière à une négociation diplomatique. Je m'entretiendrai de ce sujet avec M. le ministre des affaires étrangères. Nous pourrions alors répondre conjointement à votre question.

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures trente sous la présidence de M. Guy Ducolone.)

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

ECHANGE DE LETTRES AVEC MONACO AU SUJET DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Vote sans débat d'un projet de loi, adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres, signé à Paris le 31 mai 1976, entre le Gouvernement de la République française et la principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale. (N^{os} 2567, 2655.)

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres, signé à Paris le 31 mai 1976, entre le Gouvernement de la République française et la principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ECHANGE DE LETTRES AVEC MONACO RELATIF AU RATTACHEMENT DES MEDECINS MONEGASQUES AUX REGIMES DE RETRAITES DES MEDECINS FRANÇAIS

Vote sans débat d'un projet de loi, adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975. (N^{os} 2568, 2664.)

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ACCORD COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA TUNISIE RELATIF AUX PENSIONS

Vote sans débat d'un projet de loi, adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965 relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975. (N^{os} 2569, 2656.)

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965 relatif à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants), signé à Paris le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

AVENANT A LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA TUNISIE

Vote sans débat d'un projet de loi, adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n^o 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975. (N^{os} 2570, 2657.)

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant n^o 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne du 17 décembre 1965, signé à Paris le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE MAROC SUR LA SECURITE SOCIALE

Vote sans débat d'un projet de loi, adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant n^o 2 de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 22 janvier 1976 (N^{os} 2566, 2651).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant n^o 2 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 7 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS

Vote sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973 (N^{os} 2521, 2650).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1976.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1977. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n^o 2690).

La parole est à M. Maurice Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, désignée pour examiner les articles du projet de loi de finances pour 1977 qui n'ont pas été votés conformes par les deux assemblées, est parvenue à des conclusions qu'il me revient de vous rapporter.

Je serai aussi bref que possible car de nombreux articles sont en cause, mais vous pourrez vous référer au rapport qui a été distribué.

La présentation des décisions de la commission échappe à tout classement rationnel, car les quatre-vingts articles de cette loi de finances n'avaient entre eux, comme d'habitude, aucun lien cohérent.

Sur ces quatre-vingts articles, quarante-quatre n'ont pas été votés conformes par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

En outre, neuf dispositions nouvelles ont été adoptées par la Haute Assemblée, soit sur initiative de ses membres, soit sur amendements déposés par le Gouvernement en cours de débat.

Je n'insisterai pas sur la première modification qui porte sur l'article 1^{er}, car elle ne constitue qu'une précaution formelle destinée à permettre une correcte administration de l'impôt.

A l'article 2, qui fixe pour 1977 les modalités de l'imposition sur le revenu et qui constitue une disposition très importante, la commission mixte paritaire vous propose deux modifications.

Elle demande, en premier lieu, que soit supprimée au début de cet article la référence à l'année 1976 qui y figurait, alors qu'existait encore un paragraphe V qui prévoyait par anticipation la tarification pour 1977. Or nous avons supprimé ce paragraphe V, et le Sénat ne l'a pas repris. En conséquence, le maintien de cette référence à l'année 1976 pouvait constituer une source de contentieux, par exemple dans le cas d'une cessation d'activité en 1977.

En effet, dans ce cas, il doit y avoir immédiatement liquidation des impôts sur le revenu. Une confusion était donc possible, dans la mesure où ceux-ci pouvaient être évalués selon le barème de 1975 ou selon celui de 1976. C'est pourquoi la commission mixte paritaire vous propose de supprimer cette référence.

La seconde modification est beaucoup plus importante puisqu'elle concerne le paragraphe VI relatif à la publicité de l'imposition sur le revenu.

Alors que le texte initial avait prévu que cette publicité serait faite dans les mairies, l'Assemblée nationale avait préféré qu'elle se déroulat dans les perceptions. Le Sénat, quant à lui, a supprimé totalement ce paragraphe.

La commission mixte paritaire s'est rangée à cet avis, car elle a estimé que si de nouvelles initiatives devaient être prises en ce domaine cela n'était pas précisément de son ressort.

A l'article 3, relatif à l'imputation des déficits fonciers, le Sénat a complété sur trois points les dispositions adoptées par l'Assemblée.

D'abord, pour les immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, le délai pendant lequel les déficits peuvent être déduits a été porté de cinq à neuf ans.

Ensuite, le coût des travaux effectués par les nus-propriétaires continueront à pouvoir être déduits des revenus. Dans la pratique, cette disposition est d'ailleurs d'une portée assez limitée.

Enfin, les déficits fonciers pourront également être pris en compte pour les monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

Pour l'article 4 qui concerne la rémunération des personnes contrôlant une fraction importante du capital d'une société, la commission mixte paritaire vous propose de retenir la rédaction du Sénat. Celle-ci se distingue de celle que nous avons adoptée par le fait que les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120 000 francs alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux, ne bénéficieront pour la seule fraction excédant 120 000 francs que d'un abattement de 10 p. 100 au lieu de l'abattement commun de 20 p. 100.

Pour l'article 5 bis, qui institue une taxe exceptionnelle sur certains éléments du train de vie, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat qui reprend celui que nous avions voté en ajoutant un alinéa pour préciser que la taxe sera recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et que les contribuables devront fournir les renseignements nécessaires dans le cadre de leur déclaration de revenus de 1976.

Mais, à la suite de ce remaniement, il n'est plus précisé que la taxe sera perçue une seule fois. Or le texte indique bien qu'il s'agit d'une taxe exceptionnelle. Je suis chargé par la commission mixte paritaire — et M. Monory le fera certainement au Sénat — de vous demander, monsieur le ministre, de bien préciser que la perception de cette taxe sur les signes extérieurs de richesse sera limitée à l'année 1977 ou éventuellement aux années ultérieures, pour les seuls contribuables qui n'auront pu, pour une raison ou pour une autre, être imposés en 1977, et qu'il ne s'agit en aucune manière d'une législation nouvelle de caractère permanent.

Il est important que les débats parlementaires permettent de bien préciser ce point, et c'est pourquoi je souhaite, monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, que votre réponse soit très claire. Il

faut en effet éviter que la mesure adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat dans une certaine optique ne soit appliquée différemment.

L'article 6 bis résulte d'une initiative du Sénat. Il tend à soumettre au taux majoré de la T. V. A. les opérations d'achat, d'importation et de vente portant sur le caviar.

Je regrette que mes fonctions de rapporteur m'interdisent tout commentaire superflu. Ayant reçu mission de défendre cette disposition, je le fais par devoir, mais en mesurant son caractère quelque peu dérisoire. Il a été indiqué, au cours des débats de la commission mixte paritaire, que le produit attendu de cette mesure devait être affecté pour moitié au renforcement des moyens de la lutte contre le cancer et pour moitié à l'institut Pasteur de Paris. Ces deux motifs ont finalement emporté le sentiment de la majorité de la commission mixte paritaire. Mais je voudrais revenir sur un point. Je n'aime pas le mot « affecté ». J'estime, en effet, qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une affectation. Je pense plutôt — je vous demanderai, monsieur le ministre délégué, de le préciser — que le Gouvernement profitera de cette ressource nouvelle pour abonder les crédits destinés à la lutte contre le cancer et à l'institut Pasteur de Paris.

L'article 8 est l'un des plus importants du projet puisqu'il traite du prélèvement conjoncturel qui doit s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1977.

Vous vous souvenez que l'Assemblée avait retenu, comme seuil d'enclenchement, une augmentation de l'indice des prix à la consommation des produits manufacturés privés supérieure à 1,7 p. 100 pendant cinq mois consécutifs. Le Sénat avait fixé ce seuil à 2 p. 100. Un compromis s'est, comme à l'habitude, instauré au sein de la commission mixte paritaire pour arrêter ce seuil à 1,9 p. 100.

De même qu'il existe un seuil d'enclenchement, il est prévu un mécanisme de suppression du prélèvement conjoncturel. D'après le texte adopté par l'Assemblée, cette suppression devait intervenir lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation des produits manufacturés privés n'aurait pas été supérieure à 2,5 p. 100 pendant six mois consécutifs. Le Sénat avait relevé le seuil de 2,5 à 2,7 p. 100. Dans un esprit, là aussi, de compromis, la commission mixte paritaire l'a fixé à 2,6 p. 100.

Ainsi, le texte qui est soumis à notre vote retient-il comme seuil d'enclenchement une hausse supérieure à 1,9 p. 100 pendant cinq mois consécutifs et comme seuil de suppression une hausse inférieure à 2,6 p. 100 pendant six mois consécutifs.

J'ajoute que la commission mixte paritaire n'a pas retenu une disposition votée par le Sénat qui tendait à exonérer du prélèvement conjoncturel les entreprises « dont la somme algébrique des résultats d'exploitation des exercices 1974, 1975 et 1976 est négative ou nulle ». Nous avons pensé que le déficit d'exploitation n'était pas un critère, compte tenu du caractère inflationniste que peut présenter l'exploitation d'une entreprise.

L'article 11 traite de la majoration des droits sur les alcools.

Nous avons voté, sur la proposition de notre collègue M. Hardy, une disposition selon laquelle les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ne subiraient aucune majoration du droit de consommation, et décidé, comme contrepartie financière, que les autres produits verraient le montant de la taxe par hectolitre d'alcool pur passer de 3 440 francs — tarif proposé par le Gouvernement — à 3 880 francs.

Cette disposition a été rejetée par le Sénat. Mais la commission mixte paritaire en a proposé le rétablissement pur et simple. Le texte qui revient devant vous est donc celui qui a été initialement votée par l'Assemblée nationale.

Le Sénat avait également introduit une autre modification de tarif qui aboutissait à laisser inchangé le taux du droit de fabrication applicable aux apéritifs à base de vin. En contrepartie, le tarif du droit de consommation applicable aux vins doux naturels aurait été majoré de 90 francs par hectolitre d'alcool pur. La commission mixte paritaire a également décidé de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Mais sénateurs et députés ont été d'accord pour estimer que la législation relative à ces droits sur l'alcool n'était plus viable. Elle a été compliquée à plaisir. Elle est constituée par une stratification de majorations successives, décidées année après année. Les injustices de base ont donc été aggravées. Il serait bon que le Gouvernement envisage un remaniement général de cette réglementation qui ne « colle » plus avec la réalité des choses.

L'article 13 bis résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement au Sénat. Il institue une taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.

Ce texte, très important, découle des accords qui étaient intervenus entre le Gouvernement et la conférence annuelle agricole et il répond à l'un des engagements qui avaient alors été pris.

Autre argument auquel nous ne serons naturellement pas insensibles : le dispositif qu'il introduit est favorable aux collectivités locales puisque désormais la part de la taxe qui leur revient sera indexée sur le prix de la viande. C'est là une mesure de nature à accroître leurs ressources.

M. Guy Guermeur. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur. Cet article a donc été incorporé dans la série de propositions qui sont soumises à notre sanction. Cependant, la commission mixte paritaire a ressenti une sorte d'irritation quant à la procédure suivie. Il n'est pas normal, en effet, qu'un projet de cette importance, auquel beaucoup d'entre nous attachent un grand intérêt, soit introduit par la voie d'un amendement sans que les deux assemblées, et en particulier l'Assemblée nationale, puissent en délibérer complètement. Le pouvoir législatif se sent, par ailleurs, quelque peu dépouillé de ses prérogatives dans la mesure où le dépôt de ce texte résulte d'un engagement du Gouvernement envers des organisations professionnelles.

Autant l'exercice d'une concertation préalable entre ces organisations professionnelles et le Gouvernement nous semble important et même indispensable, autant la présentation au Parlement de ses résultats considérés comme un engagement, c'est-à-dire un fait accompli, nous semble désagréable — mais on ne gouverne pas avec son humeur — et attentatoire à nos prérogatives dans le domaine budgétaire.

C'est évidemment cet argument que je retiens et sur lequel j'insiste une fois de plus parce que j'ai eu déjà l'occasion de le dire.

M. Marc Lauriol. C'est contraire à la Constitution !

M. Maurice Papon, rapporteur. S'agissant de l'article 19 bis relatif à la majoration des rentes viagères, le Sénat a décidé que les majorations ne s'appliqueraient qu'aux rentes constituées avec possibilité de rachat ou option en capital.

Sans entrer dans le détail d'une affaire extrêmement compliquée, j'indique que le Sénat a souhaité assurer, ce faisant, une protection plus efficace des rentiers viagers contre l'inflation.

En conséquence, les majorations devraient être calculées à partir de la date de la constitution de la rente. Vous trouverez normal que, sur ce point, la commission mixte paritaire ait suivi le Sénat.

L'article 19 ter traite de l'imposition des rentes viagères et résulte d'un amendement adopté par le Sénat. Il a pour objet de relever de 20 000 à 22 000 francs le seuil au-dessus duquel les rentes sont imposées. Il a été également adopté par la commission mixte paritaire.

Avec l'article 24, nous abordons la deuxième partie de la loi de finances relative aux crédits. Le Sénat a apporté au texte voté par l'Assemblée plusieurs modifications qui affectent le total des crédits ouverts aux articles 24, pour les crédits de fonctionnement, et 25, pour les crédits en capital.

J'énumérerai rapidement les modifications introduites à la suite du vote du Sénat, qui se traduisent d'ailleurs par une augmentation des crédits affectés : agriculture : 11 millions de francs ; anciens combattants : 3 millions de francs ; affaires étrangères : 1 million de francs ; commerce et artisanat : 5 millions de francs ; départements d'outre-mer : 600 000 francs ; charges communes : 2 millions de francs ; éducation : 30 millions de francs ; aménagement du territoire : 32 millions de francs ; jeunesse et sports : 6 millions de francs ; travail : 1 600 000 francs ; santé : 3 millions de francs ; intérieur, spécialement en faveur de la voirie communale : 5 millions de francs. Soit, au total, 100 200 000 francs.

L'excédent net de ressources de la loi de finances pour 1977 s'établit donc à 12 millions de francs, compte tenu des décisions prises par le Gouvernement à la demande du Sénat et d'ajustements marginaux au niveau des ressources.

Pour que mon rapport soit complet, je dois revenir sur un point, le seul qui ait donné lieu à discussion, concernant le secrétariat d'Etat à la culture. Le Sénat avait adopté les amendements de sa commission des finances et de sa commission des affaires culturelles qui avaient pour objet commun de réduire de 10 millions la subvention destinée au Centre Georges-Pompidou, au motif que, en raison de la pauvreté du budget général de la culture, il n'apparaissait pas raisonnable de prévoir une subvention totale de 138 millions de francs pour le fonctionnement de ce centre.

Le Gouvernement a reconnu qu'il était effectivement possible de réaliser quelques économies sur la gestion du centre. La commission mixte propose une réduction de 7 500 000 francs au lieu de 10 millions, à condition que le Gouvernement s'engage quant à la répartition du surplus et présente un amendement aux fins de dégager des crédits supplémentaires à l'intention des musées, des bibliothèques et des écoles d'architecture notamment. Vous voudrez bien, monsieur le ministre, nous indiquer ce qu'il vous a été possible de faire à ce sujet.

L'article 42 concerne les taxes parafiscales, sujet que nous avons longuement examiné en première lecture. Le Sénat a apporté quatre modifications au texte voté par l'Assemblée. La commission mixte paritaire vous propose d'accepter les trois premières et de rejeter la dernière.

La première tend à rectifier une erreur relative au centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains. Je n'y insiste pas.

La deuxième rétablit la taxe relative à la carte professionnelle du vin de Champagne. Ce rétablissement, de caractère temporaire, a reçu l'accord du Gouvernement.

Quant à la troisième, elle tend à rétablir la taxe relative aux vins doux naturels, en raison du caractère spécifique de ces productions.

En revanche, le Sénat avait prévu la création d'une taxe parafiscale perçue au profit des vins de Fitou, de Corbières et de Minervois. La commission mixte paritaire a rejeté cette proposition, car elle aboutissait à mettre le doigt dans un engrenage dangereux. Les producteurs de tous les vins de France — Dieu merci, chacun sait qu'ils sont nombreux ! — auraient revendiqué la création d'une taxe parafiscale au moment où nous nous efforçons d'en réduire le nombre et la portée. C'eût donc été contradictoire.

L'état H annexé à l'article 45 confère un caractère reportable aux crédits destinés à financer les aides exceptionnelles en faveur des exploitants agricoles.

Cela ne fait aucune difficulté, mais donne lieu à la réflexion suivante : la liquidation et l'attribution de ces aides exceptionnelles nous paraissent bien longues, étant donné que tout cela est en œuvre depuis le mois d'août au moins et qu'au bout de six mois, les agriculteurs victimes de la sécheresse n'auront pas encore touché les aides pour lesquelles ce crédit a été voté. Il y a là quelque chose d'agaçant et de choquant à la fois.

M. Guy Guermeur. C'est regrettable.

M. Maurice Papon, rapporteur. L'article 46 institue, en faveur des bailleurs, une prime pour l'amélioration de l'habitat collectif achevée avant le 1^{er} septembre 1948. Le Sénat a adopté sur ce point une rédaction différente mais qui est vraisemblablement meilleure que le dispositif initial et nous retrouverons, à peu de chose près, le texte que nous avons voté en première lecture.

L'article 50 a pour objet de répartir la redevance radiotélévision entre les quatre sociétés de programme et l'établissement public de diffusion. Le Sénat a modifié la répartition adoptée par l'Assemblée en transférant 5 millions de francs de la société Antenne 2 à la Société nationale de radiodiffusion.

Je dois préciser que ces 5 millions de francs étaient destinés à financer la première tranche du nouveau siège social de la société Antenne 2. Je précise également que ce supplément de crédits pour la société nationale de radiodiffusion est destiné au renforcement de la diffusion des émissions à l'étranger. Par conséquent, entre ces deux objectifs, la commission mixte paritaire a penché en faveur du second. Et, très soucieuse que la diffusion des émissions françaises à l'étranger soit renforcée, elle demande au Gouvernement qu'un effort de même importance soit poursuivi en leur faveur au cours des prochaines années, car il y a une rude et longue pente à remonter dans ce domaine. Nous aimerions, par conséquent, que le Gouvernement s'engage à maintenir cet effort.

L'article 51 règle les modalités de répartition du fonds d'équipement des collectivités locales. Le Sénat a rendu les départements attributaires des répartitions du fonds aussi bien que les autres collectivités locales. Il a également précisé que la répartition entre les collectivités bénéficiaires aurait lieu au prorata de leurs dépenses d'investissement. Enfin, il a prévu que la répartition des sommes provenant du versement dû au titre des densités de construction serait effectuée par le comité de gestion du fonds d'action locale. Le texte qui nous vient du Sénat et que la commission mixte paritaire a fait sien constitue sans doute l'amorce du régime définitif de la répartition des ressources du fonds d'équipement. Pour 1977, les dispositions transitoires que nous avons votées sont maintenues, mais les critères de répartition pour l'avenir sont désormais clairement indiqués et ils doivent être mis en œuvre dès l'année 1978.

La commission mixte paritaire a également, malgré quelques objections qui ont donné lieu à discussion, maintenu une disposition prévoyant qu'il reviendrait au conseil général de redistribuer entre les petites communes les sommes attribuées au titre des densités de construction. Je vous demanderai d'approuver l'ensemble de ces dispositions.

L'article 51 ter, qui résultait d'un amendement adopté par le Sénat et qui modifiait les modalités prévues pour la représentation des agglomérations nouvelles au sein des conseils municipaux, a été écarté, étant donné son caractère de cavalier budgétaire.

L'article 53 crée un abattement sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes. Je vous rappelle que le texte initial du Gouvernement limitait cet abattement à 1 000 francs par an et le réservait aux contribuables dont le revenu net global n'excédait pas la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. L'Assemblée nationale avait porté cet abattement à 3 000 francs par assimilation au régime existant pour les obligations et en limitait son bénéfice à la huitième tranche du barème. Un compromis est intervenu au Sénat avec le Gouvernement, semble-t-il, pour fixer le montant de l'abattement à 2 000 francs et limiter son bénéfice aux contribuables dont les revenus n'excèdent pas la limite de la dixième tranche du barème, soit 150 000 francs. C'est ce compromis, adopté par la commission mixte paritaire, que je vous propose d'entériner.

L'article 55 majore les coefficients d'amortissement dégressif pour les biens d'équipement commandés avant le 1^{er} juin 1977. La commission mixte paritaire a retenu sur ce point une modification adoptée par le Sénat sur proposition du Gouvernement et qui subordonne le bénéfice de cette mesure au versement d'un acompte au moins égal à 10 p. 100 du montant du prix des biens concernés. Nous l'avons acceptée en commission.

L'article 56 permet la déductibilité, pendant les cinq premiers exercices, des dividendes de sociétés cotées en Bourse ou qui accèdent à la cote d'une Bourse de valeurs. La commission mixte paritaire est revenue au texte de l'Assemblée nationale, qui ouvre également cette faculté aux sociétés qui se créent.

L'article 59 modifie les conditions de détermination du seuil à partir duquel les exploitants agricoles sont assujettis au régime du bénéfice réel et retient la moyenne des recettes de deux années consécutives pour le passage à ce régime. Le Sénat avait précisé que cette disposition ne s'appliquerait pour la première fois que pour l'imposition des bénéfices de 1977, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1978; la commission mixte paritaire a suivi la Haute Assemblée.

L'article 60, qui ouvre les centres de gestion agréés aux membres des professions libérales, a été remanié profondément par le Sénat. Ce dernier a retenu d'ailleurs une formule qui avait été proposée ici même par plusieurs de nos collègues et à laquelle le Gouvernement s'était alors opposé. Cette formule consiste à créer des associations particulières aux professions libérales et agréées par l'administration. L'adhésion à ces associations ouvrirait à leurs membres le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 prévu pour les adhérents à des centres de gestion agréés. La commission mixte paritaire a suivi le Sénat sur ce point. Toutefois, elle n'a pas cru devoir retenir une autre proposition envisagée par le Sénat et qui consistait à ouvrir le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 aux sociétés civiles professionnelles qui adhèreraient à cette formule dans le plafond d'un montant maximal de recettes de 900 000 francs. Cela nous a paru anormal car, au moment où l'on incite les titulaires de professions libérales à se grouper au sein de cabinets collectifs ou d'associations particulières, on les en détournait, puisque pour une association particulière de trois membres, par exemple, l'abattement était limité à 900 000 francs, alors qu'individuellement il était de 350 000 francs. D'autre part, les sociétés civiles ont pour vertu de présenter une parfaite transparence fiscale. Par conséquent, le montant maximal des recettes doit s'apprécier en fonction du nombre des membres des sociétés intéressées et en retenant pour chacun d'eux le plafond de droit commun, c'est-à-dire 350 000 francs. Si une disposition, apparemment avantageuse, a été retirée du texte adopté par le Sénat, c'est parce que son application aurait abouti à pénaliser les professions libérales qui recouraient à ce moyen d'association.

L'article 61 plafonne les frais généraux des entreprises déductibles en 1977. La commission mixte paritaire est revenue purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les exportations.

L'Assemblée nationale avait repoussé l'article 62, qui relevait le plafond des ressources fiscales des régions. Pour sa part, le Sénat avait rétabli, à une très forte majorité, le texte initial

du Gouvernement. La commission mixte paritaire s'est ralliée à la position du Sénat. Par conséquent, le plafond pourra être relevé en 1978 de 25 à 35 francs.

M. Guy Guerneur. C'est très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur. Il n'empêche que cette mesure s'inscrit contre les affirmations qui avaient été données par les auteurs de la loi instituant les régions et les établissements régionaux. A l'époque, on nous avait affirmé que les ressources des régions seraient procurées par un transfert de l'Etat aux régions et non point par une fiscalité supplémentaire; or, chemin faisant, nous assistons bien à la constitution de cette fiscalité supplémentaire au niveau régional. De la même façon, on nous avait affirmé que les régions ne feraient pas l'objet d'une super-administration; or nous voyons maintenant les régions se constituer en administrations régionales et manifester même la prétention d'exercer une tutelle sur les départements, voire sur les communes.

M. Marc Lauriol. L'évolution était inévitable !...

M. Maurice Papon, rapporteur. Je fais cette réflexion parce que nous sommes un certain nombre à penser ainsi. Cela dit, mon devoir est de vous inviter à approuver la décision adoptée par la commission mixte paritaire qui a suivi le Sénat. Mais la parole étant libre, on peut formuler les observations qui s'imposent.

M. Marc Lauriol. Vous avez bien raison de le signaler, monsieur le rapporteur.

M. Maurice Papon, rapporteur. Je vous en remercie.

M. Bertrand Denis. Tout le monde n'est pas d'accord !

M. Maurice Papon, rapporteur. L'Assemblée nationale avait adopté un article 62 bis permettant le dépassement par les chambres de métiers des limites fixées par la loi de 1975 sur la taxe professionnelle pour le calcul du droit additionnel à la taxe professionnelle servant de ressource aux chambres de métiers. Certains de ces organismes éprouvent de grandes difficultés en ce moment. Le Sénat y a été sensible et a majoré, dans la limite de 25 p. 100 du droit fixe, la ressource des chambres de métiers. La commission mixte paritaire a suivi le Sénat sur ce point. Elle a toutefois prévu que l'augmentation du droit fixe pour le financement des actions de formation continue ne pourrait être prise en compte pour la fixation du droit additionnel à la taxe professionnelle, étant donné les incertitudes qui pèsent sur cette taxe. En effet, il est maintenant admis que la taxe professionnelle fera l'objet d'une révision législative dès le début de 1977, et il n'était pas rationnel de faire des anticipations sur un texte qu'on peut considérer comme bientôt périmé.

D'ailleurs, d'une manière plus générale, la commission mixte paritaire a considéré ici, comme aux articles 62 ter et 65 quater, qu'étant donné les mécomptes auxquels a donné lieu la taxe professionnelle et compte tenu de la réforme d'ensemble qui est envisagée, il convenait de ne pas anticiper sur son sort en modifiant cette taxe ou les éléments qui lui sont rattachés.

C'est ainsi que l'article 62 ter introduit par l'Assemblée nationale, sur un amendement de notre collègue M. Dronne, limitait l'exonération de la taxe professionnelle intéressant les exploitants agricoles aux exploitations n'ayant pas un caractère industriel. La commission mixte paritaire a jugé inopportun de modifier l'état de choses actuel au moment où cette taxe est mise en question et où une grande incertitude règne quant à son avenir. Mais nous sommes convenus avec nos collègues sénateurs que nous appellerions l'attention du Gouvernement sur la réalité du problème que tentait de régler l'amendement précité et qu'il faudra y songer dans les modifications que nous devrons étudier dès le début de l'année 1977.

L'article 65 bis A porte majoration du tarif maximal de la surtaxe sur les eaux minérales perçue au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale. Il s'agit là d'un vieux texte qui, tous les ans, était présenté à l'Assemblée et que celle-ci repoussait régulièrement. Cette année, ce texte a réussi à être adopté au Sénat et finalement la majorité de la commission mixte paritaire a suivi le Sénat sur ce point. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'il s'agit finalement d'une charge qui sera supportée par le consommateur et qui profitera aux contribuables des communes qui ont la chance d'avoir une source thermale sur leur territoire. D'autre part, cette majoration ne peut pas ne pas avoir d'incidence sur les prix. C'est la raison pour laquelle on peut s'étonner que le Gouvernement ne s'y soit pas opposé, à moins qu'il n'y ait des motifs qui m'échappent.

L'article 65 bis B résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement du Gouvernement que M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports avait annoncé à l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de budget et qui a pour objet de porter de 10 000 à 20 000 francs par manifestation le montant de recettes en deçà duquel les réunions sportives organisées par les associations agréées sont exonérées de l'impôt sur les spectacles.

M. Guy Guermeur. C'est une excellente mesure !

M. Maurice Papon, rapporteur. L'article 65 bis, résultat d'un amendement qui avait été présenté par notre collègue M. Marete pour limiter la fraude fiscale, tendait à supprimer les chèques au porteur, à limiter l'endossement et à rendre obligatoire le barrement des chèques. Le Sénat n'a pas adopté cet article et la commission mixte paritaire l'a suivi, considérant que la mise en œuvre de ce texte, dont l'objet se justifiait, pourrait susciter de grandes difficultés d'application et peut-être même une remise en cause des conditions dans lesquelles fonctionnent à l'heure actuelle les circuits financiers. Mais nous considérons que les modifications à apporter à la législation sur les chèques devraient, sous le bénéfice d'une étude plus approfondie, faire l'objet de propositions du Gouvernement à l'occasion d'un collectif ou d'un projet portant diverses mesures d'ordre économique et financier car l'objet de l'article supprimé demeure justifié.

L'article 65 quater, également adopté par l'Assemblée nationale sur une amendement de notre collègue M. Mario Bénéard, prévoyait que, comme les hôtels classés, les hôtels non classés, les terrains de camping et les meublés pourraient donner lieu à la perception d'une patente *pro rata temporis* lorsque l'activité est saisonnière. Le Sénat avait privé les hôtels non classés du bénéfice de cette mesure, ce qui était tout à fait contraire à l'objectif poursuivi par l'auteur de l'amendement et par l'Assemblée nationale. En fin de compte, la commission mixte paritaire, là encore conséquente avec elle-même — et je me réfère à ce que j'ai dit tout à l'heure — a considéré qu'il était inopportun de revoir actuellement sur divers points, même justifiés, le régime de la taxe professionnelle, puisque celui-ci est remis en cause et doit faire l'objet d'une révision d'ensemble en 1977.

L'article 65 quinquies, qui résulte d'une adjonction du Sénat, proroge jusqu'au 31 décembre 1977 le délai pendant lequel l'incorporation au capital d'une société coopérative agricole, ou d'une union de sociétés de ce type, de la réserve de réévaluation peut s'effectuer moyennant le paiement d'un droit fixe de 120 francs ; la commission mixte paritaire l'a adopté.

L'article 67 bis, qui est un article additionnel introduit par le Sénat, tend à exonérer les blés destinés à l'alimentation animale de la taxe instituée au profit du B. A. P. S. A. La commission mixte paritaire a suivi le Sénat.

L'article 68 modifie le mode de répartition des cotisations sociales agricoles. Le Sénat l'a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale à une modification près : il a simplement prévu que le coefficient d'adaptation applicable au revenu cadastral pour la détermination du montant des cotisations serait fixé annuellement. La commission mixte paritaire n'a formulé aucune objection sur ce point.

L'article 70 bis, qui prévoit une annexe annuelle au projet de loi de finances relative aux taxes parafiscales, a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte de l'Assemblée nationale, alors que le Sénat avait prévu que l'annexe serait publiée tous les deux ans.

L'article 70 ter résultait d'un amendement du Gouvernement prévoyant que le statut des centres industriels bénéficiant d'une taxe parafiscale serait approuvé par le ministre chargé de l'industrie. Le Sénat avait apporté une modification à ce texte ; mais finalement, à la suite de la discussion qui s'est instaurée, la commission mixte paritaire a supprimé purement et simplement cet article qui représente un cavalier budgétaire, puisque telle est la jurisprudence adoptée en la matière.

L'article 72, portant modification des modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires adoptées par l'Assemblée nationale dans le texte présenté par le Gouvernement, avait pour effet de geler momentanément en 1977 et en 1978 le système évolutif de répartition du V. R. T. S. institué par la loi du 6 janvier 1966.

Le Sénat a estimé que le blocage du système sur deux années était trop long et a proposé de le limiter à la seule année 1977. Il a en outre demandé qu'un rapport soit communiqué par le Gouvernement sur l'évolution du financement des budgets locaux par le V. R. T. S. La commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat.

L'article 72 bis A résulte d'une adjonction du Sénat et constitue la traduction législative de la majoration de crédits qu'il a obtenue. Cet article tend à permettre aux titulaires de la seule carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste donnant lieu à une majoration financée par l'Etat, possibilité qui n'était ouverte jusqu'à présent qu'aux seuls titulaires du titre de reconnaissance de la nation. La commission mixte paritaire a également adopté cet article.

M. André Tourné. C'est une bonne chose et d'ailleurs cela rapportera de l'argent à l'Etat !

M. Maurice Papon, rapporteur. L'article 72 bis, qui est dû à une initiative du Sénat, tend à éviter que des communes membres à la fois d'un district et d'une communauté urbaine ne se trouvent assujetties à une double fiscalité sans avoir la possibilité, faute de la majorité qualifiée nécessaire, de se retirer soit de la communauté, soit du district. La commission mixte paritaire a adopté cet article.

Enfin, les deux derniers articles traduisent un certain nombre de mesures décidées en faveur du budget des anciens combattants.

L'article 79 a pour objet de supprimer la condition d'âge imposée aux veuves des grands invalides pour bénéficier d'une majoration spéciale pour les soins donnés à leur époux. La commission mixte paritaire a, bien entendu, adopté cet article.

L'article 80 accorde une allocation complémentaire de 170 points aux veuves titulaires de la pension au taux exceptionnel prévu par le code des pensions militaires d'invalidité, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant à taux majoré. La commission mixte paritaire ne pouvait qu'adopter cet article.

Mes chers collègues, je vous prie d'excuser la monotonie de cet exposé...

M. Guy Guermeur. Très intéressant.

M. Marc Lauriol. C'est vrai !

M. Maurice Papon, rapporteur. ... mais il était de mon devoir de présenter aussi précisément que possible le texte élaboré par la commission mixte paritaire et sur lequel elle s'est finalement mise d'accord.

Je demande maintenant à l'Assemblée nationale de consacrer cet accord. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Mesdames, messieurs, le projet de budget pour 1977 est comme les mauvais vins : il a mal vieilli et n'a pas supporté le voyage.

En l'espèce, le texte qui nous revient du Sénat s'est encore dégradé par rapport à celui, déjà fort médiocre, qui nous avait été présenté au départ.

Il faut dire qu'entre-temps, contrairement aux espoirs du Gouvernement, la conjoncture ne s'est guère améliorée : la hausse des prix ne nous fait pas partager l'optimisme qui vient d'être affiché par les milieux officiels ; le plafond du million de chômeurs est devenu un plancher ; la croissance industrielle se ralentit et le déficit de notre commerce extérieur prend des allures de déroute.

A cet égard, les critiques que nous formulons sur le budget pour 1977 ont été malheureusement confirmées par la situation générale, en dépit des quelques aménagements apportés par le Sénat et par la commission mixte paritaire.

La majoration du taux de la T. V. A. appliqué au caviar ne peut faire illusion. Que le caviar soit enfin taxé au taux majoré de 33 p. 100, voilà une grande nouvelle mais qui touchera peu de monde.

M. Charles Bignon. C'est l'or noir !

M. Jean-Pierre Cot. Mais cet « or noir » est assez rare pour qu'au-delà du symbole cette mesure ait une quelconque signification.

En revanche, je constate qu'à l'article 2 la commission mixte paritaire a suivi le Sénat en acceptant de supprimer la forme de publicité de l'impôt qui avait été envisagée par l'Assemblée : le petit élan réformiste du Gouvernement s'est ainsi embourbé dans les marécages. Nous continuerons à ne rien savoir, si ce n'est par

la procédure confidentielle qui existe aujourd'hui, sur les impôts payés par les Français. Mais on comprend que certains aient avantagé à maintenir cette discrétion.

A l'article 8, relatif au prélèvement conjoncturel, nous nous apercevons que la commission mixte paritaire ne partage pas l'optimisme du Gouvernement et que les dispositions retenues, qui maintiennent la police des salaires, mais abaissent le seuil de déclenchement, constituent, de ce point de vue, une sorte de désaveu.

L'aménagement du plateau Beaubourg et le centre Georges-Pompidou connaissent les tribulations que l'on sait, et pâtissent de l'inconséquence des décisions qui ont été prises.

A l'article 51, relatif aux ressources du fonds d'équipement des collectivités locales, le Sénat a introduit un amendement important qui prévoit que les départements ne seront partie prenante qu'en 1978. En effet, la dotation pour 1977 est déjà insuffisante et inférieure à ce que l'on avait promis. S'il avait fallu que les départements soient de la partie, l'an prochain, c'eût été la déroute !

Nous devons, certes, nous réjouir de la participation des départements au fonds d'équipement des collectivités locales. Mais je regrette qu'une disposition aussi importante n'ait pratiquement pas pu être discutée ni par l'Assemblée nationale, ni par sa commission des finances. C'est en effet par le biais de la commission mixte paritaire que nous sommes saisis d'un texte d'une telle importance.

En ce qui concerne les dispositions qui tendent à favoriser l'épargne, nous constatons que, là encore, on s'est montré un peu plus généreux que ne l'avaient été initialement l'Assemblée et le Gouvernement puisque le bénéfice de l'abattement est réservé aux contribuables dont le revenu global n'excède pas la limite de la dixième tranche — et non plus de la huitième — du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Autrement dit, cette disposition s'appliquera maintenant jusqu'à 147 000 francs de revenus au lieu de 61 000 francs. Le caractère social de la mesure nous paraît assez généreux en l'espèce.

Enfin, pour ce qui est des ressources des régions, l'Assemblée avait eu le bon réflexe de supprimer en première lecture l'accroissement du plafond de ressources des régions de 25 à 35 francs par habitant, puisque, contrairement à ce qui avait été prévu dans la loi instituant les régions, on n'avait pas constaté un développement des transferts de ressources de l'Etat aux régions, et que, de ce fait, il s'agit tout simplement de développer la fiscalité locale en relevant l'impôt régional qui est assis sur des bases particulièrement vermoulues — ce qu'a démontré l'affaire de la taxe professionnelle.

Nous constatons que le Gouvernement a fait rétablir son texte au Sénat et qu'il a demandé à la commission mixte paritaire de le maintenir.

Enfin, sur un point certes mineur, nous avons constaté que le Gouvernement a usé d'un procédé qui n'est pas à son honneur, me semble-t-il.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait en effet affirmé devant l'Assemblée que ses crédits croitraient de cinq millions de francs. En réalité, le cadeau qu'il envisageait de faire aux mouvements de jeunes a été sérieusement amputé puisque sur ces cinq millions, il s'en est réservé trois qu'il « s'est mis dans la poche » en les affectant au titre III, c'est-à-dire aux crédits d'administration générale. Je ne trouve pas que ce geste soit particulièrement élégant. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, M. Daillet, empêché, m'a demandé de bien vouloir vous donner connaissance de l'exposé qu'il avait l'intention de faire.

A l'issue des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1977, je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre délégué, sur un problème social que j'ai évoqué à plusieurs reprises au cours de cette législation, jusqu'à présent sans succès, malgré les promesses, voire les engagements formels du Gouvernement.

Il s'agit d'une affaire bien pénible : celle du taux de T. V. A. applicable au prix de journée des maisons de retraite privées. Le plan de redressement économique a, entre autres décisions positives, abouti à un abaissement du taux maximal de la T. V. A., qui a été ramené de 20 p. 100 à 17,6 p. 100.

Or, vous le savez, c'est ce taux de 17,6 p. 100 qui est appliqué au prix de journée des maisons de retraite privées. Ainsi ces établissements, d'une utilité sociale évidente, subiront-ils désormais la taxation maximale, alors que l'hôtellerie de luxe n'est frappée qu'à 7 p. 100.

Vous avez, comme nous tous, parfaitement conscience de l'absurdité de cette situation. Comme — depuis deux ans — M. Fourcade, vous-même, monsieur le ministre délégué, m'avez déclaré qu'il fallait faire quelque chose.

Après les marques d'accord qui avaient été prodiguées par le Premier ministre en personne, j'espérais que le Gouvernement ferait un geste pour mettre fin à ce petit scandale. Or, dans le projet de budget, que le souci de l'intérêt général me fera voter, j'ai le regret de constater qu'il n'est pas question de la moindre réforme du taux de T. V. A. applicable aux établissements de retraite privés.

Pourtant, nombre de personnes âgées et nombre de maisons de retraite connaissent des difficultés financières. Or une différence de 20 p. 100 peut tout changer dans le budget d'un vieillard. Les directeurs d'établissements, qui n'auront jamais le cœur de chasser les insolubles, doivent-ils supporter les difficultés de leurs clients ou doivent-ils cesser leur activité ?

Je vous demande, monsieur le ministre, de me dire quand le Gouvernement prendra enfin la décision qui s'impose en la matière.

Telles étaient les observations que M. Daillet se proposait de présenter.

Parlant maintenant en mon nom personnel, je rappelle, monsieur le ministre, que j'avais déjà posé une question écrite sur ce même sujet et que je m'associe tout à fait aux sages propos de M. Daillet.

Il s'agit en effet d'un petit scandale. Comme peu de gens sont concernés — mais il s'agit de pauvres gens — le Gouvernement s'honorerait, à l'approche de Noël, en tenant les promesses qu'il a déjà faites à plusieurs reprises et à différents parlementaires, dont M. Jean-Marie Daillet, M. Maurice Schumann, au Sénat, et moi-même.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Charles Bignon. Cela dit, M. le rapporteur général a souligné que nous nous trouvions de nouveau — et M. Jean-Pierre Cot a repris cet argument — en présence d'articles qui avaient été introduits au Sénat sans avoir été discutés devant cette assemblée.

M. André Fanton. C'est inadmissible !

M. Charles Bignon. C'est effectivement inadmissible et je rappelle qu'en 1974, au nom de la commission des lois, je suis monté à la tribune de cette Assemblée pour démontrer juridiquement le mécanisme et indiquer au Gouvernement qu'il n'avait pas le droit de procéder de la sorte et qu'il violait ainsi la Constitution et les lois organiques de finances. Si le Gouvernement a parfaitement le droit de déposer des amendements sur des textes existants, il n'a pas celui de présenter au Sénat, aussi justifiés soient-ils, des articles nouveaux sur lesquels nous ne pouvons pas exercer notre droit d'amendement.

Or la Constitution, comme le règlement de cette Assemblée, prévoient que notre droit d'amendement est sans limite et qu'il ne peut pas être violé par le biais de la procédure de la commission mixte paritaire.

M. André Fanton. Très bien !

M. Charles Bignon. En 1974, le président de l'Assemblée nationale avait déclaré qu'il étudiait la question, qui lui paraissait fort sérieuse. J'avais d'ailleurs fait un rappel au règlement à ce sujet, dont vous vous souvenez peut-être.

La question était si sérieuse qu'elle n'est pas encore résolue. Mais nous disposons depuis le dernier congrès de Versailles d'un nouveau moyen : le recours au Conseil constitutionnel.

Je suggère donc une procédure très simple. Il suffirait — et une majorité d'idées peut se dégager sur ce point, de la droite à la gauche de cet hémicycle — que des représentants de chacun des groupes de l'Assemblée signent ensemble une demande de recours au Conseil constitutionnel. Ainsi serions-nous fixés une fois pour toutes sur la constitutionnalité de telles pratiques, et je m'inclinerai volontiers, s'il est reconnu que j'ai tort.

J'estime que nous ne devons pas accepter de voir prescrire l'un de nos droits. C'est pourquoi je demande solennellement que des représentants des différents groupes se concertent pour que nous puissions, avant la parution de la loi de finances, déposer, tous ensemble, le recours au Conseil constitutionnel qui s'impose. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Messieurs les ministres, à considérer ce budget 1977, il apparaît clairement, comme nous avons déjà eu l'occasion de le montrer, que pour l'immense majorité de la paysannerie française les difficultés actuelles, loin de s'aplanir, vont encore s'accroître.

La crise que traverse depuis longtemps déjà notre agriculture frappe de plein fouet les viticulteurs du Midi. En effet, depuis quelques années, la ponction effectuée sur le revenu de ces producteurs familiaux atteint des proportions particulièrement dramatiques.

Cela se traduit par des prix à la production non rémunérateurs. C'est, il est vrai, un problème endémique pour les viticulteurs, mais la mise en application du règlement communautaire l'a considérablement aggravé.

Depuis cette date, en effet, la hausse des prix du vin à la production est nettement inférieure à celle du coût de la vie, puisqu'elle n'atteint même pas la moyenne de 6 p. 100 par an depuis 1970.

Le récent accord interprofessionnel qui porte ceux-ci à un niveau inférieur en moyenne à 11 francs le degré-hecto aggrave encore cette situation.

En effet, selon les organisations professionnelles, c'est au minimum à 12,50 francs qu'il faudrait porter le prix du degré-hecto pour rattraper la seule perte de recette enregistrée lors de la campagne 1975-1976, et cela sans tenir compte du retard accumulé précédemment.

Il est vrai, monsieur le ministre, que cette politique de bas prix — et non corollaire, les difficultés et les restrictions que subissent les familles d'exploitants — vous convient parfaitement.

C'est là une démarche commune à l'ensemble des secteurs économiques : produire au moindre coût, en écrasant ceux qui produisent, et ce, dans l'intérêt exclusif des quelques grands groupes industriels qui dominent notre pays.

C'est aussi pourquoi vous vous refusez à prendre les mesures qui s'imposent concernant l'importation des vins d'Italie.

Ces importations ne correspondent ni à l'esprit, ni à la lettre du traité de Rome. Vous vous en servez comme d'un moyen de casser les prix des vins produits dans notre pays en profitant du contexte italien : surexploitation de la majorité des producteurs, inorganisation du marché, pratiques œnologiques interdites en France, dévaluation de la monnaie. La récente mesure relative aux montants compensatoires à percevoir sur ces vins va exactement dans ce sens.

Si les prix à la production ne cessent de se dégrader en francs constants, par contre, les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture grimpent à une allure impressionnante : 90 p. 100 d'augmentation entre 1970 et 1974. Pour la seule année 1975, la chambre d'agriculture de l'Hérault a calculé qu'ils auraient augmenté de 31 p. 100 par rapport à 1974, pour le plus grand profit des industries qui fournissent ces produits.

Bas prix et charges d'exploitation toujours plus élevées sont, il est vrai, le lot de l'ensemble de la paysannerie française ; s'y ajoute, dans le cas des viticulteurs, le grave problème de la mouture, dont les importations à bas prix sont la cause principale.

De ce point de vue, la situation actuelle est préoccupante : le stock de la campagne précédente est supérieur à 28 millions d'hectolitres. La récolte attendue cette année 75 millions d'hectolitres. Si l'on tient compte des 5 à 7 ou 8 millions d'hectolitres de vins importés ainsi que de notre consommation et des exportations prévisibles, on constate que nous arriverons vraisemblablement en fin de campagne avec des stocks qui dépasseront largement 30 millions d'hectolitres. Je crois qu'il est plus qu'urgent de tenir compte des avertissements de la profession dans ce domaine.

Le résultat de tout cela est une baisse dramatique du pouvoir d'achat des viticulteurs méridionaux : près de 40 p. 100 dans les quatre principaux départements producteurs du Midi, selon les organisations professionnelles. Certains viticulteurs familiaux sont acculés : selon la caisse de crédit agricole du Midi, leur endettement se monte à 700 000 anciens francs par hectare, soit la valeur d'une récolte. Il faut vendre une parcelle, s'endetter encore plus ou quitter la région. C'est la fuite en avant. Mais pour déboucher sur quoi ? On peut se poser la question.

Nous sommes loin, très loin, des promesses faites par le Président de la République au début de l'année concernant le maintien du pouvoir d'achat des agriculteurs en 1976. Faut-il ajouter, monsieur le ministre, le caractère scandaleux de la

démarche tendant à faire croire aux Français que ces promesses seraient réalisées ? Les viticulteurs du Midi, en tout cas, sont à même de juger de tels propos.

En tout état de cause, une telle politique est désastreuse pour la viticulture méridionale, pour le pays tout entier.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste demande, avec la dernière insistance, la mise en œuvre de mesures nécessaires pour relever les cours des vins de table au prix plancher de treize francs le degré-hecto, relèvement compensé à la consommation par la réduction du taux de la T.V.A. de 17,60 p. 100 à 7 p. 100.

Le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour atteindre cet objectif, notamment grâce à la mise en place des contrats de stockage avec garantie de bonne fin, à l'aide aux exportations et à la maîtrise des importations.

Notre groupe demande aussi la réduction des charges de production.

D'une manière plus générale, nous réclamons la mise en échec des plans de démantèlement de la viticulture méridionale et, d'abord, la suppression des projets d'arrachage contenus dans le plan Bentejac.

Pour terminer, j'aborderai le problème des zones viticoles sinistrées par la sécheresse, mais également, à l'opposé, par des intempéries survenues récemment.

Les sinistres résultant de la sécheresse ont touché particulièrement la région du Minervois, les départements de l'Aude et de l'Hérault et les Corbières.

Pour vous donner une idée de l'ampleur des pertes enregistrées, je citerai les cas de la cave coopérative de la commune de Peyrac-Minervois, qui a rentré cette année 24 500 hectolitres au lieu de 40 000 l'an passé, et de celle de Laure-Minervois : 47 000 hectolitres contre plus de 80 000 en année normale.

Cette mauvaise année, j'y insiste, vient s'ajouter à trois années de calamités diverses.

Voici deux exemples : la cave de Laure-Minervois dont je viens de parler a rentré 83 000 hectolitres en 1973, 76 000 hectolitres en 1974, 60 000 hectolitres en 1975 et, je le répète, 47 000 en 1976.

Un exploitant de Rieux-Minervois, dans l'Aude, a récolté 1 200 hectolitres en 1973, 960 hectolitres en 1974, 630 hectolitres en 1975 et 360 en 1976. Il s'agit d'un vin de qualité de 11 degrés.

Je n'exagère donc nullement lorsque j'affirme que, dans ces communes, la situation est dramatique et que la majorité des familles auront à peine 800 francs par mois pour vivre cette année.

Je demande donc au Gouvernement, d'une part, que l'indemnisation équitable de ces viticulteurs sinistrés par la sécheresse intervienne conformément aux promesses gouvernementales restées vaines, il est vrai, jusqu'à ce jour et, d'autre part, que les annuités d'emprunt soient prises en charge par l'Etat.

Pour ces producteurs, il s'agit d'une mesure de justice élémentaire, d'autant plus qu'ils ont fait un effort considérable pour améliorer la qualité.

« Faites de la qualité, et nous vous aiderons », ne cesse de répéter le ministre de l'agriculture ; les viticulteurs du Minervois et des Corbières ont répondu à l'invitation. Ils attendent, pour survivre, que l'affirmation qui suit se traduise dans les faits.

Si la sécheresse n'a pas épargné les viticulteurs du Minervois et des Corbières, c'est, en revanche, aux intempéries répétées qu'ont eu à faire face les producteurs de certaines régions de l'Hérault. Les baisses de rendement ont été importantes, mais c'est sur le plan de la qualité que le préjudice est le plus grave car les vins produits risquent fortement d'être fragiles et difficilement commercialisables.

S'ils ne sont pas exceptionnels, de tels accidents climatiques interviennent dans un contexte bien particulier, les producteurs étant saignés à blanc par une politique viticole désastreuse. C'est pourquoi de tels aléas sont aujourd'hui insupportables pour des familles dont certaines ne disposent même plus du minimum indispensable pour vivre décemment, et ce dans les régions de hauts cantons très déshérités et qui se meurent.

Je réclame donc, au nom de mon groupe, l'intervention de l'office du vin dans les régions sinistrées pour qu'il prenne ces vins en charge au prix de déclenchement. Au-delà de cette mesure immédiate indispensable, je demande que soit examinée rapidement la refonte du système de garantie contre les calamités agricoles, qui ne correspond plus, à l'heure actuelle, aux besoins des exploitants. L'ensemble de la profession est d'accord sur ce point.

Quant à notre groupe, il a déposé en juillet 1975 une proposition de loi sur ces problèmes, qui permettrait de mettre sur pied un véritable système de garantie, sans lequel une agriculture moderne ne peut se concevoir. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Eyraud.

M. Louis Eyraud. Mesdames, messieurs, mon intervention portera sur l'article 13 bis.

Par un amendement n° 75 présenté, le 25 novembre 1976, devant le Sénat et adopté par cette assemblée, le Gouvernement a proposé, sous forme d'article additionnel, une profonde réforme de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.

Cet article additionnel, devenu l'article 13 bis du projet de loi de finances, supprime les deux taxes précitées et institue, pour les remplacer, une taxe sanitaire et d'organisation du marché des viandes. Cet article a été adopté, dans le texte voté par le Sénat — et qui est celui qui a été proposé par le Gouvernement — par la commission mixte paritaire. C'est ce texte que l'Assemblée nationale est aujourd'hui invitée à voter.

Le dispositif de cet article 13 bis soulève des problèmes de forme et des problèmes de fond.

Voyons d'abord la forme.

En vertu de l'article 44 de la Constitution, les membres du Parlement ont le droit d'amendement.

Ce principe ne souffre que quatre exceptions :

En premier lieu, celle qui est prévue par l'article 40 de la Constitution, qui institue une irrecevabilité financière.

En deuxième lieu, celle qui est prévue par l'article 41 de la Constitution, qui vise à protéger les domaines respectifs de la loi et du règlement.

En troisième lieu, et seulement en matière de loi de finances, celles qui sont prévues par la loi organique sur les lois de finances et notamment par son article 42 qui interdit les « cavaliers budgétaires ».

En quatrième lieu, celle qui est prévue par l'article 45 de la Constitution, qui interdit, sauf accord du Gouvernement, tout amendement au texte élaboré par une commission mixte paritaire.

Mais il convient d'observer que l'article 44 de la Constitution, qui crée le droit d'amendement, a placé sur le même plan le Gouvernement et le Parlement. Il s'ensuit que les exceptions apportées au droit d'amendement des membres du Parlement doivent s'interpréter strictement, sauf à vouloir remettre en cause l'équilibre qui est assuré entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif par le régime parlementaire institué par la Constitution de 1958.

Or il se trouve que les articles 39, 45 et 47 de la Constitution ont prévu les conditions dans lesquelles le Parlement statue sur les projets de loi de finances. Et si l'article 47 ainsi d'ailleurs que l'article 34 de la Constitution ont prévu que les conditions de discussion et de vote de la loi de finances seraient précisées par une loi organique, il n'apparaît pas que le dispositif combiné de ces divers textes permette de porter atteinte au droit d'amendement des membres du Parlement en dehors des exceptions que je viens de rappeler.

En vertu de l'article 39 de la Constitution, les projets de loi de finances doivent être soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale qui exerce à cette occasion son droit d'amendement, conformément aux dispositions constitutionnelles et organiques.

L'article 47 de la Constitution impose toutefois des délais stricts pour la discussion de ce texte et prévoit qu'après une lecture dans chaque assemblée la procédure de l'article 45 de la Constitution est applicable, c'est-à-dire la convocation d'une commission mixte paritaire après déclaration d'urgence.

On vient de voir que, sur le rapport de la commission mixte paritaire, aucun amendement parlementaire n'est recevable.

Il s'ensuit qu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs le Sénat, est privée de son droit normal d'amendement.

La restriction ainsi apportée au droit d'amendement des membres du Parlement ne peut donc s'appliquer qu'à des textes élaborés en commun par la commission paritaire à partir des votes émis par les deux assemblées sur des textes qu'elles ont discutés chacune à leur tour à partir du projet initial du Gouvernement.

Dans l'hypothèse, en effet, où des dispositions entièrement nouvelles auraient été adoptées par le Sénat, il est évident que les députés sont privés de leur droit d'amendement lorsqu'ils sont saisis du texte de la commission paritaire.

Ces textes nouveaux peuvent soit être d'origine gouvernementale, soit résulter d'amendements d'origine sénatoriale.

On ne peut pas interdire au Gouvernement et aux sénateurs le droit d'exercer devant le Sénat la possibilité qui leur est offerte de déposer des amendements en vertu de l'article 44 de la Constitution.

Mais on ne peut pas non plus interdire aux députés d'exercer le droit d'amendement sur des dispositions nouvelles qu'ils n'ont pas examinées en première lecture, sauf à instituer par la voie de la pratique une nouvelle exception au droit d'amendement dont on a vu qu'elle ne peut résulter que de la Constitution ou, en matière de lois de finances, de la loi organique.

Il faut donc admettre que, dans ce cas, le Gouvernement ne doit pas mettre en œuvre la procédure de l'article 45 de la Constitution immédiatement après la première lecture au Sénat.

La question se pose de savoir si le Gouvernement est tenu de mettre en œuvre l'article 45, deuxième alinéa.

Il résulte du texte même de l'article 47 de la Constitution qu'il n'y est nullement tenu.

En effet, l'article 47 prévoit qu'en matière de lois de finances, et après une lecture dans chaque assemblée, il est procédé dans les conditions prévues par l'article 45.

Or l'article 45 prévoit que les projets de loi sont examinés dans chaque assemblée jusqu'à l'adoption d'un texte identique et que le Gouvernement a la faculté — c'est seulement une faculté et non une obligation — de provoquer la réunion d'une commission paritaire soit après deux lectures dans chaque assemblée, soit après une seule lecture dans chacune des assemblées si l'urgence du projet a été déclarée.

Il est bien évident que le droit d'amendement reconnu aux membres du Gouvernement et à ceux du Parlement ne peut pas se trouver remis en cause par l'application trop systématique ou trop rapide du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution.

On peut estimer dans ces conditions que, dès lors que le Gouvernement a déclaré l'urgence du projet de loi de finances, il s'interdit de proposer, devant le Sénat, des dispositions nouvelles qui, contrairement à l'article 39 de la Constitution, n'auraient pas été examinées en première lecture par l'Assemblée nationale.

Et si des événements ou les circonstances le conduisent à le faire ou si le Sénat propose de son côté des dispositions nouvelles, il convient que le Gouvernement retire sa demande d'urgence car il ne saurait procéder par ce biais sans violer l'article 39 de la Constitution et sans priver abusivement les députés du droit d'amendement que leur accorde l'article 44 de la Constitution.

C'est sous le bénéfice de ces diverses considérations que doit être examiné l'article 13 bis du projet de lois de finances pour 1977 tel qu'il résulte du texte de la commission mixte paritaire.

Cet article est en effet un article additionnel entièrement nouveau proposé au Sénat par le Gouvernement et adopté sans modification par cette assemblée.

Hormis les membres de la commission paritaire, au sein de laquelle tous les groupes de l'Assemblée ne sont pas représentés, les députés n'ont aucun droit d'amendement, sauf si le Gouvernement est d'accord, ce qui enlève toute initiative au Parlement.

C'est pourquoi il apparaît que les conditions dans lesquelles le Gouvernement a simultanément déposé et fait voter cet amendement par le Sénat et déclenché la procédure de la commission paritaire paraissent contraires aux dispositions des articles 39 et 44 de la Constitution. Pour ce motif, l'article 13 bis du projet de loi de finances est contraire à la Constitution.

Ce n'est pas la première fois que cette anomalie de la procédure parlementaire est soulevée devant l'Assemblée nationale.

Elle l'avait déjà été au cours de la deuxième séance du 19 décembre 1974 par un rappel au règlement de M. Charles Bignon, et le président de l'Assemblée nationale avait alors répondu : « La question soulevée est intéressante et difficile. Elle pose des problèmes de droit constitutionnel et de droit réglementaire ».

M. le président de l'Assemblée nationale avait laissé entendre ce jour-là qu'il pourrait utiliser la faculté, qui lui est donnée par l'article 61 de la Constitution, de saisir le Conseil constitutionnel.

Mais le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi sur ce point.

M. le rapporteur a émis la même opinion tout à l'heure.

C'est pourquoi si le Gouvernement n'accepte pas de retirer l'article 13 bis ou de laisser l'Assemblée nationale en délibérer

dans des conditions normales, le Conseil constitutionnel sera saisi à ce sujet par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

M. Charles Bignon. Ce devrait être l'occasion, pour tous les groupes de l'Assemblée, d'une manifestation d'unanimité car ce que vous avez dit est tout à fait exact.

M. Louis Eyraud. Pour ce qui est du fond, il s'agit du remplacement de la taxe sanitaire, de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes instituées par la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965.

Le montant de cette taxe était de trois centimes par kilogramme de viande, soit 1,5 centime pour l'Etat, qui était affecté au service vétérinaire, et 1,5 centime pour la commune.

Le produit de cette taxe était affecté à l'inspection sanitaire et perçue dans les abattoirs aussi bien publics que privés. En 1976, il s'élève à 79 milliards.

L'amendement du Gouvernement propose de remplacer cette taxe par une taxe sanitaire et d'organisation des marchés, qui maintient les 3 centimes de l'ancienne taxe, auxquels serait ajouté 1,5 centime par kilogramme de viande, qui se décomposerait ainsi : un centime par kilo pour l'identification pérenne et 0,5 centime par kilo pour l'O. N. I. B. E. V., pour les gros bovins seulement et peut-être pour les porcs, mais ce n'est pas précisé.

Je rappelle que l'identification pérenne consiste à marquer les animaux à l'oreille de façon indélébile par un tatouage.

Voici quel serait le produit de cette taxe, selon les bases de 1976.

En ce qui concerne les gros bovins et les veaux, avec 0,67 p. 100 du prix d'orientation C. E. E., qui est de 6,69 francs au kilo, et pour 1 350 000 tonnes de bovins et 340 000 tonnes de veau, le produit de la taxe serait de 75,73 millions de francs alors que 16,9 millions de francs seulement iraient à l'identification pérenne.

En ce qui concerne les ovins, avec 0,21 p. 100 du prix de seuil, qui est de 16,50 francs au kilo, et pour 130 000 tonnes, le produit de la taxe serait de 4,5 millions de francs.

En ce qui concerne les porcs, avec 0,54 p. 100 du prix de base, qui est de 6,45 francs au kilo, et pour 1 300 000 tonnes, le produit serait de 56 millions de francs.

En ce qui concerne les poulets, avec 0,14 p. 100 du « prix d'écluse plus prélèvements », le prix d'écluse étant de 5,88 francs, et pour 550 000 tonnes, le produit serait de 45,1 millions de francs.

En ce qui concerne les espèces chevalines et les caprins — je vous fait grâce du calcul — les produits de la taxe seraient respectivement de 3 millions et de 200 000 francs.

Ainsi cet amendement présente quelques avantages, mais beaucoup d'inconvénients.

Quels sont les avantages ?

Lors de la discussion budgétaire, le groupe socialiste s'est prononcé pour l'identification pérenne qui est évidemment le seul moyen de recenser avec exactitude le cheptel français. Il y a donc là un point positif.

Cette nouvelle taxe est *ad valorem*, alors qu'elle n'avait pas évolué depuis 1965. Ainsi les communes ne seraient pas perdantes dans cette affaire, la taxe étant indexée sur le prix de la viande.

Par ailleurs l'amendement prévoit que le taux de la taxe est fixé par kilo de viande nette, mais il fait référence pour les gros bovins et les espèces chevalines aux prix d'orientation estimés en francs-kilo vif. Cette référence est classique, et les pourcentages de 0,67 p. 100 et de 0,45 p. 100 tiennent compte de la transposition. Mais cela nous paraît assez compliqué.

Enfin le demi-centime dont j'ai parlé tout à l'heure reviendrait-il à l'O. N. I. B. E. V. ? Il semble que cela n'est pas très clair.

Quels sont, maintenant, les inconvénients ?

Nous estimons que la procédure suivie concernant l'amendement en cause a été antidémocratique.

De plus, le Gouvernement, qui devait déposer cet amendement devant l'Assemblée nationale, a tout fait, semble-t-il, pour saboter un projet qui émane cependant de la profession agricole.

En outre une réforme aussi importante devrait être très largement discutée par les parlementaires.

Enfin cette taxe pèsera tout de même très lourd sur les éleveurs dont les revenus sont déjà bien loin de suivre l'augmentation du taux d'inflation. L'une des catégories les plus touchées

sera celle des producteurs de veaux de boucherie. Or cette production assure le maintien des agriculteurs dans un certain nombre de zones de montagne, notamment dans le Massif Central. Ces producteurs se trouveront encore pénalisés.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialistes ne votera pas l'article 13 bis nouveau introduit par amendement du Gouvernement dans la loi de finances pour 1977. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, à l'article 11 de la loi de finances, le Sénat a introduit un amendement n° 19 dont l'objet est d'aggraver la fiscalité sur les vins doux naturels.

La commission mixte paritaire a repris le texte primitif de l'Assemblée nationale, ce dont nous nous réjouissons.

L'Assemblée nationale se doit donc de maintenir sa position initiale. En effet, le problème des vins doux naturels — Grand Roussillon, Rivesaltes, muscat de Rivesaltes, muscat de Frontignan, Banyuls — a été mal posé. Il semble même qu'en la matière on ait abusé les sénateurs par une information inexacte.

Sans le vouloir peut-être, M. le sénateur Caillavet en fut la cause. Pour imposer plus lourdement les alcools de mutage des vins doux naturels, il déclara notamment : « Apéritif à base de vin ou vin doux naturel, il s'agit d'un même produit. Tous deux sont élaborés de la même façon et subissent la même transformation. C'est pourquoi nous sommes surpris qu'ils ne soient pas soumis à la même fiscalité. »

Il est vrai que M. le sénateur Caillavet reprenait les mêmes arguments qu'il avait employés l'année dernière au cours de la séance du 22 novembre 1975. Ce jour-là, il déclara par erreur à peu près ce qu'il a affirmé récemment au Sénat : « Nous savons, en effet, que les apéritifs dits « classiques » comme les apéritifs dits « vins doux » sont élaborés — je n'emploierai pas le mot « fabriqués » car il risquerait de ne pas être bien compris — précisément par l'adjonction d'alcool. Puisque les produits sont semblables, nous demandons qu'un régime également semblable frappe ces deux boissons. »

C'est parce que nous craignons un tel retour des choses que mon ami Paul Balmigère et moi-même avons, au nom du groupe communiste, déposé en première lecture un amendement n° 87 tendant à écarter les vins doux naturels du champ d'application de l'article 11 de la loi de finances.

Comme chacun le sait, notre amendement, présenté au cours de la première séance du 26 octobre dernier, ne fut pas adopté.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale se doit de suivre la commission mixte paritaire. En effet, les vins doux naturels sont des vins naturels, et leur production est soumise à des conditions très strictes.

Premièrement, les vignes doivent se trouver dans une aire délimitée.

Deuxièmement, le rendement moyen à l'hectare ne doit pas dépasser trente hectolitres.

Troisièmement, seuls quatre cépages nobles peuvent produire des vins doux naturels : le muscat, le grenache, le malvoisie et le macabeu.

Quatrièmement, le degré minimal naturel des raisins et des mûts mis en œuvre doit correspondre à 252 grammes de sucre naturel, soit quinze degrés d'alcool acquis.

Cinquièmement, la vinification est obligatoire chez le producteur.

Le produit obtenu est le fruit du soleil, de la pierraille cuite et de l'art ancestral du vigneron catalan.

On ne peut pas en dire autant des apéritifs à base de vin, sans vouloir médire d'eux.

Le vin utilisé ne peut titrer, au minimum, que dix degrés et peut même avoir une origine étrangère. Pour fabriquer les apéritifs à base de vin, on utilise divers ingrédients qui n'ont rien à voir avec la vigne. Quand je dis « fabriquer », le terme, pour moi, n'est point péjoratif. C'est le cas et pas plus ! D'ailleurs, les apéritifs à base de vin, comme vous le savez, monsieur le ministre, ne paient plus depuis deux ans de droits de circulation.

En revanche, les vins doux naturels, eux, qui sont et qui restent des vins naturels, continuent à payer des droits de circulation.

Faire payer des impôts supplémentaires aux alcools de mutage des vins doux naturels, c'est vouer ces derniers à disparaître à la longue en tant que tels. Et, avec leur disparition, ce serait la liquidation de milliers de vignerons vivant sur une terre pierreuse qui ne peut en aucune façon produire autre chose.

Savez-vous, mes chers collègues, que les droits qui frappent les alcools de mutage sont passés, année après année, de 162 francs en 1959 à 1 630 francs avec la loi de finances pour 1977, soit dix fois plus ? Au cours de la même période, le prix brut payé au producteur n'a même pas doublé.

Plus grave, si l'amendement de M. Caillavet était maintenu, une brèche serait immanquablement ouverte dans la législation des vins doux naturels. Nos concurrents italiens, grecs et espagnols n'attendent que cela pour y faire passer leurs produits.

Je vous demande donc de préserver la législation actuelle sur les vins doux naturels ; ceux-ci, récoltés pour l'essentiel dans mon Roussillon natal, en partie dans l'Aude et l'Hérault et, pour une faible part, dans le Vaucluse, sont, en effet, les seuls produits de la vigne à avoir jusqu'à maintenant échappé à la crise que connaissent les vins du Midi.

Sur ce point, j'en suis convaincu, l'Assemblée nationale fera preuve de bon sens et d'équité.

Pour vous démontrer la justesse de mon plaidoyer, je vous citerai quelques chiffres dont j'ai eu connaissance aujourd'hui : à Banyuls-dels-Aspres, village producteur de vins de qualité, la production a été au maximum de trente hectolitres à l'hectare ; pour Rivesaltes, elle a été de vingt-cinq hectolitres à l'hectare. Cette année, la région de Rivesaltes, ville qui a donné son nom à ce muscat qui fit les beaux jours des festins des cours de France, a produit 51 146 hectolitres contre 67 740 en 1975, soit 16 594 hectolitres en moins, presque 30 p. 100, car la sécheresse a sévi.

A Banyuls-sur-Mer, on a produit cette année 23 781 hectolitres sur une superficie de 1 738 hectares, soit à peine quatorze hectolitres par hectare ; la moyenne pour chacun des 983 déclarants est de 24,19 hectolitres.

Il était donc nécessaire, mes chers collègues, de rappeler qu'il faut préserver cette production. Si elle était sacrifiée, des milliers de producteurs le seraient avec elle.

M. Maurice Papon, rapporteur. Monsieur Tourné, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Papon, rapporteur. Monsieur Tourné, je vous rappelle — peut-être n'ai-je pas été assez clair tout à l'heure — que la commission mixte paritaire est revenue, pour cet article relatif aux droits sur les alcools, au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ce qui implique le rejet de l'amendement de M. Caillavet.

M. André Tourné. Au cours de mon intervention, monsieur le rapporteur, j'ai souligné que l'Assemblée nationale se devait aujourd'hui de suivre la commission mixte paritaire qui, en cette matière, a fait preuve de bon sens et d'équité.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances aurait d'ailleurs pu, si les circonstances s'y étaient prêtées — car le débat s'est terminé très tard — opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution, comme le fit son prédécesseur l'année dernière lorsque M. Caillavet défendit un amendement similaire.

En définitive, il est bon de préserver cette production qui, je le redis, n'est autre chose que le fruit du soleil de chez nous ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Mesdames, messieurs, dès que le plan d'austérité fut connu, le groupe communiste n'a pas manqué de souligner que les mesures qu'il contenait, déjà si lourdes pour les travailleurs, n'étaient qu'une première étape et que d'autres allaient suivre.

Chaque semaine nous apporte la confirmation que nos craintes étaient malheureusement fondées.

Hier, c'était l'annonce de licenciements massifs, particulièrement dans la sidérurgie. « Jusqu'à présent les entreprises se sont efforcées de garder du personnel en surnombre, devait dire M. Ceyrac, mais désormais ce n'est plus possible. »

Et comme la mise en pratique des menaces, à l'inverse des promesses, ne saurait attendre, déjà 900 licenciements sont prévus à Longwy, tandis qu'on avance le chiffre de 3 000 licenciements à Sacyr.

Poursuivant dans cette voie, vous engagez maintenant le fer contre les salaires dans le secteur nationalisé.

En dénonçant l'article du contrat E. G. F. - E. D. F. qui prévoit une garantie annuelle d'accroissement du pouvoir d'achat de 2 p. 100, l'Etat patron entend donner l'exemple au secteur privé. Encore faut-il s'entendre.

En effet, l'indice officiel I. N. S. E. E. auquel il est fait référence pour la politique contractuelle se situe de 2 à 3 p. 100 au-dessous de la hausse réelle du coût de la vie. Si l'on considère la période des sept années d'application des contrats salariaux, l'écart entre l'indice officiel et celui de la C. G. T. atteint 20 p. 100. Dès lors, la garantie annuelle de 2 p. 100 avait à peine assuré la stagnation du pouvoir d'achat à E. G. F. - E. D. F.

M. Jean Brocard. C'est ce que dit la C. G. T. !

M. Roland Renard. En renonçant à cette garantie, le pouvoir entend procéder à une baisse d'au moins 2 p. 100 du pouvoir d'achat de cette catégorie de travailleurs.

M. Jean Brocard. Et les avantages en nature ?

M. Roland Renard. Les Charbonnages, eux aussi, sont visés. La direction y remet en cause un contrat de portée pourtant plus que limitée : ni la C. G. T., ni la C. F. D. T. ne l'avaient signé, aucune mesure de revalorisation de la profession de mineur n'y figurant.

Quant aux fonctionnaires, M. Ligot ne leur a pas caché que les rémunérations seraient déterminées par rapport à une norme d'évolution des prix de 6,5 p. 100.

Or, depuis la mise en place de votre plan, l'augmentation des prix, selon l'indice officiel, est déjà de 1 p. 100 environ par mois.

Electriciens et gaziers ne se sont pas trompés sur le sens de votre attaque : de 85 à 90 p. 100 du personnel en grève, voilà leur réponse !

Ils sont, certes, bien placés pour apprécier cette austérité, qui est toujours à sens unique, monsieur Brocard.

M. Jean Brocard. C'est très bien !

M. Roland Renard. Vous les en remerciez en diminuant leurs salaires de 2 p. 100.

M. Pierre Arrault. C'est cela la participation !

M. Roland Renard. Pour remettre en cause les contrats passés avec leurs syndicats, vous invoquez la situation économique. Mais les scandaleux contrats passés avec les grandes sociétés, à qui vous vendez l'électricité à un prix anormalement bas, resteront intacts. De la même façon, vous accordez aux producteurs autonomes des concessions pour des aménagements hydrauliques, alors que vous les refusez à E. D. F.

Vous feignez de vous étonner lorsque nous défendons les accords salariaux. Comme si la politique contractuelle était née en 1970 !

Aboutir à des accords conformes aux intérêts des travailleurs, telle devrait être la ligne d'action.

En revanche, il n'est pas acceptable de se prêter à un simulacre de négociations. Or c'est ce que vous vous efforcez d'obtenir aujourd'hui dans les entreprises nationalisées. Pour vous, il s'agit non pas tant de mettre fin à la politique contractuelle que d'en fixer par avance un contenu limité et antisocial.

Ne comptez pas sur nous pour vous y aider. Mais comptez que nous serons aux côtés de toutes les catégories sociales touchées par votre plan d'austérité pour leur montrer le chemin de la

lutte, seule issue à leurs difficultés. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Grâce à leur travail, E. D. F. a produit cette année quinze milliards de kilowatts de plus avec les mêmes effectifs.

M. le président. La parole est à M. Depietri.

M. César Depietri. Mesdames, messieurs, Noël et le Nouvel An, c'est dans quelques jours.

M. Jean Brocard. Bravo !

M. le président. Monsieur Brocard, je peux vous inscrire dans la discussion si vous le désirez, mais n'interrompez pas sans cesse vos collègues.

M. César Depietri. Monsieur Brocard, je vous invite à venir ouvrir le débat aux portes des usines sidérurgiques et des mines de fer de Lorraine !

M. le président. Ne prenez pas non plus à partie l'un de vos collègues, monsieur Depietri.

Veuillez poursuivre.

M. César Depietri. Noël et le Nouvel An, c'est dans quelques jours, et la tradition est d'offrir des cadeaux, de fêter ces journées en famille. Mais, pour des milliers de sidérurgistes français, les cadeaux de 1976, c'est le chômage partiel, réapparu depuis octobre dernier et qui se poursuivra en 1977, avec les pertes de salaire qui en découlent. Les comités d'entreprise en ont été informés les 9 et 10 décembre derniers.

Pour des milliers de sidérurgistes du Nord et de la Lorraine, les vœux pour 1977, c'est le nouveau plan prévu par les barons de l'acier qui tend à la liquidation en trois ans de 14 000 à 20 000 emplois de la sidérurgie, non seulement en supprimant des postes, mais aussi — fait nouveau — en pratiquant des licenciements massifs dont les comités d'entreprise seront informés dans les jours prochains.

Voilà les cadeaux de Noël et du Nouvel An offerts aux populations des régions sidérurgiques par les patrons de l'acier, avec l'accord du Président de la République, du Gouvernement et des parlementaires de la majorité.

Triste Noël pour les familles des travailleurs, pour toutes les populations laborieuses de ces régions qui voient la crise s'aggraver, la misère s'accroître, le chômage progresser, y compris dans les petites et moyennes entreprises qui gravitent autour de la sidérurgie.

Mais ce Noël n'est pas triste pour tout le monde. En effet, à la poignée de privilégiés, à ces barons de l'acier qui possèdent les mines de fer et les usines sidérurgiques, M. le Président de la République, à Metz et à Nancy, il y a quinze jours, ainsi que les nombreux ministres et secrétaires d'Etat qui l'ont précédé quelques semaines auparavant en Lorraine, ont tous promis une nouvelle aide financière, une de plus !

Ils ont tous approuvé les graves décisions prises par le comité des forges :

D'une part, réorganiser la sidérurgie française, c'est-à-dire détruire encore des installations de production jugées insuffisamment rentables et poursuivre l'application du programme de M. Ferri, président de la sidérurgie française, qui, il y a quelques années, déclarait que seules les installations de Fos et de Dunquerque seraient maintenues parce que seules rentables.

D'autre part, être plus compétitif, c'est-à-dire réduire encore les effectifs, que MM. Kiffer et Ferretti, députés de la Moselle, qualifient avec mépris et cynisme d'« improductifs ». Les ministres, plus diplomates, conseillent aux patrons de la sidérurgie de « s'alléger d'une main-d'œuvre excédentaire », ce qui revient au même.

Mais aucun de ces messieurs, qu'il soit Président de la République, ministre ou député de la majorité, n'a eu la moindre parole en faveur des travailleurs que l'on va jeter à la rue ou des jeunes sans travail. Ce qui les préoccupe — ils l'avouent — c'est la rentabilité, la compétitivité, une meilleure maîtrise du marché international de l'acier. Comme le déclarait M. le ministre d'Ornano le 26 novembre 1976, répondant à moi :

camarade Gilbert Schwartz : « Ne vous en prenez pas au profit, monsieur le député ! Il ne faut pas le considérer comme un péché. Il est nécessaire aux entreprises françaises. »

Pour nos gouvernants actuels, Noël ne doit pas être fêté par tous de la même façon : aux travailleurs, aux couches sociales laborieuses, l'austérité et un avenir sombre ; mais aux possédants, encore de beaux profits en perspective !

Croyez-vous, monsieur le ministre, que les travailleurs et toute la population des régions sidérurgiques vont rester passifs, alors qu'ils voient la crise s'aggraver de jour en jour, malgré d'innombrables promesses — cela ira mieux demain ! — lancées après chaque plan professionnel, restructuration, réduction massive du nombre des emplois dans les mines de fer et la sidérurgie ou injection massive de fonds publics — plus de 1 000 milliards en dix ans ! — et après le chômage partiel du printemps de 1975 ? On se souvient des cris de victoire entonnés à la fin de 1975 par le Président de la République, les ministres — y compris le Premier — les secrétaires d'Etat et les parlementaires de la majorité : tous, avec un bel ensemble, nous assurèrent alors : « Ça y est, la crise est finie, nous voyons enfin le bout du tunnel ! »

Croyez-vous que ces travailleurs ne réfléchissent pas aux causes de l'aggravation de la crise, aux responsables et aussi aux solutions qui pourraient relancer l'économie et mettre fin à une politique dont ils supportent seuls les conséquences néfastes, alors qu'ils n'en sont pas responsables ?

Considérez la Lorraine, monsieur le ministre. C'était l'une des régions les plus riches de France par son charbon, son minerai de fer, ses installations sidérurgiques, chimiques, sa population laborieuse et son apport important à l'économie du pays. Qu'est-elle devenue ?

La Lorraine, la région la plus jeune de France par l'âge de sa population compte plus de 50 000 chômeurs, dont 68 p. 100 ont moins de vingt-cinq ans, alors que la moyenne nationale est de 48 p. 100. De plus, près de 25 000 travailleurs lorrains sont obligés d'aller s'embaucher au Luxembourg ou en Allemagne fédérale. Ne vous étonnez pas, alors, que l'inquiétude grandisse, et la colère aussi.

La population des régions sidérurgiques s'étonne qu'une poignée de privilégiés puisse, par sa seule volonté, ruiner des régions entières, après les avoir pillées, avec l'accord du Gouvernement et de sa majorité. Elle s'inquiète du refus de la majorité de créer une commission d'enquête parlementaire, demandée au mois d'octobre 1975 par le groupe communiste de l'Assemblée nationale, sur l'utilisation des fonds publics attribués à la sidérurgie. Que veut-on cacher aux contribuables ? Que les fonds publics ont servi aussi à détruire des installations encore productives et à créer des milliers de chômeurs en Lorraine ?

M. le député Kiffer, jouant aujourd'hui au vertueux, s'étonne qu'il n'existe pas de commission pour contrôler l'utilisation de ces fonds publics. Pourtant, n'a-t-il pas approuvé, en 1975 le refus de créer la commission d'enquête ? Prend-il les Lorrains pour des gens sans cervelle ?

Le refus de discuter la proposition de loi, déposée à l'Assemblée nationale le 9 novembre dernier par le groupe communiste, tendant à la nationalisation des mines de fer et de la sidérurgie, surprend aussi la population. Pourquoi les barons de l'acier s'opposent-ils avec autant d'acharnement à la nationalisation ? Ce n'est pas, contrairement à ce qu'ils prétendent, parce que la sidérurgie française serait un « canard boiteux », un désastre financier incapable de procurer le moindre profit. A l'inverse, s'ils se battent pour conserver la sidérurgie, c'est qu'ils en tirent de beaux profits !

L'opposition du Gouvernement et de sa majorité à la nationalisation démontre, une fois de plus, que le souci de nos gouvernants n'est ni l'intérêt national, ni celui des masses laborieuses, mais celui des possédants. C'est pourquoi nos gouvernants sont prêts à sacrifier la sidérurgie lorraine sur l'autel du cartel européen de l'acier créé ces jours derniers. Ses grands maîtres seront les rois de l'acier de la République fédérale d'Allemagne, les Krupp, Thyssen et autres, de triste mémoire.

Les communistes ont déjà proposé des solutions. Il faut considérer l'acier comme la base de l'économie des régions sidérurgiques, ce qui rend nécessaire le développement de la sidérurgie et la production d'acier. Autour de cette puissante sidérurgie, il faut créer des industries utilisant l'acier. Inévitablement, les entreprises nécessaires et diversifiées se mettront en place pour satisfaire les besoins des populations.

Une telle solution implique qu'il soit mis fin à toute réduction du nombre des emplois et à la destruction des installations. Elle suppose, en outre, que toutes les revendications économiques et sociales des travailleurs soient satisfaites — ce qui permettra de relancer l'économie — et que ces richesses nationales et fondamentales que sont les mines de fer et la sidérurgie soient nationalisées.

Voilà ce qu'exigeront les populations des régions industrielles de Lorraine, en manifestant à Metz, le 21 décembre prochain. C'est ce que réclameront également tous les sidérurgistes de France, toutes les populations des régions où l'on produit de l'acier, en participant et en approuvant en masse le référendum demandant ainsi que les mines de fer et la sidérurgie soient remises entre les mains de la nation, grâce à une nationalisation démocratique. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mes chers collègues, lors de l'examen de ce projet en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement — devenu l'article 62 ter — que j'avais déposé et dont le but était de soumettre à la taxe professionnelle de grandes entreprises industrielles — assujetties à la patente jusqu'à l'an dernier — qui, par un curieux miracle d'interprétation, en ont été exonérées.

Cette exonération, difficilement explicable, a eu pour résultat de mettre en difficulté les finances de certaines communes, et notamment des toutes petites qui, du jour au lendemain, se sont trouvées plongées dans le plus grand embarras.

Certes, il est des communes qui ont bénéficié — au prix de quels efforts! — des subventions d'équilibre exceptionnelles accordées par le ministère de l'intérieur : mais il a été bien précisé que ces subventions, valables seulement pour l'année 1976, ne seraient en aucun cas renouvelées les années suivantes.

Bien que le texte voté, l'exposé des motifs de mon amendement et celui d'une proposition de loi similaire de même que les débats de l'Assemblée démontrent le contraire, on tente de faire croire, et on y a réussi parfois, à certains milieux agricoles qu'ils étaient visés. Or il n'en était absolument rien, vous le savez, car il n'a jamais été question dans notre esprit de soumettre les exploitations agricoles gérées par des agriculteurs, même pratiquant un élevage moderne, à la patente ou à la taxe professionnelle. Ce n'est pas la première fois que de puissants intérêts parviennent à manipuler certains milieux agricoles, à les influencer voire à les lancer dans des batailles pour défendre des intérêts qui n'ont rien à voir avec ceux des agriculteurs.

Le Sénat, reprenant l'esprit de l'amendement que j'avais déposé, a proposé, pour l'article 62 ter, une rédaction différente qui me semblait de nature à apaiser les appréhensions dans les milieux agricoles. Pourquoi donc cet article, adopté par l'Assemblée nationale et, sous une forme différente mais dans le même esprit, par le Sénat, se trouve-t-il maintenant écarté par la commission mixte paritaire? M. le rapporteur nous a expliqué tout à l'heure que le Parlement va être appelé à modifier, au cours de la prochaine session, la taxe professionnelle, qui en a bien besoin, vous en conviendrez. Pour cette raison, ce ne serait pas la peine de modifier dès maintenant, sur un point particulier, les dispositions relatives à la taxe professionnelle. Mieux vaudrait attendre la révision générale qui interviendra prochainement.

Mais il y avait au dépôt de cet amendement une raison non seulement importante, mais surtout immédiate. Actuellement, les communes élaborent leurs budgets. Si elles ne peuvent pas compter sur la taxe professionnelle, dont elles bénéficiaient précédemment sous la forme de la patente, elles se trouveront dans l'incapacité d'équilibrer et de voter leurs budgets pour 1977.

Le règlement ne m'autorise pas à déposer un amendement tendant à retenir le texte voté par le Sénat pour l'article 62 ter. Mais vous, monsieur le ministre, vous pouvez le faire. C'est ce que je vous propose. Ainsi le problème serait résolu immédiatement et des communes que l'on peut considérer comme sinistrées ne le seraient plus.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Monsieur le ministre, en nous présentant le projet de loi de finances pour 1977, vous nous avez assuré,

à plusieurs reprises, ainsi que M. le Premier ministre, que vous vous étiez fixé pour objectifs fondamentaux la lutte contre l'inflation et le progrès dans la justice.

Si vous avez parfois manifesté vos intentions en d'autres occasions, il me semble, en l'occurrence, que dans le projet de loi de finances pour 1977, vous y avez vite renoncé. En voici trois exemples.

D'abord, celui de la surtaxation sur les eaux minérales. Depuis des années, à la faveur de l'examen de chaque projet de loi de finances, diverses personnes, ou divers groupes, nous proposent de l'augmenter. Si ma mémoire est bonne, chaque fois, depuis plus de six ans, cette assemblée s'est opposée à une augmentation. Or le Sénat a adopté un amendement, rejeté par l'Assemblée, prévoyant l'augmentation de la surtaxe, et la commission mixte paritaire, l'a finalement retenu.

Etant donné la passion que vous manifestez, ainsi que M. le Premier ministre, dès qu'il s'agit de lutter contre l'inflation, je m'attendais à ce que vous déposiez aujourd'hui un amendement annulant cette disposition, car vous eussiez ainsi témoigné réellement de votre souci.

Eh bien, non! je me trompais. Aucun des divers amendements présentés par le Gouvernement ne concerne la surtaxe sur les eaux minérales. Lorsque je vous ai interrogé à ce sujet, vous m'avez même répondu que vous adoptiez le point de vue de la commission mixte paritaire.

A mon sens, cette attitude n'est pas parfaitement compréhensible. D'un côté, on nous assure que le souci majeur du Gouvernement est la lutte contre l'inflation; de l'autre, pour la première fois depuis des années, on accepte une augmentation de la surtaxe sur les eaux minérales.

En revanche, monsieur le ministre, et ce sera mon deuxième exemple, vous êtes manifestement très hostile à l'augmentation de la taxe sur les « flippers » ou autres jeux.

Sans doute, vous souvenez-vous que j'avais déposé, en première lecture, un amendement tendant à rétablir la justice fiscale en ce qui concerne les meublés, les terrains de camping et les hôtels non classés. Afin de me conformer aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, j'avais compensé la diminution de recettes qui en découlait en proposant un relèvement de la taxe sur les « flippers » — elle n'a pas été augmentée, en effet, depuis dix ans. Or cet amendement n'a pas eu l'heur de plaire à la Haute Assemblée. En tout cas, il n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire.

J'espérais que vous nous proposeriez aujourd'hui de reprendre cette disposition, puisqu'elle a pour objet de rétablir l'équité fiscale dans un domaine où elle est quotidiennement bafouée. Dois-je vous rappeler que, paradoxalement, les établissements qui reçoivent la clientèle la plus modeste paient la T. V. A. au taux le plus élevé, c'est-à-dire à 17,60 p. 100, alors que les hôtels accueillant une clientèle plus fortunée bénéficient au contraire du taux réduit? Mon amendement tendait justement à corriger cette inégalité.

De même, les établissements à clientèle modeste, ne jouissent pas d'une exonération *pro rata temporis* pour la taxe professionnelle, alors que les hôtels de luxe, destinés à une clientèle parfaitement capable de payer des prix élevés, peuvent en bénéficier.

A force d'entendre parler chaque jour de la recherche de la justice fiscale, j'avais imaginé que vous défendriez mon amendement. Sachant que celui-ci n'avait pas été retenu par la commission mixte paritaire, j'avais espéré que vous le prendriez à votre compte aujourd'hui. Il n'en est rien. Finalement, on préfère augmenter la taxe sur les eaux minérales plutôt que les taxes portant sur les jeux. On préfère aussi maintenir l'inégalité fiscale dans le domaine hôtelier au détriment des clients les moins favorisés.

Plus grave encore sera mon troisième et dernier exemple.

J'ai encore à l'oreille les accents — ô combien convaincant! — sur lesquels le Premier ministre et vous-même avez tenu à nous persuader qu'une meilleure publicité de l'impôt était absolument indispensable dans la grande lutte contre la fraude fiscale entreprise par votre gouvernement. Dieu sait quelles discussions cette affaire a fait naître au sein de notre assemblée! Nous étions parvenus à instaurer un compromis entre votre proposition — l'affichage des déclarations dans les mairies — et notre souhait et, finalement, c'est la thèse de la publicité dans les perceptions qui l'avait emporté.

Que s'est-il donc passé, pour que de ce texte, discuté par la Haute Assemblée, et examiné par la commission mixte paritaire, il ne reste rien ? Je connais votre volonté de lutter contre la fraude fiscale et de faire régner l'honnêteté dans l'établissement des déclarations de revenus. Vous y êtes très attaché et, maintes fois, dans cette enceinte ou à la télévision, vous avez affirmé cette volonté. J'attendais donc que vous saisissiez l'occasion qui vous est offerte de reprendre aujourd'hui un texte auquel vous sembliez tenir tellement il y a quelques semaines à peine. Erreur de ma part encore !

Monsieur le ministre, comment pouvons-nous comprendre votre politique ? Nous éprouvons le sentiment qu'une thèse qui vous paraissait essentielle il y a six semaines — vous la défendiez alors avec passion — semble être pour vous devenue secondaire.

Est-ce un signe d'illogisme, d'incohérence ou de faiblesse ? Il est désagréable de poser cette question et, si je le fais, c'est que le sujet est important. On ne peut pas répéter à longueur de journée à tous les Français que l'on veut lutter contre la fraude et si peu témoigner de cette volonté lorsque, sur un point précis, on en a l'occasion. Vous ne pouvez pas donner le sentiment d'une telle faiblesse.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Mario Bénéard. Telles sont, monsieur le ministre, les trois observations que je tenais à vous présenter. Je vous prie de m'en excuser, mais je croyais que les motifs qui inspiraient votre action au début de la discussion de la loi de finances demeuraient valables. J'aimerais que vous me confirmiez qu'on ne les a pas perdus de vue ! (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. L'essentiel ayant été dit, je serai très bref.

Pour des députés conscients et indépendants, l'important est de savoir si le texte que nous allons voter apporte quelques améliorations par rapport au projet adopté en première lecture. Or c'est le cas : j'estime que le texte qui nous est soumis est positif et, pour le montrer, je citerai seulement deux exemples.

D'abord, celui de l'article 5 bis. La France compte un grand nombre d'aéroclubs. Pour de nombreux propriétaires d'avions de tourisme l'aviation est un sport, et même une passion, non un luxe. La taxation de l'aviation de tourisme, très dure à l'origine, a été ramenée à un niveau normal. Elle ne se fonde plus sur la puissance réelle des appareils, mais sur leur puissance fiscale.

Etant donné que seront soumis, en 1977, à la taxe exceptionnelle, les contribuables qui ont eu à leur disposition trois des éléments du train de vie inscrits à l'article 168 du code général des impôts, l'effort accompli me paraît méritoire. Je tiens à en remercier la commission des finances.

Ensuite, je citerai l'exemple de l'article 11, sur lequel mon collègue André Tourné est intervenu tout à l'heure.

Je ne sais par quel mystère, vers deux ou trois heures du matin, le Sénat avait accepté un amendement de M. Caillaud qui pénalisait, c'est certain, les vins doux naturels, produits par les viticulteurs de notre pays, par rapport aux apéritifs anisés — j'allais presque dire, avec quelque arrière-pensée, par rapport au pastis marseillais. Je remercie la commission mixte paritaire de n'avoir pas retenu cet amendement.

D'autres éléments sont positifs. C'est pourquoi il faut voter le texte qui nous est soumis. On ne peut pas à la fois l'approuver et voter contre car il convient de savoir ce que l'on veut. Ou on le critique, et on le rejette, ou on approuve certaines de ses dispositions et on vote l'ensemble. C'est la grâce que je souhaite à mes collègues de l'Assemblée nationale.

Je profite de cette occasion pour leur rappeler que la situation économique de la France est très difficile. On ne pourra la redresser qu'au prix de certains sacrifices imposés aux contribuables et à tous les Français. Mon observation n'est pas vraie seulement pour la France. Elle l'est pour les pays situés de l'autre côté du rideau de fer, notamment en Pologne, personne ne pourra le nier. (Applaudissements sur quelques bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, à la suite du compte rendu détaillé et précis que M. le rapporteur général de la commission des finances vient de présenter des travaux de la commission mixte paritaire, je serai bref.

J'indique d'emblée que le Gouvernement se rallie au texte qui est ainsi proposé, à trois exceptions près concernant le prélèvement conjoncturel de lutte contre l'inflation, les crédits de la culture et la taxe pour frais des chambres de métiers.

Je tiens cependant à présenter une remarque préalable.

La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir retenir le texte voté par l'Assemblée nationale relatif à la publicité de l'impôt sur le revenu. Je le regrette vivement.

Le Gouvernement avait, vous vous en souvenez, présenté cette disposition au Parlement par voie d'amendement parce qu'il attachait de l'importance à ce qu'un droit reconnu par la loi pût être exercé par les citoyens dans des conditions — notamment de proximité et de commodité d'accès — plus satisfaisantes qu'elles ne le sont actuellement.

Bien qu'il reste convaincu, pour sa part, de l'intérêt d'une telle mesure, pour laquelle il avait d'ailleurs accepté, devant l'Assemblée, certaines atténuations, le Gouvernement s'en remet néanmoins à la sagesse de la commission mixte paritaire et ne proposera pas d'amendement à son texte sur ce point.

M. Mario Bénéard. Bel abandon !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. En ce qui concerne le prélèvement conjoncturel, le Gouvernement vous demande de revenir à des seuils de déclenchement plus compatibles avec la norme de prix de 6,5 p. 100.

La commission mixte paritaire vous propose comme condition de paiement le fait que la hausse des prix des produits manufacturés du secteur privé soit supérieure à 2,6 p. 100 sur six mois.

Le Gouvernement vous demande de revenir à sa proposition initiale, que l'Assemblée avait adoptée en première lecture, soit un seuil de 2,5 p. 100.

Il existe, en effet, un écart sensible entre la hausse d'ensemble des prix et celle des seuls produits manufacturés. Au cours des douze derniers mois, celles-ci ont atteint respectivement 9,9 p. 100 et 6,4 p. 100. Compte tenu de cet écart, le seuil de 2,5 p. 100 paraît être le maximum acceptable si l'on veut respecter la norme des prix.

Le paiement éventuel de l'acompte de juillet pose un problème particulier.

On ne connaîtra le moment venu que les prix constatés au cours des cinq premiers mois de l'année ; c'est donc sur cinq mois seulement qu'il faudra se prononcer.

Par ailleurs, l'évolution des prix sera fortement ralentie par un phénomène indépendant du comportement des entreprises : la baisse du taux normal de la T. V. A.

En première lecture, l'Assemblée avait décidé de fixer à 1,7 p. 100 sur cinq mois le seuil déterminant le paiement de l'acompte de juillet. La commission mixte paritaire vous propose aujourd'hui de le fixer à 2 p. 100.

Un tel pourcentage paraît excessif.

Il faut savoir, d'une part, qu'au cours des cinq derniers mois connus, ces prix ont augmenté de 2,1 p. 100 et, d'autre part, que la baisse de la T. V. A. qui interviendra le 1^{er} janvier prochain aura sur ces prix une incidence mécanique évaluée à 1,4 p. 100.

Dans ces conditions, admettre que 2 p. 100 sur cinq mois constitue un résultat satisfaisant reviendrait à dire qu'aucun ralentissement des prix n'est visé en 1977 et qu'il est normal que les entreprises ne répercutent pas la baisse de la T. V. A.

Le Gouvernement estime donc nécessaire de fixer un chiffre inférieur.

Pour faire un pas vers la position de la commission mixte paritaire, il vous propose le taux de 1,8 p. 100 au lieu de celui de 1,7 p. 100 voté en première lecture. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà sans vider de son sens une disposition importante du programme de lutte contre l'inflation.

Derrière la discussion des décimales, toute la question est, en effet, de savoir si nous voulons nous donner les moyens de lutter efficacement contre l'inflation.

Vous connaissez les derniers indices des prix ; ils démontrent que les mesures annoncées en septembre sont intervenues au moment où notre économie commençait à dérapier. Vous savez aussi quelles menaces fait peser sur nous une augmentation du prix du pétrole, qui paraît inéluctable.

Dans ces conditions, le ralentissement de la hausse des prix qui est nécessaire à la survie de notre économie ne sera obtenu que si nous nous servons de tous les instruments qui sont à notre disposition.

Le Gouvernement vous demande donc de revenir à un texte plus proche de celui que vous aviez adopté en première lecture et de manifester ainsi une nouvelle fois la volonté du Parlement de lutter contre l'inflation.

Je répondrai maintenant aux interventions de M. Charles Bignon, de M. Jean-Pierre Cot et de M. Eyraud qui ont évoqué la question du droit d'amendement devant le Sénat, liée à la procédure particulière aux lois de finances.

Le Gouvernement a déjà fait connaître sa position sur cette question, notamment lors d'une précédente intervention de M. Charles Bignon, en 1974.

Une étude devait être engagée à ce sujet par la présidence de l'Assemblée nationale.

M. André Fanton. Il faut saisir le Conseil constitutionnel !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je reconnais que la question mérite réflexion.

Cependant, il me paraît difficilement compatible de lier le droit d'amendement du Sénat et de le subordonner à une initiative du Gouvernement relative à l'éventualité d'une déclaration d'urgence.

M. André Fanton. Cela n'a pas de sens !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je voudrais maintenant répondre à la fois à M. Dronne et à M. Mario Bénard.

M. Dronne a regretté que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu un amendement qu'il avait présenté sur l'imposition à la taxe professionnelle des exploitations agricoles...

M. Raymond Dronne. Des industries agricoles !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. ... à caractère industriel : nous sommes donc bien d'accord, monsieur Dronne.

L'Assemblée avait adopté cet amendement.

M. Mario Bénard a regretté également que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu l'amendement relatif à la taxe professionnelle des meubles.

M. Mario Bénard. J'ai regretté bien d'autres choses !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je répondrai aux deux orateurs que le Gouvernement s'est rallié à l'avis de la commission mixte paritaire, laquelle estimait que ces deux amendements auxquels je viens de faire allusion concernaient directement la taxe professionnelle. Or celle-ci doit faire l'objet, dès la prochaine session de printemps, d'une nouvelle délibération devant le Parlement.

Comme, en tout état de cause, dans l'un et l'autre cas, les taxes professionnelles concernées sont celles de 1977, le Gouvernement a estimé que la commission mixte paritaire avait pris une sage décision en souhaitant que chacun de ces amendements soit étudié au cours du nouvel examen de la taxe professionnelle.

J'ajoute que le Gouvernement — il a d'ailleurs eu l'occasion de le préciser au moment de la discussion de ces amendements — n'est opposé ni à l'un, ni à l'autre. Simplement, pour une question de méthode, il a estimé, comme la commission mixte paritaire, que ce débat devait trouver sa place lorsque la taxe professionnelle sera revue dans son ensemble.

M. Raymond Dronne. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dronne, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Raymond Dronne. Les communes pourront-elles inscrire dans leur budget une recette correspondant à cette taxe professionnelle ?

Il faudrait que le ministère de l'intérieur autorise les communes à inscrire le produit de cette taxe professionnelle dans leur budget. Ainsi leur seraient épargnées les multiples difficultés que vous devinez !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Dronne, en tout état de cause, les municipalités devront réfléchir au moment de l'élaboration de leur budget.

Il a été entendu que la loi de juillet 1975 ferait l'objet d'une nouvelle délibération devant le Parlement. Par conséquent, cela s'inscrit dans le cadre des préoccupations générales concernant la taxe professionnelle.

Je crois que les communes — encore faudrait-il que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur fût présent pour le confirmer — pourront inscrire dans leur budget des crédits dont certains revêtiront un caractère indicatif.

Monsieur Mario Bénard, voici ma réponse à votre observation relative à la taxation des eaux minérales.

Selon les renseignements qui m'ont été fournis, la taxe n'avait pas été majorée depuis vingt-huit ans. C'est probablement un cas exceptionnel dans la parafiscalité française.

Les sénateurs qui ont déposé un amendement à ce sujet ont d'ailleurs rappelé que les communes thermales avaient des obligations spécifiques auxquelles échappent les autres communes et que, de ce fait, il était naturel qu'elles disposent d'une ressource exceptionnelle — ce qui était d'ailleurs prévu par la loi — mais susceptible de varier au moins tous les vingt-huit ans.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a accepté cette augmentation qui, d'ailleurs, est très peu importante et ne devrait avoir aucun retentissement sur le prix des eaux minérales.

Pour ce qui est de la publicité de l'impôt, j'ai tout à l'heure, comme je vous en avais informé, monsieur Mario Bénard, déclaré préalablement que le Gouvernement avait le souci d'une concertation avec sa majorité et que, par conséquent, il acceptait le texte de la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne la taxe pour frais de chambre de métiers, qui fait l'objet de l'article 62 bis, M. Guerneur avait déposé en première lecture un amendement tendant à dégager les moyens financiers nécessaires aux chambres de métiers pour mener leurs actions de formation continue, qui sont particulièrement importantes.

Le texte de cet article avait été modifié par le Sénat, conformément à l'engagement que j'avais pris devant l'Assemblée, pour tenir compte des observations de la commission des finances.

Du fait de la modification apportée par la commission mixte paritaire, les chambres de métiers ne pourraient plus réunir des moyens financiers suffisants pour assurer la formation continue.

L'amendement n° 5 du Gouvernement, qui va être soumis à l'Assemblée, correspond au souci de M. Guerneur.

Tout en maintenant le système retenu par la commission mixte paritaire, il a pour objet de relever à 40 p. 100 la possibilité de dépassement du maximum du droit fixe, de façon à revenir à un niveau de ressources analogue à celui que permettait d'atteindre le texte du Sénat.

A la question de M. le rapporteur général sur la taxe exceptionnelle visée à l'article 5 bis, je réponds que, bien entendu, cette taxe ne sera instituée que pour 1977 ; elle sera assise sur les éléments du train de vie détenus en 1976 et déclarés avec les revenus de 1976.

Quant aux crédits de la culture, la commission mixte paritaire a réduit de 10 millions à 7,5 millions de francs l'économie initialement proposée par le Sénat. Le Gouvernement estime qu'à cette hauteur l'économie considérée est réaliste.

Il juge donc possible de réaffecter sa contrepartie au budget de la culture, au profit de l'enseignement de l'architecture, pour 1,5 million de francs ; des fouilles, pour 0,5 million de francs ; du livre — bibliothèques municipales et bibliothèques centrales de prêt — pour 2 millions de francs, et des musées, pour 3,5 millions de francs.

Le Gouvernement répond ainsi, me semble-t-il, aux préoccupations que vous avez manifestées tout à l'heure, monsieur le rapporteur général.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations du Gouvernement sur les travaux de la commission mixte paritaire.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée d'adopter le budget de 1977 par un vote unique, dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les seuls amendements du Gouvernement que je viens de développer très complètement devant vous. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions antérieures.

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1977 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

« III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première

fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1976 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1976.

B. — Mesures d'ordre fiscal.

1. Impôts sur le revenu.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (deux parts).	Taux (en p. 100)
« — n'excédant pas 13 450 francs	0
« — de 13 450 francs à 14 100 francs	5
« — de 14 100 francs à 16 900 francs	10
« — de 16 900 francs à 26 800 francs	15
« — de 26 800 francs à 35 150 francs	20
« — de 35 150 francs à 44 300 francs	25
« — de 44 300 francs à 53 550 francs	30
« — de 53 550 francs à 61 750 francs	35
« — de 61 750 francs à 106 850 francs	40
« — de 106 850 francs à 147 050 francs	45
« — de 147 050 francs à 190 350 francs	50
« — de 190 350 francs à 226 900 francs	55
« — au-delà de 226 900 francs	60

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu net de frais professionnels n'excède pas 13 800 francs ou 15 100 francs si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

« Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13 100 francs.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 2 800 francs à 3 100 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19 000 francs ;

« — de 1 400 francs à 1 550 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs.

« IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1 200 francs à 1 500 francs, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limites aux salaires perçus par les personnes à la charge du chef de famille.

« Art. 3. — Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes.

« Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, ainsi qu'aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

« Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120 000 francs alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux, sont retenus, pour la fraction excédant 120 000 francs, à raison de 90 p. 100 de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

« Art. 5 bis. — Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois ou moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du code général des impôts,

autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

« L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 60 000 francs. Elle est égale à 2 p. 100 de ce total.

« Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenu ou de bénéfices de 1976. »

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 6 bis. — Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commissions, de courtage ou de façon portant sur le caviar sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1977. »

3. Fiscalité des entreprises.

« Art. 8. — I. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977.

« En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

« Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 1,9 p. 100 pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1^{er} janvier. Il intervient, sur décision du ministre de l'économie et des finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.

« Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,6 p. 100 pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.

« II. — Pour les exercices clos en 1977, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13 p. 100 et 14,7 p. 100.

« III. — Pour le paiement des acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée, les entreprises qui souhaitent se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible s'il avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1976 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, les pourcentages destinés à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité sont ceux fixés par le II de l'article 17 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

« IV. — Le sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est rédigé comme suit :

« La commission doit se prononcer dans les quatre mois de sa saisine.

« Les sommes pour lesquelles elle a accordé une dispense sont imputées sur le premier versement suivant sa décision, effectué par l'entreprise au titre du paiement d'un acompte ou du solde du prélèvement. Dans le cas où elles excéderaient le versement auquel est assujettie l'entreprise, elles lui sont remboursées pour la part qui excède ce versement.

« Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les sommes admises en dispense sont majorées de l'intérêt légal courant de la date d'expiration de ce délai à la date du versement sur lequel elles s'imputent ou du remboursement auquel elles donnent lieu. Dans le cas où la suppression du prélèvement ou son non-renouvellement par la loi de finances interviennent avant imputation ou remboursement des sommes admises en dispense, la fraction du prélèvement donnant lieu à remboursement qui correspond à ces sommes est majorée de l'intérêt légal calculé dans les mêmes conditions.

« Les entreprises passibles du prélèvement ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'est pas fait application de l'alinéa précédent. »

4. Mesures diverses.

« Art. 11. — I. — a) Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 francs et 3 100 francs.

« b) Le 5° de l'article 403 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° A 3 490 francs pour les vins de liqueur et les eaux de vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° A 3 880 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A 1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 1 920 francs, 645 francs, 495 francs et 190 francs.

« III. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977. »

« Art. 13 bis. — I. — Il est institué une taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes qui se substitue à la taxe sanitaire et à la taxe de visite et de poinçonnage visées à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

« II. — Le taux de la taxe est fixé par kilogramme de viande nette à :

« — 0,67 p. 100 du prix d'orientation C. E. E. des gros bovins (en F/kg vif) pour les gros bovins et les veaux ;

« — 0,21 p. 100 du prix de seuil (F/kg de viande nette) pour les ovins ;

« — 0,54 p. 100 du prix de base (F/kg de viande nette) pour les porcins ;

« — 0,14 p. 100 du total « prix d'écluse plus prélèvement » relatif au poulet éviscéré avec abats, pour les volailles ;

« — 0,45 p. 100 du prix d'orientation C. E. E. (en F/kg vif) relatif aux gros bovins pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

« — 0,18 p. 100 du prix de seuil (en F/kg de viande nette) relatif aux ovins pour les caprins.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture détermine chaque année, sur la base des prix définis ci-dessus, en vigueur le 15 novembre de ladite année, pour les viandes de chaque espèce, le taux de la taxe exprimé en francs par kilogramme de viande nette pour l'année civile suivante.

« III. — La taxe est due par les personnes, physiques ou morales, qui, lors de l'abattage, sont propriétaires ou copropriétaires des animaux abattus en vue de leur vente. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

« La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« IV. — La taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes préparées ou non provenant des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que les viandes fraîches et congelées de volailles. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

« V. — Le produit de la taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes perçu dans chaque abattoir public ou affecté à la collectivité locale propriétaire de cet abattoir dans les proportions de 33 p. 100 pour les viandes de l'espèce bovine et 43 p. 100 pour les viandes des autres espèces.

« VI. — Sur la part des recettes reversées aux collectivités locales l'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé, dans la limite de 5 p. 100 du montant des recettes reversées, par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.

« VII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« VIII. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent article et notamment l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965. »

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 15. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à 17,70 p. 100 dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 19 bis. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

« 28 000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« 3 060 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;

« 1 820 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« 848 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« 358 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« 188 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« 118,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« 82 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« 72,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« 64 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« 55,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

« 38,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ;

« 6,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

« II. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1975.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la caisse nationale de prévoyance ou de caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

« Pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

« VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

« Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

« IX. — Les taux de majorations prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, sont remplacés par le taux suivant :

« — article 8 : 1 200 p. 100 ;

« — article 9 : 87 fois ;

« — article 11 : 1 410 p. 100 ;

« — article 12 : 1 200 p. 100.

« X. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 010 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 760 francs. »

« XI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

« Art. 19 ter. — Le plafond prévu à l'article 158-6 du code général des impôts pour l'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux s'applique au montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire. Il est fixé à 22 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1976. »

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 22. — 1. — Pour 1977, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	364 368	Dépenses brutes.....	264 198					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 29 000	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 29 000					
Ressources nettes.....	335 368	Dépenses nettes.....	235 198	31 383	68 377	334 958		
Comptes d'affectation spéciale.....	9 663		4 038	5 329	174	9 541		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	345 031		239 236	36 712	68 551	344 499		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	573		546	27		573		
Légion d'honneur.....	42		40	2		42		
Ordre de la Libération.....	1		1			1		
Monnaies et médailles.....	489		440	49		489		
Postes et télécommunications.....	59 427		40 953	18 474		59 427		
Stations sociales agricoles.....	23 054		23 054			23 054		
Essences.....	1 398				1 398	1 398		
Totaux des budgets annexes.....	84 984		65 034	18 552	1 398	84 984		
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....								+ 532
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	64						181	
<i>Ressources. Charges.</i>								
<i>Comptes de prêts :</i>								
Habitations à loyer modéré.....	738							
Fonds de développement économique et social.....	1 850	3 700						
Autres prêts.....	1 156	1 301						
Totaux des comptes de prêts.....	3 744	5 001					5 001	
Comptes d'avances.....	42 771						42 860	
Comptes de commerce (charge nette).....							152	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....							— 1 426	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....							331	
Totaux (B).....	46 579						47 099	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....								— 520
Excédent net des ressources.....								+ 12

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1977, dans des conditions fixées par décret :
 « — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
 « — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1977, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1977.

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. — Budget général.

« Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	7 000 000 F
« Titre II. — Pouvoirs publics	76 742 000
« Titre III. — Moyens des services	1 561 443 131
« Titre IV. — Interventions publiques	8 627 182 580

« Total 10 272 367 711 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Art. 25. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	7 554 619 000 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	29 451 447 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	7 230 000

« Total 37 013 296 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	4 568 540 100 F
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	11 224 967 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	4 230 000

« Total 15 797 737 100 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 42. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1977 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

« Art. 45. — Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

« Art. 46. — I. — Une prime peut être accordée aux bailleurs, personnes physiques ou morales, pour l'amélioration de l'habitat locatif achevé avant le 1^{er} septembre 1948.

« A compter de la date d'achèvement des travaux et pendant une période de neuf ans, les locaux doivent être occupés à titre de résidence principale et loués nus par un bail écrit, d'une durée équivalente.

« II. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 3 septies, ainsi rédigé :

« Art. 3 septies. — Les dispositions du présent titre cessent d'être applicables aux logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration et loués dans des conditions fixées par l'article 46 de la loi de finances pour 1977. Toutefois, les locataires ou occupants de bonne foi dans les lieux lors de la notification des travaux bénéficieront d'un bail satisfaisant aux conditions fixées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 1977 sus-visée.

« Les dispositions du présent titre sont applicables, pour des logements améliorés dans les conditions prévues ci-dessus, aux locataires ou occupants de bonne foi, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans, en cas d'incapacité au travail, et dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S.M.I.C. calculé sur la base de la durée légale du travail. Il est tenu compte, pour le calcul des ressources du locataire ou de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. L'ensemble de ces conditions est apprécié à la date de la notification de travaux.

« III. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article et notamment :

« — les caractéristiques techniques des logements améliorés ;
« — les modalités de location des locaux ayant donné lieu à l'octroi de la prime, le montant maximum des loyers et leur évolution, la nature des charges incombant aux locataires et le montant maximum du cautionnement ;

« — le montant maximum de ressources imposé aux locataires ;

« — les modalités du contrôle du respect des engagements du bailleur.

« IV. — L'inobservation par le propriétaire des dispositions du présent article et de celles prises pour son application entraîne le remboursement du montant de la prime, majoré de 100 p. 100 et indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

« Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir la prime et quiconque aura volontairement méconnu les dispositions du présent article sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« En cas de non-respect par le bailleur des conditions de location fixées par le présent article, sous réserve des obligations prévues à l'article 1728 du code civil, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, jusqu'à l'expiration de la période de neuf ans prévue au I ci-dessus, du maintien dans les lieux aux conditions fixées par le décret visé au III ci-dessus. »

« Art. 50. — I. — Pour l'exercice 1977, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante, en millions de francs hors T. V. A. :

« Prélèvements prévus par l'article 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

« — Etablissement public de diffusion	83,1
« — Société nationale de télévision T F 1	21
« — Société nationale de télévision A 2	15
« — Société nationale de télévision F R 3	19
« — Société nationale de radiodiffusion	5

« Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

« — Société nationale de télévision T F 1	301,9
« — Société nationale de télévision A 2	394,3
« — Société nationale de télévision F R 3	951,2
« — Société nationale de radiodiffusion	577,3

« Total 2 367,8

« II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, relatives à la clôture, le 31 décembre 1976, du compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française, sont abrogées. »

« Art. 51. — I. — Les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales comprennent :

« a) Les dotations budgétaires, ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ;

« b) Les sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.

« II. — Les dotations budgétaires visées au I ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs

groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles seront définies par décret.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des dépenses d'investissement effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales et autres personnes morales concernées sont elles-mêmes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — A titre transitoire, pour 1977, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

« IV. — 1° Les sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme, et qui constituent des recettes de l'Etat, sont affectées au fonds d'équipement des collectivités locales par prélèvement sur ces recettes.

« 2° Ces sommes sont réparties entre les départements par le comité de gestion du fonds d'action locale qui détermine les critères de cette répartition.

« 3° Le conseil général redistribue les sommes attribuées au département entre les petites communes. Il détermine les critères de cette répartition, et notamment la liste des communes bénéficiaires.

« V. — Les sommes versées par le fonds d'équipement des collectivités locales sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

TITRE II

Dispositions permanentes.

A. — MESURES FISCALES

1. Epargne.

« Art. 53. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et suivantes, il est opéré un abattement de 2 000 francs par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

« Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu à l'article 197-I du même code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure. »

2. Investissements.

« Art. 55. — I. — En ce qui concerne les biens d'équipements acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1^{er} juin 1977, ainsi que, pour les biens fabriqués par elles en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

« Pour ouvrir droit à la majoration de ces coefficients, les commandes de biens d'équipement passées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1977 doivent être accompagnées du versement, avant le 1^{er} juin 1977, d'un acompte au moins égal à 10 p. 100 du montant du prix.

« II. — Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche.

« III. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975. »

« Art. 56. — I. — Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.

« Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital.

« En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 p. 100 du capital appelé et non remboursé correspondant

aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

« II. — Le bénéfice du régime défini au I est subordonné à la condition que les actions de la société soient cotées en bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises, au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital.

« Si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« III. — Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice imposable en application du I sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« IV. — Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-I et II du code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes déduits des bénéfices imposables en application du I.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes. »

3. Revenus professionnels.

« Art. 59. — Le I de l'article 69 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 F mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en-dessous d'une moyenne de 500 000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1977.

« Art. 60. — I. — Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

« II. — Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions visées au I, soit des experts comptables et des comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

« Seuls peuvent adhérer à ces associations, les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

« III. — Les documents tenus par les adhérents de ces associations en application de l'article 99 ou 101 bis du code général des impôts doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances.

« IV. — Les associations mentionnées au I sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

« V. — Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Toutefois, cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

« En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis à l'association agréée, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au cours de laquelle le redressement est opéré.

« Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

« VI. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe V ci-dessus. »

« Art. 61. — Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du code général des impôts qui excède 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. »

« La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel. »

4. Mesures diverses.

« Art. 62. — I. — Le plafond de ressources de 25 francs par habitant, prévu au V de l'article 1609 decies du code général des impôts, est porté à 35 francs. »

« II. — 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1,60 p. 100. »

« 2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 bis F est abrogé. »

« III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977. »

« Art. 62 bis. — En vue de financer des actions de formation continue, le maximum du droit fixe par ressortissant, fixé par le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, peut donner lieu à dépassement dans la limite de 25 p. 100 de son montant. »

« Ce dépassement ne peut être pris en compte pour la fixation du droit additionnel à la taxe professionnelle. »

« Art. 65 bis A. — Le tarif maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts est fixé à 0,01 franc par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1977. »

« Art. 65 bis B. — La limite de 10 000 francs prévue au a du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est portée à 20 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1977. »

« Art. 65 quinquies. — Les dispositions de l'article 819 A du code général des impôts sont modifiées comme suit : »

« L'incorporation au capital d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés de ce type, de tout ou partie de la réserve de réévaluation, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 n'est assujettie qu'à un droit fixe de 120 francs, si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1978. »

B. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

« Art. 67 bis. — Les blés destinés à l'alimentation animale sont exonérés de la taxe instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962. »

« Art. 68. — I. — L'article 1003-II du code rural est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Art. 1003-II. — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6. »

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le comité départemental des prestations sociales agricoles peut tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

« II. — L'article 1106-6 est remplacé par les dispositions suivantes : »

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation. »

« Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, après consultation de la section de l'assurance maladie,

maternité, invalidité, et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. »

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après application d'un coefficient d'adaptation fixé annuellement pour chaque département par le décret ci-dessus prévu. »

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits. »

« Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« III. — L'article 1106-8 est abrogé. »

« Art. 70 bis. — Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Ce rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953. »

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. »

« Art. 72. — I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives aux modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée. »

« Pour 1977, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires : »

« — le prélèvement opéré au profit du fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 ; »

« — les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 bis, 42 et 45-2 de la même loi. »

« II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte, dans les mêmes conditions que précédemment, des augmentations de population constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976. Le total des attributions, déterminé conformément au paragraphe I ci-dessus, est majoré à raison de cette prise en compte. »

« Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale. »

« III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois en 1976 à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouvrés sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux. »

« IV. — Dans le courant de l'année 1977, et au plus tard en annexe au projet de loi de finances pour 1978, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution du financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires depuis l'origine jusqu'à l'exercice 1976 inclus, par catégories de bénéficiaires et par strates de population. »

« Art. 72 bis A. — Le chapitre V du livre II, titre II du code de la mutualité est modifié et complété ainsi qu'il suit : »

« Chapitre V. — Majorations des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. »

« Art. 99 ter. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions

fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre I du titre II du décret pris en application de l'article 66 (1^{er}) du présent code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. »

* Art. 72 bis. — L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est complété par l'alinéa suivant :

* Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus. »

* Art. 79. — La condition d'âge fixée par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour l'octroi de majorations spéciales à certaines veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1977. »

* Art. 80. — Le paragraphe 2 de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété, à compter du 1^{er} janvier 1977, par l'alinéa suivant :

* Les veuves bénéficiaires de la pension au taux exceptionnel prévu à l'article L. 51, premier alinéa, perçoivent, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant majorée dans les conditions prévues par le présent paragraphe, une allocation complémentaire dont le taux est fixé à 170 points. Cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que la pension d'ascendant. »

ETAT B

(Art. 24.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture	532 450 118	6 509 050 875	7 041 500 993
Anciens combattants	87 104 434	470 825 094	557 929 528
Culture	119 991 326	60 946 289	180 937 615
Départements d'outre-mer	12 372 113	23 777 621	36 149 734
Economie et finances :			
I. — Charges communes	— 12 293 834 100	— 3 405 929 455	— 15 616 021 555
Industrie et recherche	1 880 924 373	1 015 474 453	2 896 398 826
Intérieur	1 623 617 510	100 330 000	1 723 947 510
Qualité de la vie :			
I. — Environnement	11 964 004	523 184	12 487 188
II. — Jeunesse et sports	33 602 479	18 367 328	51 969 807
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux	189 087 924	508 719 354	697 807 278
Travail	162 833 998	807 094 811	969 928 809

ETAT C

(Art. 25.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Agriculture	180 755 000	75 095 000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture	1 918 185 000	626 196 000
Commerce et artisanat	51 000 000	39 000 000
Education	2 112 000 000	690 000 000
Industrie et recherche	3 724 645 000	2 230 653 000
Intérieur	1 702 030 000	1 118 700 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	432 200 000	116 000 000
Travail et santé :		
II. — Santé	1 660 841 000	623 391 000

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1977.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.					pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
						(En francs.)	(En francs.)
Agriculture.							
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 p. 100 du prix des graines commercialisées ou triturées à façon (colza, navette, tournesol).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n°s 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	8 920 000	9 300 000
13	13 bis	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Cartes professionnelles de 30 à 150 F. Taxe annuelle d'immatriculation des marques : 100 F par marque.	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 7 octobre 1975.	170 000	200 000
15 et 18 à 29	14	Cotisation destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine. Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et de Saumur ; Côtes du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; La Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement des comités interprofessionnels de vins tranquilles.		(1) 18 404 600	
16	14 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	2,5 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n°s 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. — Arrêté du 12 décembre 1975.	1 440 000	2 000 000

(1) Dont 4 560 000 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 623 600 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 710 000 F au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 632 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 100 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, 1 069 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 2 470 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, 1 775 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1 400 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence, 1 425 000 F au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 40 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 800 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 800 000 F au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

ETAT H

(Article 45.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1976 à 1977.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS Budget général.
	
	AGRICULTURE
	
44-32	Aides exceptionnelles en faveur des exploitants agricoles.
	

Conforme à l'exception de l'adjonction suivante :

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 8, substituer au pourcentage : « 1,9 p. 100 » le pourcentage : « 1,8 p. 100 ».

« II. — Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article substituer au pourcentage : « 2,6 p. 100 » le pourcentage : « 2,5 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, je vais, bien entendu, défendre successivement les amendements du Gouvernement, mais je rappelle que le Gouvernement demande, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, un vote unique sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les seuls amendements du Gouvernement.

M. le président. Certes, monsieur le ministre. Mais, conformément au règlement, chaque amendement doit être soumis à discussion.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'abaissement du taux normal de la T.V.A. coïncidera avec la suppression du gel des prix et il convient de modifier les taux fixés dans les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 8. C'est l'objet de l'amendement n° 1.

M. le président. Désirez-vous intervenir, monsieur le rapporteur ?

M. Maurice Papon, rapporteur. Monsieur le président, c'est l'objet de l'amendement n° 1 ; je n'ai rien à dire sur cet amendement, pas plus que ceux qui vont suivre.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A. — Opérations à caractère définitif - Budget général :

« I. — Majorer le plafond des charges de dépenses ordinaires et civiles de 7 500 000 F.

« II. — En conséquence, diminuer de 7 500 000 F l'excédent net de ressources qui se trouve ainsi ramené à 5 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Cet amendement traduit l'incidence sur l'équilibre budgétaire du vote, par l'Assemblée, des amendements du Gouvernement rétablissant 7,5 millions de francs de crédits au budget de la culture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. André Fanton. C'est ce qu'on appelle une discussion animée ! (Sourires.)

M. le président. Les députés ont droit à la parole, monsieur Fanton.

M. Emmanuel Hamel. Cela ne sert à rien puisqu'on nous oppose un vote bloqué !

M. André Fanton. Vous avez raison, monsieur Hamel, mais ce sont des pudeurs nouvelles !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

Etat B.

« Au titre III de l'état B, concernant le ministère de la culture, majorer les crédits de 7 370 000 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant le ministère de la culture, majorer les crédits de 130 000 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Par cet amendement, le Gouvernement propose de rétablir au budget de la culture un crédit de 130 000 francs en faveur des musées et des bourses.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 62 bis, substituer au pourcentage « 25 p. 100 » le pourcentage « 40 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Cet amendement répond aux préoccupations de M. Guerneur.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute que j'avais déposé en première lecture un amendement tendant à doter les chambres de métiers des moyens nécessaires pour assurer la formation continue des artisans.

Après une discussion qui avait opposée l'auteur de l'amendement à la commission des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, cet amendement avait été adopté. Mais sa rédaction ne donna pas satisfaction au Sénat puisque, sur proposition de M. Durand, une nouvelle formule fut adoptée, le but visé étant le même. Le Sénat permettait ainsi que le droit fixe destiné à dégager les moyens financiers nécessaires aux chambres de métiers puisse être augmenté de 25 p. 100.

En commission mixte paritaire, les représentants de l'Assemblée nationale déposèrent un amendement dans l'esprit défini tout à l'heure par M. Maurice Papon, à savoir que, puisqu'on

était dans l'incertitude quant à l'avenir de la taxe professionnelle, il n'y avait pas lieu d'y faire référence. Le budget devait donc, autant que possible, s'abstenir d'hypothéquer cette future taxe professionnelle.

Ainsi, le dépassement qui avait été voté ne s'appliquerait plus aux droits additionnels à la taxe professionnelle. Les recettes attendues par les chambres de métiers s'en trouvaient diminuées et, naturellement, ces organismes se trouvaient placés dans l'impossibilité d'assurer cette formation continue qui leur est chère.

J'ai pris l'exemple des cinq chambres de métiers de Bretagne, que je connais bien. Celles-ci devaient assurer environ 16 000 journées de stage en 1977. Or, avec l'amendement adopté par la commission mixte paritaire, c'est probablement moins de 10 000 journées qui auraient pu être financées.

Nous aurions ainsi abouti à des licenciements dans une période où l'on n'en a vraiment pas besoin. Nous aurions en outre hypothéqué gravement la formation professionnelle continue des artisans.

Dans ma grande naïveté et pour assurer une certaine cohérence financière, j'avais déposé un amendement tendant à porter de 25 à 40 p. 100 la limite de dépassement des droits fixes. Mais j'ai appris que je ne pouvais déposer cet amendement qu'avec l'aval du Gouvernement, puisque le dépôt intervenait après la décision de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement a bien voulu reprendre mon amendement à son compte après accord du rapporteur général et du président de la commission des finances. Je les remercie ici tous les trois.

Je suis donc très heureux que les taux soient ainsi rectifiés en hausse, de manière à permettre à toutes les chambres de métiers de France, et en particulier à celles de Bretagne, d'assurer la formation des hommes. Dans les circonstances actuelles, c'est sans doute le meilleur investissement possible.

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 à 5 déposés par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 à 5.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	299
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

— 9 —

REFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de l'aide au logement (n° 2631, 2683).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rallie.

M. Jack Rallie. Monsieur le ministre de l'équipement et monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, j'ai bien écouté votre présentation du projet de loi sur l'aide au logement. A vous entendre, tous les pauvres vont enfin sortir de leur misère locative.

Je souhaite pour ma part, à travers la vie quotidienne d'un très grand ensemble H. L. M. de La Courneuve — la « cité des quatre mille », comme on l'appelle — évoquer la dimension de la pauvreté d'une très grande partie de la population de ces cités et démontrer que l'aide dont vous parlez est une chimère.

Quatre mille logements, c'est une cité immense ! Elle a été construite par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris à un moment où la municipalité présidentielle de la capitale voulait — elle continue, d'ailleurs — chasser des quartiers populaires les ouvriers qui y habitaient depuis des générations.

La ville de La Courneuve a accueilli avec fraternité cette nouvelle population. La municipalité, dirigée par le sénateur communiste James Marson, a construit pour elle huit écoles primaires, quatre écoles maternelles, un centre de santé, un centre sportif, un centre culturel avec sa bibliothèque.

En même temps, elle animait toute une politique sociale profonde et soucieuse du cas de chaque locataire. D'ailleurs, pour prendre en compte le plus finement possible les problèmes de ces locataires, le conseil municipal compte dix conseillers, dont deux maires adjoints, qui habitent cette cité.

C'est dire, monsieur le ministre, que me faisant ici le secrétaire attentif de la vie de cette cité, j'ai eu tous les moyens nécessaires pour la connaître, d'autant qu'une très vivante et dynamique amicale des locataires du C. N. L. y agit quotidiennement et me tient régulièrement au courant.

Radiographions, voulez-vous, la vie de cette cité en ce mois de décembre 1976.

Donc, quatre mille logements. Habités par qui ?

Par des chômeurs : 378 locataires, soit près de 10 p. 100, sont des travailleurs sans emploi.

Par des pauvres : 634 personnes sont à l'aide médicale gratuite, c'est-à-dire ont un revenu mensuel inférieur à 2 690 francs pour une famille de cinq personnes quand il s'agit de soins et à 4 000 francs pour une famille de cinq personnes quand il s'agit d'hospitalisation.

Quatre cent trente-cinq familles ont droit aux bons de gaz et d'électricité ; elles gagnent donc moins de 1 520 francs par mois avec au moins deux enfants.

Deux cent soixante-douze personnes âgées sont aidées régulièrement par la ville, ce qui signifie que leur revenu mensuel est inférieur à 1 000 francs pour une personne seule et à 1 500 francs pour un couple.

C'est la misère noire. Celle dont M. Beullac a montré cet après-midi, lors des questions d'actualité, soutenu d'ailleurs par des ricanements approbateurs sur les bancs de la majorité, à quel point il l'ignore.

Allons plus loin.

La rentrée scolaire, c'est aussi la rentrée dans les restaurants scolaires.

Une enquête de la caisse des écoles sur 366 familles révèle que 103 d'entre elles, soit 28,1 p. 100, ont en moyenne 400 francs de quotient familial, soit pour une famille de trois enfants 2 000 francs de ressources mensuelles : 168, soit 45,9 p. 100 ont en moyenne 550 francs de quotient familial, soit pour une famille de quatre enfants 3 300 francs de ressources.

J'ajoute tout de suite que 300 familles — soit 81 p. 100 des 366 — ont un retard minimum d'un trimestre dans le paiement de leur loyer.

Comment faire autrement ?

Prenons une famille de trois enfants : le « F 3 » coûte, loyer et charges comprises, 750 francs mensuels ; le « F 4 », 950 francs. Pour une famille de quatre enfants, le « F 5 » revient à 1 000 francs.

Rappelez-vous le montant des ressources de ces familles.

En fait, elles consacrent à leur loyer de 30 à 42,5 p. 100 de leurs ressources.

C'est inacceptable, intolérable. Et, face à cela, comme apparaît criminelle la place du loyer dans l'indice du coût de la vie gouvernemental : 4,92 p. 100 !

Mais ces quelques chiffres, pour cruels qu'ils soient, ne permettent pas de mesurer suffisamment la pauvreté des « 4 000 ».

C'est vrai qu'une partie des habitants — l'action de la municipalité et de l'amicale des locataires n'y a pas été pour peu — perçoivent l'allocation logement. Au 31 décembre 1975, 1 000 familles sur les 4 000 la recevaient. Mais c'est aussi dans cette cité que les saisies, les expulsions, les poursuites se multiplient. Si elles ne sont pas toujours exécutées, c'est grâce à la vigilance du parti communiste français et de ses élus. Et vous devez savoir, messieurs les ministres, que cette vigilance ne cessera jamais tant que subsistera cette plaie : jeter un locataire hors de son logement ou saisir ses meubles lorsqu'il ne peut plus, de bonne foi, payer son loyer.

Cet automne, 2 000 plis d'huissiers sont arrivés dans « les 4 000 ». Un samedi, un conseiller municipal rentrant chez lui, rencontre l'huissier dans la grande tour de 310 logements qui domine la cité. Il s'informe aussitôt de la raison de sa présence. L'huissier avait 90 poursuites en bonne et due forme par devers lui !

C'est qu'après deux mois de loyers impayés, l'office H. L. M. de Paris engage, sans lettre de rappel, des poursuites inhumaines venant s'ajouter d'ailleurs à la suspension de l'allocation logement.

Savez-vous ce que coûte à une famille insolvable du fait de votre politique, la poursuite engagée au nom de votre politique ?

La famille Durand, par exemple, a 5 339,65 francs de dettes de loyer. La direction de l'office, qui a du cœur en parole mais dont le cœur est sec en réalité, poursuit. L'huissier intervient et la dette initiale passe à 12 567,03 francs.

Je veux me répéter : la famille doit 5 339,65 francs et la politique sociale du Gouvernement consiste à lui supprimer son allocation logement et à la frapper de frais de justice équivalant à 7 197,38 francs.

Et M. Giscard d'Estaing, dimanche, osait parler de la revalorisation du travail manuel !

Continuons pour mieux comprendre, c'est-à-dire pour mieux crier afin que cela change.

Il y a dans cette cité des enfants qui fréquentent huit écoles primaires et quatre écoles maternelles. J'ai recontré des enseignants. Voici leur constat :

A l'école Romain-Rolland, 15 p. 100 des parents sont chômeurs totaux, 40 p. 100 des enfants sont fils ou filles de travailleurs migrants.

A l'école Joliot-Curie, 72 p. 100 des enfants appartiennent à des familles dont les revenus nécessitent une réduction de cantine.

A l'école Henri-Wallon, 25 p. 100 des écoliers et écolières sont fils ou filles d'une famille qui comprend la maman mais qui n'a plus de papa.

Dans ces faits réside la cause profonde des retards scolaires. En voici d'ailleurs la mathématique progressive :

Dans les cours préparatoires des écoles de la cité, il y a 478 élèves, 21,97 p. 100 d'entre eux ont un retard d'un an ;

Dans les C. E. 1, 26,95 p. 100 des 397 élèves sont en retard d'un an ;

Dans les C. E. 2, 30,26 p. 100 des 427 élèves ;

Dans les C. M. 1, 34,04 p. 100 des 473 élèves ;

Dans les C. M. 2, 50,25 p. 100 des 388 élèves.

Comme le dit M. Giscard d'Estaing, « le rôle social de l'école ne doit pas être simplement d'assurer la reproduction à l'identique de la société mais d'aider à la création d'une plus grande égalité ». Il se moque, n'est-ce pas ?

J'ai voulu aussi rencontrer les médecins de cette cité. La pauvreté a, en effet, sa dimension médicale.

Voici leur diagnostic : développement général des dépressions nerveuses ; recrudescence certaine de l'alcoolisme chronique ou d'ivresse régulière, avec la queue leu leu des conséquences.

Les médecins m'ont dit : « Aujourd'hui, les personnes équilibrées se détachent ostensiblement des dépressifs. » Que dire des réactions face à un alcoolisme en recrudescence ?

Dois-je ajouter, enfin, que cette terrible situation sociale, qui agresse les familles par tous les bouts de leur vie, casse parfois les couples. La vie patauge souvent à ce degré de difficulté et l'amour s'évanouit. Les familles se désunissent et les enfants trouvent là une nouvelle cause d'inadaptation.

Voilà, monsieur le ministre de l'équipement, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, comment, en 1976, sous le règne conjoint de MM. Giscard d'Estaing, Barre, Poniatowski, Lecanuet et Chirac, s'établit le bilan atroce du capitalisme français !

Et je n'ai pas évoqué le surpeuplement des logements, les infiltrations d'eau, les infiltrations d'air, les fissures, les chutes de matériaux, toutes choses qui aggravent encore le « cadre de survie » de ces familles de travailleurs.

Et je n'ai pas évoqué non plus les 210 logements vides, ainsi que la partie cachée de cette misère, de cette pauvreté, car on n'affiche pas : « Ici pauvre », en milieu ouvrier.

Fort heureusement, cette population ne cède pas. Elle veut mieux vivre. Elle veut être traitée dignement. Alors elle se bat.

J'ai là, sur une période d'un an, la liste des actions qu'elle a accomplies directement ou par l'intermédiaire de son amicale de locataires — C. N. L. — de son conseil municipal, de son député, de son conseiller général aussi, des organisations du parti communiste, enfin :

Une conférence de presse, trois occupations de logements vides, trois manifestations, plusieurs mises en échec de saisies, une fête, des pétitions par milliers, des délégations à l'office, des réunions d'immeubles, un conseil municipal extraordinaire sur place, des demandes d'audience au secrétariat d'Etat au logement et au ministère de l'équipement, le refus de payer les hausses.

En juillet dernier, à la suite d'une décision gouvernementale — M. Barre n'avait pas encore bloqué les loyers pour le trimestre de politique en plein vent de l'Elysée — loyers et charges ont été majorés. Glorieuse olympiade des hausses giscardiennes : loyers et charges ont augmenté de plus de 70 p. 100 en six ans !

Revenons aux actions : certaines ont abouti.

Nous avons, avec les locataires, arraché 1 200 millions d'anciens francs qui, à ce jour, ont permis des réparations non négligeables, mais ne couvrant pas tous les besoins puisque l'office évalue à 4 500 millions d'anciens francs les crédits nécessaires pour corriger les plus graves altérations de cette cité.

L'office de la ville de Paris qui avait envisagé des augmentations a dû reculer et a consenti une baisse de 10 p. 100 sur l'acompte pour le chauffage.

Les saisies ne sont plus exécutées si elles sont toujours prononcées. J'indique, d'ailleurs, que nous allons être reçus la semaine prochaine par M. Barrot.

Mais tout cela, pour ne pas être de détail, n'est pas à la hauteur absolument nécessaire des besoins humains et sociaux de la cité.

Je veux m'arrêter là dans la peinture de ce tableau cruel et vous dire que je récusé à l'avance l'argument cher à M. Barre, selon lequel ce qui est excessif ne compte pas. Venez visiter sur place et vous verrez que je dis vrai. Vous devez prendre en compte mes propos.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que cette situation dramatique et les luttes qu'elle nourrit n'ont rien de spécifiquement courneuvien. A La Rochelle, en cinq jours, 13 000 signatures viennent d'être collectées dans les cités H. L. M. contre la hausse des loyers et des charges. Plus de 500 personnes ont assisté à une réunion sur les saisies et expulsions.

A Besançon, à Marseille, à Grenoble — comme cela a été indiqué hier — à Givors et dans seize grands ensembles de la région parisienne, comme Bois-l'Abbé et Argenteuil, les locataires refusent de payer les charges qui galopent et de subir l'augmentation des loyers.

Oui, telle est la vie, telles sont les luttes des locataires de très nombreuses cités H. L. M.

Permettez-moi encore une remarque à propos de La Courneuve. Il y a quelques années, dans un café de la cité, un soir, un homme a tué un jeune. Ce fut un drame affreux. Toute la presse, les chaînes de télévision, les stations de radio se sont jetées sur ce crime du capital qu'on appelle « fait divers ». La population de la cité était présentée comme indigne, immorale, presque marginale.

Aujourd'hui, la situation que je viens de dépeindre, c'est aussi un crime du capital, mais qui n'a pas l'air d'un fait divers. Alors la grande presse, les télévisions et les radios ne parlent pas de cette cité. Comme ils ont eu raison samedi 27 novembre les 100 locataires des « 4000 » qui sont allés demander à la direction de la chaîne FR 3 qu'un journaliste, qu'un cameraman vienne faire un reportage sur la cité, sur les actions qui y sont menées, sur les exigences légitimes des locataires.

Précisément, le projet de loi apporte-t-il une réponse vraie à ces exigences urgentes ?

Les locataires H. L. M. veulent être associés à la gestion des offices. Ils ont quelques raisons. D'abord de démocratie. Mais aussi parce que, comme à Paris, lorsque la direction de l'office est issue de la majorité, elle va souvent bien au-delà de ce que font les offices dirigés par des municipalités communistes en matière d'augmentation de charges ou de loyer.

Pour un F 4, à la cité des 4000, à La Courneuve, le loyer de base, plus le droit de bail, plus la taxe locative, plus l'acompte sur charges, plus l'acompte chauffage, cela fait un total de 796,37 francs.

Pour le même F 4, à l'office municipal de La Courneuve, les cinq mêmes rubriques donnent un total de 574,26 francs, soit 222,11 francs de moins.

Les locataires ont le droit de savoir, les locataires veulent participer. Or votre projet de loi est muet sur cette question.

Les locataires des H. L. M. veulent une diminution des charges, c'est-à-dire notamment la suppression de la T. V. A. sur le fuel domestique. Or, votre projet de loi est là aussi muet.

Les locataires des H. L. M. veulent une diminution de leur loyer, pour le moins un blocage. Or toutes les études prévoient une augmentation moyenne de 30 p. 100 des loyers après la mise en vigueur de votre loi.

J'ai d'ailleurs noté qu'en 1985, selon le rapporteur lui-même, l'allocation-logement actuelle — pourtant si insuffisante — serait en moyenne annuelle de 3 454 francs par personne alors que la miraculeuse aide personnalisée n'atteindrait que 2 954 francs. Personne au banc du Gouvernement n'a répondu. Néanmoins, au Sénat, M. Fourcade a déclaré que prétendre faire plus dans l'avenir serait démagogique et irréaliste.

Les locataires des H. L. M. veulent une rénovation de leur cité. Or si votre projet de loi bavarde bien sur ce sujet, le budget de l'équipement pour 1977, que vous avez présenté au Parlement, ne prévoit l'amélioration que de 20 000 logements H. L. M. pour l'année qui vient, alors qu'il faudrait en prévoir au minimum 60 000 et que, dans une proposition de loi, notre groupe propose le chiffre de 125 000.

Je sais qu'un de vos grands arguments est d'affirmer que les plus pauvres paieront moins. Vous dites, par exemple, que pour un revenu mensuel inférieur à 2 500 francs, le taux d'effort des locataires baissera de 27,3 p. 100 à 21,5 p. 100.

Monsieur le ministre, soyons sérieux. D'abord vous sous-estimez de 15 à 20 p. 100 les hausses de loyer, ce qui fait passer vos 21,5 p. 100 à 23,5 p. 100, les organismes constructeurs l'ont noté. Ensuite, vous n'indexez pas les barèmes d'attribution de l'aide : les pourcentages de 23,5 p. 100 augmenteront donc encore. Enfin, les exemples de La Courneuve montrent qu'aujourd'hui les familles consacrent bien plus de 27,3 p. 100 de leurs revenus au paiement de leur loyer.

Admettons cependant que ce taux soit exact. Croyez-vous que ce soit une aide sérieuse que d'assister ces familles à concurrence de 3,8 p. 100 — 27,3 p. 100 moins 23,5 p. 100 — de leurs revenus ?

Pour une famille de trois enfants, ayant 2 000 francs de ressources, vos 3,8 p. 100 donnent 76 francs de mieux. Une misère, sans commune mesure avec les besoins. Quant à la famille dont le revenu est de 3 500 à 4 000 francs par mois — ce n'est ni le Pérou, ni Dassault, ni les compagnies pétrolières, monsieur Fourcade ! — elle devra payer 2 p. 100 en plus pour son loyer.

Vous donnez une aumône aux plus pauvres et imposez une hausse aux moins pauvres, aux presque riches, donc vous avez parlé au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat au logement. Ah, la belle générosité giscardienne ! En réalité, vous organisez un système de vases communicants entre les pauvres.

Dans ces conditions, le groupe communiste, dont M. Canacos a largement développé le point de vue hier, ne peut que rejeter votre texte dont vous ne prévoyez les effets... bienfaisants, que je viens de démasquer, que dans deux ou trois ans au mieux.

Allons donc ! les locataires des H. L. M. de France veulent autre chose que de bonnes paroles, qu'un rapiéçage, qu'une réforme en trompe-l'œil. En définitive, disons le mot, vous manifestez votre mépris pour eux.

Ils veulent avec nous l'interdiction de toutes les saisies mobilières, quelle qu'en soit la cause, de toutes les expulsions, saisies-arrests sur salaires et mise en tutelle des prestations sociales pour défaut de paiement, en raison de la crise, de dettes ayant trait au logement.

Ils veulent l'arrêt et l'interdiction des coupures de gaz et d'électricité, le blocage des loyers en 1977, la réduction des charges locatives et d'habitation, une aide spéciale en cas de chômage ou de maladie, l'attribution, l'année prochaine, d'une allocation-logement exceptionnelle s'élevant à 10 p. 100 de la quittance pour toutes les familles dont le revenu est inférieur à 1 400 francs par part fiscale.

Ils veulent participer à la gestion des offices.

Au-delà, les locataires des H. L. M. veulent, avec les communistes, la mise en œuvre, le plus rapidement possible, de l'article 44 de notre proposition de loi constitutionnelle portant déclaration des libertés, car c'est sur ce terrain que les libertés s'inventent.

Cet article est ainsi rédigé : « Le droit au logement est un droit fondamental. Il est garanti par une protection générale des droits des locataires et par la constitution d'un secteur suffisant de logements sociaux. »

« Les locataires sont associés à la définition des règles garantissant la sécurité de leurs droits et fixant les loyers et les charges, comme à la gestion des ensembles d'habitation. »

« Les accédants à la propriété de leur logement se voient garantir la maîtrise réelle de leur propriété et une protection efficace. »

« Nul ne peut être contraint de supporter une charge de logement, quelle qu'en soit la forme, qui excède un pourcentage du revenu déterminé par la loi. »

Les locataires de La Courneuve et de tant d'autres cités d'H. L. M. comprennent très vite la profonde signification de cette dernière phrase. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons n'a certes pas la prétention de remédier immédiatement à tous les drames que M. Ralite vient de décrire avec des accents dignes de Zola. Mais le tableau dessiné ainsi à traits noirs justifie plus encore notre débat.

Pourquoi une loi portant réforme de l'aide au logement ?

C'est la question qui vient immédiatement à l'esprit. La réponse est facile. Il ne s'agit pas d'un prurit d'amateur de changement, mais d'une nécessaire adaptation à la réalité.

Depuis 1945, dans un effort de reconstruction et d'extension du parc immobilier, sans précédent dans notre histoire, il a fallu faire intervenir l'aide publique au logement pour pallier l'insuffisance des investissements privés, traditionnels en ce domaine.

Le dispositif qui fut alors mis en place se caractérisait par l'aide à la pierre, sous forme d'avantages financiers consentis dès 1947 aux constructeurs, et par l'allocation-logement instituée en 1948.

Le résultat de cette politique fut une accélération indiscutable du rythme de construction, en particulier sous la V^e République. Il suffit de se souvenir des chiffres avancés par M. le rapporteur : 250 000 logements par an de 1954 à 1962, 350 000 de 1962 à 1968, 450 000 de 1968 à 1971, et plus de 500 000 depuis 1972.

Cette politique connaît maintenant ses limites. En plus du phénomène de résorption progressive de la pénurie de logements, interviennent légitimement des revendications qualitatives de la part des Français en quête d'habitat. Il faut alors prendre de nouvelles orientations en favorisant l'accès à la propriété, en réhabilitant l'habitat ancien, en améliorant la qualité des nouveaux logements, en réduisant les inégalités sociales en ce qui concerne le choix de l'habitat et son lieu d'implantation.

Le projet répond-il à ces objectifs ?

Je le crois sincèrement. Je suis persuadé qu'il marque un tournant pour notre pays qui, au cours des vingt-cinq dernières années, a connu une croissance mal contrôlée.

Notre pays a fait preuve, pendant cette période, d'un goût immodéré pour ce qui est grand : grands ensembles, grands campus universitaires, grands complexes industriels. Ce choix a engendré un profond malaise social, parfois la délinquance, le désordre étudiant ou le dégoût du travail.

Il est temps de revenir à des réalisations à l'échelle humaine. La réforme y tend en favorisant l'initiative personnelle, l'habitat individuel et le libre choix familial, en allégeant les contraintes financières.

Il est temps de supprimer l'injustice écologique, dont a parlé M. le Président de la République, c'est-à-dire qu'il faudra éviter les concentrations urbaines de Z.U.P., tristes et sommaires, voire de certaines Z.A.C., coûteuses et imparfaites.

La réforme risque-t-elle de réduire le rythme de construction en France ?

On a beaucoup parlé de ce danger dans l'immédiat. Un tel risque n'existera pas dans la mesure où le transfert de l'intervention de l'Etat de l'aide à la pierre vers l'aide à la personne se fera progressivement. En effet, toute transformation nécessaire doit se faire en répondant à trois critères : prudence dans la conception, simplification évidente, application progressive. Telles sont, semble-t-il, les caractéristiques du projet de loi.

L'inversion des rapports de ces deux types d'aide ne sera achevée que vers 1990. Cela devrait calmer l'inquiétude des corps de métier du bâtiment. Actuellement, il serait en effet très dangereux de perturber brutalement l'industrie de la construction.

La loi est-elle porteuse, comme l'ont dit certains opposants, d'illusions dangereuses pour les familles ?

Sur ce point, nous attendons des engagements précis du Gouvernement. Il faut que les mesures réglementaires relatives aux barèmes et à la révision annuelle de l'aide personnalisée au logement n'aient pas à l'encontre des principes généraux de la loi.

Si cet engagement est loyalement observé, la loi nouvelle marquera un tournant dans notre politique de l'habitat social et répondra aux aspirations profondes et légitimes des familles françaises. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Andrieu, dernier orateur inscrit.

M. Maurice Andrieu. Mesdames, messieurs, Hubert Dubedout, en présentant la question préalable, vous a exprimé les doutes des socialistes quant aux intentions réelles du Gouvernement ; Louis Eyraud vous a présenté les principales critiques que nous pouvions lui apporter. Et tandis qu'André Guerlin vous proposait une analyse détaillée de ses conséquences sur l'accession à la propriété, je m'efforcerais de vous présenter quelques observations portant plus particulièrement sur la situation qui va être créée dans le secteur locatif.

J'insisterai surtout sur les mécanismes prévus, plus importants que les intentions exprimées dans l'exposé des motifs.

En lui-même, ce texte recèle le meilleur ou le pire. Pour ma part, je suis de ceux qui nourrissent les plus grandes inquiétudes en raison du flou qui entoure les dispositions d'ordre réglementaire.

Le financement de l'A. P. L. repose en partie sur un pari : celui de la contribution des organismes d'H. L. M. qui doivent mettre au point des loyers d'équilibre par le biais d'une péréquation des loyers de leur patrimoine et d'une affectation de leurs fonds propres ou de leurs excédents de gestion.

C'est un pari perdu, d'autre part, que de croire que les travaux de réhabilitation pourront être autofinancés par les organismes à hauteur de 5 à 12 p. 100 de leurs programmes neufs. Vous savez bien que les ressources des organismes d'H. L. M. n'existent pas ou sont très faibles. A l'évidence, et chiffres en main, votre politique sur ce point n'est pas crédible. C'est grave, car voilà un des piliers de l'édifice qui va s'écrouler.

Quant aux nouvelles conditions de financement des logements locatifs, elles sont fort contestables, en ce qui concerne tant la remise d'intérêt, qui passe de trois à deux ans, que la progressivité des annuités de remboursement de 3,25 p. 100 par an. Ces dispositions vont réduire les sommes nécessaires à l'entretien du patrimoine des organismes.

Enfin, les prêts prévus pour les acquisitions foncières sont et resteront insuffisants pour éloigner les habitants des H. L. M. de la périphérie des villes, à moins que les collectivités locales puissent pratiquer une politique de réserve foncière. Mais cette loi est trop fragmentaire et n'embrasse pas la totalité du problème du logement et de ses prolongements.

Je crains donc que les organismes d'H. L. M. n'attendent les résultats de l'expérimentation pour se lancer dans l'aventure. Que se passera-t-il entre temps ? La construction s'arrêtera, la crise du logement social ne fera que continuer à s'aggraver ? La période transitoire n'a pas été étudiée de façon à engendrer la confiance indispensable au succès de cette loi. Est-ce une nouvelle erreur de nos technocrates ?

En ce qui concerne l'application de la réforme, que de complications administratives à l'horizon et que de risques de décalage entre le montant des versements et le niveau des loyers, car la hausse de ceux-ci sera immédiatement appliquée !

On peut également s'interroger sur l'efficacité du système du tiers-payant, si, comme c'est malheureusement le cas, pour de nombreuses allocations, les aides ne sont versées qu'avec retard.

Pour notre part, nous sommes partisans de laisser dans ce domaine sa responsabilité et sa dignité au citoyen. Il convient donc d'étudier des modalités applicables à ceux qui, sans justification sociale, auraient accumulé des sommes impayées importantes.

Quant à l'amélioration de la qualité, il n'est pas vrai que 7 p. 100 d'augmentation des ressources suffiront pour l'obtenir, puisque les organismes n'arrivent pas à tenir les prix-plafonds dont les montants, si je ne m'abuse, ont été fixés au mois de février dernier. Vous connaissez bien les tricheries, les déshabillages des projets. Ajoutons le problème crucial des révisions de prix qui aggravent la gestion des organismes. C'est un point très important qui n'a pas été résolu.

Certes, la disparition des différents types d'habitations portant les noms des ministres du logement qui se sont succédé est en soi une très bonne chose pour combattre la ségrégation. Mais encore faut-il que, faute d'une qualité suffisante de l'habitat, les moins pauvres ne s'en aillent dans un logement plus confortable, laissant les plus pauvres entre eux.

Soyons donc près des réalités, c'est-à-dire songeons à une réforme sérieuse qui colle au concret. La qualité, aujourd'hui, demande une augmentation de crédits de 15 à 20 p. 100. J'accepterai alors, comme l'un de mes collègues, que la quantité puisse éventuellement en pâtir, en me plaçant, bien entendu, dans l'optique de votre politique du logement. En effet, nous, socialistes, nous avons l'ambition d'améliorer la qualité des logements construits sans réduire leur nombre. Cela suppose évidemment d'autres choix budgétaires que les vôtres.

J'en viens à un point que mes collègues socialistes m'ont demandé d'évoquer à nouveau, car il concerne les vertus démocratiques de la méthode du conventionnement.

Les difficultés que le Gouvernement a rencontrées avec le Conseil d'Etat et que nos camarades communistes ont eu raison de mettre en lumière avec leur exception d'irrecevabilité, est le secret de Polichinelle.

Nous, socialistes, affirmons également que ce texte va à l'encontre du droit et de l'égalité des citoyens ; de celle des bailleurs auxquels l'administration accordera ou refusera le conventionnement selon un pouvoir discrétionnaire, en fonction de critères qui n'ont pas été précisés ; de celle des locataires dont l'éligibilité à l'A. P. L. dépendra du bon vouloir des bailleurs.

Pour nous, socialistes, les usagers doivent avoir le moyen d'imposer le conventionnement de leurs logements aux propriétaires bailleurs, et les collectivités locales doivent disposer des moyens d'imposer des travaux à des copropriétés défectueuses. Le Gouvernement doit s'engager ici, au cours de ce débat, à étendre le conventionnement à des appartements isolés et habités par des ménages aux revenus modestes, afin d'assurer l'efficacité sociale de la réforme. De la même façon, il serait bon que les usagers, les locataires, aient un pouvoir de contestation des conventions.

Je conclus. Tout à l'heure, sans nourrir de grands espoirs, nous allons essayer d'améliorer le projet en défendant des amendements qui permettraient à la réforme de déboucher sur des résultats concrets.

Mais, en l'état — et je voudrais me tromper — le projet nous paraît porteur de très dangereuses illusions. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéa 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

PROFESSIONS MEDICALES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 16 décembre, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 11 —

VISITE DES VEHICULES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 16 décembre 1976, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2631, portant réforme de l'aide au logement (rapport n° 2683 de M. Bécam au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 15 Décembre 1976.

SCRUTIN (N° 423)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1977, dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 5 du Gouvernement. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 480
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 299
 Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Achille-Fould.
 Allières (d').
 Alduy.
 Alloncle.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Bénard (François).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucier.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bissot (Robert).
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Brailon.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugerolle.
 Brun.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Carrier.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 César (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Deimas.
 Chamant.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvel (Christian).
 Cl. uvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Cornic.
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Allette).
 Crespin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Darnette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Dehaene.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaube.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnez.
 Dousset.
 Drapier.
 Dronne.
 Drouot.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durlieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Faget.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.

Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godor.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guillermin.
 Guillioud.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Huchon.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperelt.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Lepereq.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Limouzy.
 Liogier.

Macquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujot du Gasset.
 Mayoud.
 Mesmin.
 Messmer.
 Métayer.
 Meunier.
 Michel (Yves).
 Mme Missoffe (Hélène).
 Montagne.
 Montredon.
 Morellon.
 Mourot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Htيره.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Partrat.
 Peretti.
 Péronnet.
 Petit.
 Pianta.
 Picquot.
 Pidjot.
 Pinte.
 Plot.
 Plantier.
 Pons.
 Poulpique (de).
 Prémont (de).
 Pujoi.
 Rahreau.

Radius.
 Raynal.
 Réjaud.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Rivière (Paul).
 Rivière.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Roux.
 Royer.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sanford.
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Schwartz (Julien).
 Seitzinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon-Lorière.
 Sourdille.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Torre.
 Turco.
 Valbrun.
 Valenet.
 Valleix.
 Vaucclair.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Volquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu.
 Andrieux (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.

Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck (Guy).
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordet.
 Boulay.
 Bouloche.

Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.

Cot (Jean-Pierre).	Gau.	Leenhardt.	Philibert.	Rigout.	Mme Thome-Pate-
Crépeau.	Gaudin.	Le Foll.	Pignion (Lucien).	Roger.	nôtre
Dalbera.	Gayraud.	Legendre (Maurice).	Planeix.	Roucaute.	Tourné.
Darinos.	Giovannini.	Legrand.	Poperen.	Ruffe.	Vacant.
Darras.	Gosnat.	Le Meur.	Porelli.	Saint-Paul.	Ver.
Defferre.	Gouhier.	Lemoine.	Poutissou.	Sainte-Marie.	Villa.
Delebedde.	Gravelle.	Le Pensec.	Pranchère.	Sauzedde.	Villon.
Delelis.	Guerlin.	Leroy.	Ralite.	Savary.	Vivien (Alain).
Delorme.	Haesebroeck.	Le Sénéchal.	Raymond.	Schwartz (Gilbert).	Vizet.
Denvers.	Hage.	L'Huillier.	Renard.	Sénès.	Weher (Claude).
Depietri.	Houël.	Longueue.	Rieubon.	Spénale.	Zuccarelli.
Deschamps.	Houteer.	Loo.			
Desmulliez.	Huguet.	Lucas.			
Ducoloné.	Huyghues des Etages.	Madrelle.			
Duffaut.	Ibéné.	Maisonnat.			
Dupuy.	Jalton.	Marchais.			
Duraffour (Paul).	Jans.	Masquère.			
Duroméa.	Jarry.	Masse.			
Duroure.	Josselin.	Massot.			
Dutard.	Jourdan.	Maton.			
Eloy.	Joxe (Pierre).	Mauroy.			
Eyraud.	Juquin.	Mermaz.			
Fabre (Robert).	Kalinsky.	Mexandeu.			
Fajon.	Labarrère.	Michel (Claude).			
Faure (Gilbert).	Laborde.	Michel (Henri).			
Faure (Maurice).	Lagorce (Pierre).	Millet.			
Filloud.	Lamps.	Mitterrand.			
Fiszbin.	Larue.	Montdargent.			
Forni.	Laurent (André).	Mme Moreau.			
Franceschi.	Laurent (Paul).	Naveau.			
Frêche.	Laurisergues.	Nilès.			
Frélaut.	Lavielle.	Notebart.			
Gaillard.	Lazzarino.	Odru.			
Garcin.	Lebon.				

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bénard (Mario) et Rihière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Baudis.
Chevément.Dahalani.
Dubedout.Mohamed.
Régis.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Hunault.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.